

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET  
POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MOULOU D MAMMARI DE TIZI-OUZOU



FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, SCIENCES DE  
GESTION ET SCIENCES COMMERCIALES

### *Mémoire de fin d'étude*

*En vue de l'obtention du Diplôme de master en sciences de gestion  
option Management Bancaire*

### *Les produits bancaires islamiques en Algérie*

**Réalisé par :**

M<sup>elle</sup> : BELAID Yasmina

M<sup>elle</sup> : HIMOUN Mounia

**Encadré par :**

M<sup>me</sup> : BELADEL Amina

**Devant le jury composé de :**

- Présidente : M<sup>me</sup> HAMMACHE Soraya, Maitre Assistante classe "A", UMMTO
- Rapporteur : M<sup>me</sup> BELADEL Amina ép BELLABIOD, Maitre assistante classe "A", UMMTO
- Examinatrice : M<sup>me</sup> GUERMAH Hayet, Maitre Assistante classe", UMMTO

**Promotion : 2017-2018**

# Remerciement

En premier lieu nous remercions Dieu, le tout puissant auquel on témoigne notre gratitude de nous avoir donnés, le courage et la patience et la volonté pour réaliser ce travail.

Nous tenons à remercier vivement notre promotrice *M<sup>m</sup> A. BELADEL* qui nous a suivis, soutenu et orienter durant l'élaboration de ce travail.

Nous tenons à remercier également *M<sup>m</sup> T. HAMITOUCHE* la Directrice de la Banque AL BARAKA de Tizi-Ouzou pour leur accueil.

Nous remercions également notre promoteur au niveau de la banque Al Baraka *Mr M. SADOUN* (directeur adjoint) pour sa sympathie et son soutiens tout au long de notre stage et *Mr O. NOUALI* le responsable de service contrôle permanent.

Nous tenons à remercier tous ceux qui, par leurs aides, leurs conseils, leurs encouragement nous ont aidé à mener ce travail à terme.



## *Dédicaces*

*Je dédie ce travail à mon chère grand père qui est été toujours avec moi a mes côtes, et ma mère qui m'a toujours soutenu tout au long de mes études, et sans eux je ne serai pas la aujourd'hui en m'encourageant à aller de l'avant ainsi en sacrifiant, ils m'ont offert tout les moyens pour réussir.*

*A Mon unique et très chère sœur Ouarda pour son amour, sa présence et son soutien sans oublier son mari Ridha.*

*A l'homme de ma vie, ma moitié « mon mari Idir » qui m'a toujours soutenu et m'a donné toujours la raison d'avancer vers l'avant.*

*A Ma famille, ma grand-mère, ma tante Saliha, ma tante Zahia sont mari et ces enfants « Yacine, Rayan, Amine »*

*A Ma belle famille : ma belle mère, mes beaux frere « Amirouche et Youcef » et ma belle sœur « Naima » sont marie et ces enfants.*

*A mon binôme Yasmina et tout sa familles*

*A touts les amis et les personnes qui m ont aidé à réaliser ce travail.*

***Mounia***



# Dédicaces

*Je dédie ce travail*

*À Mes très chers parents, pour leurs précieux conseils, leurs encouragements et leurs sacrifices depuis ma naissance.*

*À Mes chers frères : Youcef, Younes*

*À mes cousines : Lynda et Katia.*

*À tous mes cousins et mes cousines.*

*À tous mes ami(e)s*

*À mon binôme Mounia et À sa famille.*

*Toute personne qui me connaît et qui m'aime  
Toute personne qui ma aidée de près ou de loin  
pour réaliser ce travail.*

*Yasmina*

# Sommaire

---

<b>Introduction Générale</b> .....	02
<b>Chapitre I : Généralité sur la finance islamique</b>	
<b>Introduction</b> .....	08
<b>Section 1 : Présentation et développement de la finance islamique</b> .....	09
<b>Section 2 : Les spécificités de la finance islamique</b> .....	20
<b>Section 3 : Les instruments de la finance islamique</b> .....	37
<b>Conclusion</b> .....	47
<b>Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie</b>	
<b>Introduction</b> .....	49
<b>Section 1 : Les produits offerts par les banques islamiques en Algérie</b> .....	50
<b>Section 2 : Les risques encourus par les banques islamiques en Algérie</b> .....	73
<b>Section 3 : Réalité de l'offre des produits islamiques en Algérie</b> .....	83
<b>Conclusion</b> .....	97
<b>Chapitre III : Illustration par des dossiers de crédit</b>	
<b>Introduction</b> .....	99
<b>Section 1 : Présentation de la banque Al Baraka</b> .....	100
<b>Section 2 : Etude d'un dossier de Moussawama « crédit d'investissement »</b> .....	110
<b>Section 3 : Etude d'un dossier de Mourabaha « crédit à la consommation »</b> .....	117
<b>Conclusion</b> .....	121
<b>Conclusion Générale</b> .....	123
<b>Bibliographie</b> .....	127
<b>Liste des illustrations</b> .....	133
<b>Liste des abréviations</b> .....	135
<b>Glossaire</b> .....	138
<b>Annexes</b> .....	141
<b>Tables des matières</b> .....	163

# **Introduction Générale**

# Introduction Générale

---

Les institutions financières islamiques ont été créées au cours de dernier quart de vingtième siècle comme une alternative aux institutions financières conventionnelles, pour offrir des opérations d'investissement, de financement ou de commerce compatibles avec la Charïa. Durant cette période relativement très courte, le taux de croissance de cette industrie bancaire récente était impressionnant.

Selon la Charïa l'argent ne doit pas produire de l'argent, ce qui implique que tout financement doit être adossé à un actif tangible clairement identifié. En effet, la monnaie a été inventée pour l'échange, tandis que l'intérêt multiplie la quantité de monnaie elle-même et l'intérêt est une monnaie née d'une monnaie. Par conséquence, cette dernière façon de gagner de l'argent est de toute la plus contraire à la nature.

La finance islamique s'appuie sur un modèle d'intermédiation bancaire à taux zéro. Pour cela, c'est une finance dite libre d'intérêt. Son fonctionnement repose sur des principes fixés par la Charïa, autre jurisprudence islamique (Fiqh) et les savants de l'Islam, afin de partager les gains et les pertes entre les partenaires et d'éviter les interdictions absolue de recevoir une rémunération sous formes d'intérêt. En vue de la transparence et la réussite de projet économique collectif dans l'intérêt de la communauté des musulmans.

La pensée économique islamique est différente de la pensée économique occidentale laïque, c'est la Charïa ou la loi islamique qui lui fournit son inspiration, ces principes de bases et sa conception de monde des affaires. C'est un système qui repose sur l'éthique et la satisfaction conjointe des besoins matériels et spirituels. La finance islamique n'est pas donc une création récente : c'est la réapparition d'un ensemble de pratiques commerciales et financières qui étaient utilisé autrefois par les marchands sur les grands axes reliant les places commerciales d'Afrique des pays Arabes. Le défi pour les acteurs actuelle de la finance islamique est de faire revivre ces pratiques dans un environnement international différent et compétitif.

La finance islamique pourrait dès lors présenter une solution alternative aux financements conventionnels, et ce même pour des investisseurs non musulmans souhaitant des investissements éthiques présentant moins de risques. Sachant que cette industrie financière islamique comprend aussi bien les banques et les assurances

## Introduction Générale

---

(Takaful), les fonds mutuels et les activités islamiques des banques conventionnelles dont de nombreux chiffres qui circulent sur l'importance du marché de la finance islamique et qui représentait en 2015 plus de 2 000 milliards de dollars selon le rapport annuel de l'**Islamic Finance News**.

La finance islamique comporte aussi des produits nouveaux qui permettent aux banques islamiques de ne pas être marginalisées au sein de système financier international (ceux sont des produits identiques à ceux offerts par les banques classiques ou conventionnelles, sauf que la rémunération de la banque n'est pas basée sur l'intérêt mais sur une marge). D'autant plus, certaines pratiques comme la Moucharaka, la Moudaraba sont souvent assimilées à la pratique du capital risque et sont susceptibles de constituer une nouvelle action de financement des pays islamique. Cette industrie fait face aujourd'hui à trois défis majeurs : la baisse des prix de pétroles, les changements rapides de la régulation financière mondiale et la fragmentation du marché.

La finance islamique va toutefois conserver l'élan nécessaire pour continuer à progresser et à maintenir une certaine croissance. Les analyses estiment qu'elle devrait atteindre une valeur de 3 000 milliards de dollars en l'an 2020, dans le courant de la combinaison à la fois des efforts déployées par les acteurs de la finance islamique et de sa contribution au développement de l'économie réelle, qui alimente l'intérêt des Etats et des institutions qui sont en charge du développement.

La finance islamique s'intéresse aux relations monétaire internationales, divers Etats, notamment européens, ont compris qu'en favorisant le développement de telles activités sur leur territoire, ils pouvaient espérer attirer des capitaux importants. Ainsi, au cours des sept dernières années, Londres a offert à la finance islamique une opportunité pour permettre l'installation des institutions financières islamiques via les réglementations et les ajustements fiscaux, des licences pour cinq banques islamiques (quatre banques de gros et une de détail) et une licence d'assurance Takaful, ainsi que l'ouverture de quelques « Islamic Windows » par des banques conventionnelles (estimé à environ 20 fenêtres) pour offrir des produits conforme à la Charïa au Royaume Uni. D'autres parts, l'ABG (**Al Baraka BakingGroupe**) a décidé de s'installer en Europe.

## Introduction Générale

---

Les banques islamiques connaissent donc une évolution en matière de création de nouveaux produits, d'une part, et d'adaptation avec l'environnement international d'autre part. Mais l'environnement de ces banques islamiques n'a pas suivi le même rythme d'évolution d'où les difficultés qu'elles rencontrent. Et pour que ce système financier puisse se développer, les autorités de régulation, les marchés, les gouvernements doivent prendre en compte les nouveaux acteurs de la finance islamique dans la vie économique, financière et internationale.

En Algérie, les banques privées ont commencé à s'installer dès 1990 venant modifier le visage bancaire Algérien d'une part et contribuer au financement de l'économie nationale d'autre part. La **Baraka Bank**, fut l'une des premières installées en Algérie au début des années 1991 et **Salam Bank** en 2008.

Aujourd'hui, Les banques publiques ont commencé à faire la promotion des produits qui obéissent à la charïa islamique. Pour drainer l'épargne inactive, **la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP)** et la **banque de développement local (BDL)** proposent des produits d'épargne sans intérêt, il s'agit de livret alternatif (livre d'épargne sans intérêt) et un autre produit lancé récemment par la CNEP « Idjara Tamlikia » pour financer l'acquisition d'un logement. D'autres produits participatifs sont proposés par la BDL et **la banque agriculture de développement rural (BADR)** dès le premier semestre 2018. Il s'agit notamment de la Mourabaha et Moucharaka.

L'installation des banques islamiques et l'élargissement des activités de produits bancaires « islamique » dans les autres banques pourrait apporter un plus au financement des activités économiques en Algérie. Et par voie de conséquence, la finance islamique peut apporter un nouveau souffle pour celle-ci.

### ➤ **Choix et intérêt du thème**

Notre choix pour ce sujet est motivé par notre volonté personnelle et la curiosité de comprendre la finance islamique et faire connaître les produits de cette finance.

Ainsi que, le fait que ce thème est encore dans sa phase d'émergence et peu de recherche, sont faites, dans ce domaine.

### ➤ **Objectif de travail**

# Introduction Générale

---

L'objectif du présent mémoire est d'apporter des éléments de repenses à notre problématique et essayer de décrire, expliquer, comprendre les spécificités des produits de la finance islamique et analyser leurs particularités en Algérie.

## ➤ **Problématique**

L'essor des produits de la finance islamique comme un substitut ou bien complément aux produits bancaires existant à travers le monde en générale, et en Algérie en particulier, nous amène a posé la question suivante :

**«Les produit bancaires islamiques sont-ils une réel alternative à la finance conventionnelle en Algérie ?».**

De cette question découlent les interrogations suivantes :

- Quelle est la réalité des produits bancaires islamiques en Algérie ?
- Quels sont les particularités des produits islamiques ?
- Quels sont les risques liés à ces produits islamiques ?
- Quels sont les obstacles qui freinent leur développement en Algérie ?

## ➤ **Les hypothèses de travail**

Afin d'apporter des éléments de réponses à notre problématique nous appuierons sur les hypothèses suivants que nous essayerons de vérifier par la suite :

H 1 : Les produits bancaire islamique complémentaire aux produits existant déjà.

H 2 : Quelques produits sont préférés par rapport aux autres.

H 3 : les produits bancaires islamiques ne sont pas connus.

## ➤ **Méthode de la recherche**

Nous avons opté pour une démarche méthodologique qui commence par une recherche bibliographique, suit une recherche documentaire qui a une relation avec le sujet traité. Ainsi une analyse des données collectées auprès de l'agence bancaire « Al Baraka » de Tizi-Ouzou lors de notre stage pratique fait.

## ➤ **Structure de mémoire**

Notre travail est structuré selon un plan en trois chapitres :

## Introduction Générale

---

Le premier chapitre, sera consacré à la présentation théorique de la finance islamique, ses origines, ses sources et ses principes, ainsi que son développement, ces spécificités et ces instruments.

Dans le second chapitre, nous abordant les produit de la finance islamique ; les produits bancaires islamique offert par la banque Al Baraka, les risques liées à ces produit et les obstacles qui freine les banques islamiques dans leurs développement.

Le troisième chapitre nous présentons la Banque Al Baraka de Tizi-Ouzou, et illustré notre travail avec deux dossiers de crédits, un « dossier d'investissement » cas Mousawama et un dossier de « crédit à la consommation » dans le cadre Mourabaha.



# **Chapitre I :** **Généralités sur la** **Finance Islamique**

# **Chapitre I : Généralités sur la finance islamique**

---

La finance islamique a trouvé une nouvelle jeunesse dans l'essor de la mondialisation.

La finance islamique peut être considérée comme un compartiment de la finance éthique car elle se caractérise, avant tout, par une dimension morale et socialement responsable et non-spéculative.

C'est ce que nous expliquerons dans la première section de ce chapitre, qui est structuré comme suit : définition de la finance islamique, son historique et son développement dans le monde musulmans et non musulmans.

Dans la deuxième section, nous allons essayé de comprendre les bases de la finance islamiques, et ces principes fondamentaux qui suivent les préceptes de la Charïa. En suite, nous citrons quelques avantages qui encouragent la pratique de cette finance.

Nous avons consacré la troisième section, pour présenter les instruments de financement, les instruments participatifs, et les instruments non bancaire de la finance islamique.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

## Section 1 : Présentation et développement de la finance islamique

La finance islamique existe depuis plusieurs siècles, l'essor de système financier est apparu depuis une cinquantaines d'années avec l'indépendance de plusieurs pays musulmans. C'est à partir de là, que nous assistons à la création d'un véritable système financier islamique fondé sur des sources et principes conformes aux règles de la Charïa.

### 1. Définition de la finance islamique

Il n'existe pas de définition unique de la finance islamique, mais ce terme est aujourd'hui largement utilisé pour désigner les activités financières et commerciales qui respectent les principes du droit et de la jurisprudence islamique (la Charïa).

Les définitions varient des très restreintes (opérations de financement sans intérêts bancaire) aux très généralisées (les opérations financières effectuées par les musulmans).

La finance islamique pourrait être définie comme étant : « Des services financiers et des opérations de financement principalement mis en œuvre pour se conformer aux principes de la Charïa »<sup>1</sup>. Cette définition va au-delà de l'assimilation de la finance islamique ou financement sans intérêt car implique que la finance islamique vise une distribution égale et équitable des ressources ainsi qu'une équité dans la répartition des risques.

La finance islamique peut être définie comme « un nouveau système financier dont la conceptualisation se constitue autour d'une fine conjonction entre l'économie, éthique et le droit musulman des affaires commerciales. Ses finalités réside dans la volonté de faire en sorte que les produits financiers soient compatibles avec les principes juridico-éthique de l'Islam »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> H.Smith, « Guide de la finance islamique », Edition Economica, Paris, 2009, p.01.

<sup>2</sup> M-B. Ould Sass, « Quels marchés et quelle opportunités pour les banques de détail ? », Edition Donund, France, 2009, p.40.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

## 2. Historique de la finance islamique

L'historique de la finance islamique a passé par deux étapes essentielles : l'étape de sa naissance et celle de son développement.

### 2.1 Naissance de la finance islamique

Les techniques de financements islamiques utilisées de nos jours, et toutes ces dernières sont inspirées de la vie du prophète que le salut soit sur lui(QSSL), de ses dires, de ses actes, de ce qui a approuvé.

Nous pouvons associer les premières formes de la finance islamique avec l'âge d'or de l'Islam, entre le 7<sup>eme</sup> et 14<sup>eme</sup> siècle dans un contexte politico-religieux favorable, le monde arabo-musulman dominait le savoir est était à son sommet. Cette finance évoquait d'avantage une économie monétaire puissante. Elle semble également centrée autour de la finance publique des successeurs (Khoulaifa)<sup>1</sup>.

La première expérience d'une banque islamique a eu lieu en **1963** en Egypte sous la forme d'une caisse d'épargne rurale du mit-Ghamra, fondée par l'économiste **Ahmed El Nagar**.

Cette dernière est inspirée de la caisse d'épargne allemand, notons que la population rurale elle-même à jouer un rôle crucial dans cette banque par sa méfiance envers les institutions financières fonctionnant selon le modèle occidental<sup>2</sup>. Cette caisse d'épargne a pour objectif d'effectuer des opérations financières reposant sur le principe de partage du profit et de perte tel que l'investissement dans les petits projets d'agriculture par exemple.

D'autre part l'octroi des aides financières pour les pèlerins. Cette tentative a connu un succès incontournable à compter plus de vingt succursales pendant quatre années d'exercice mais malgré ce succès, l'expérience a pris en **1967** pour des raisons politiques<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> D. Saidane, « La finance islamique : à l'heure de mondialisation », 2<sup>e</sup> édition RB, Paris, 2011, p.17.

<sup>2</sup> Mohamed. Boudjilal, « Les banques islamiques », entreprise nationale du livre, L'Algérie, 1990, p.46.

<sup>3</sup> D. Saidane, op, cit, p.20-21.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

D'autres établissements financiers islamiques vont éclore durant la même décennie. Nous pouvons nommer la **Dubaï Islamic Bank** en **1975**, la **Faysal Islamic Bank** en **1977** ainsi que la **Banque Islamique de Bahreïn** en **1979**<sup>1</sup>.

La finance islamique, sous sa forme actuelle n'existait pas véritablement aux premiers temps de l'Islam. Il y avait plutôt des contrats et des transactions déterminés par les règles du Coran et les pratiques du prophète (QSSL). Ainsi, loin que nous puissions remonter dans l'histoire, les premières traces d'une finance organisée en pays d'Islam datent probablement des premiers successeurs. Il s'agissait d'avantage d'une finance prenant ses sources dans l'établissement des premiers systèmes comptables, et d'une gestion budgétaire des premiers États naissants.

Durant cette période, l'expansion territoriale de l'Islam et des institutions islamiques a exigé une gestion rigoureuse des comptes de l'État. Il s'agissait en particulier de canaliser efficacement la collecte de l'aumône (Zakat), cette taxe est obligatoire pour chaque musulman et elle est réclamée au-delà d'un certain revenu, les fonds produits de cette collecte sont acheminés vers **Beit-Elmel-El muslimine** ou le trésor public. La conjugaison de ses éléments commerciaux (gestion privée) et fiscaux (gestion public) ont donc été de nature de faire émerger un système comptable et financier en terre de l'Islam.

## 2.2 Développement de la finance islamique

La première tentative d'intégration des préceptes islamiques de financement aurait commencé en Malaisie, en **1962**, avec le Pilgrims Management Fund, en créant ce fond, le gouvernement Malais voulait permettre à ses citoyens le pèlerinage à la Mecque<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la première banque islamique (caisse d'épargne) n'a été créée qu'en **1963**, à **Mit Ghamr** en Egypte, par **Ahmed Al Naghar**. Cette banque prospère jusqu'en 1967, date à laquelle il ne compte pas de moins de neuf succursales dans le pays. Cependant, devant le succès de cette première tentative les autorités égyptiennes, ont émis, le **27/09/1971**, un décret autorisant la création de la deuxième banque islamique : la **Nasser Sociale Bank**<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cherif Karim, « La finance islamique : Analyse des produits financiers islamiques », HEG-GE, Genève, 2008, p.13.

<sup>2</sup> C. Saint-Pro. T. Rambaud, « La finance islamique et la crise de l'économie contemporaine », Edition KHarthala, Paris, 2010, p 30.

<sup>3</sup> D. Saidane, « La finance islamique : à l'heure de mondialisation », 2<sup>ème</sup> Edition RB, Paris, 2011, p 20-21.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

Mais, il faudrait attendre le début des années **1970** pour assister au véritable retour de la finance islamique. En effet, la création de la banque islamique de développement (**BID**), **1973** a marqué le véritable lancement du financement conforme à la loi islamique.<sup>1</sup>Cette même année voit l'accroissement des banques islamiques commerciales avec, la **Koweït Finance House** (KFH) et la **Bahreïn Islamic Bank** (BIB).

De même, dans la même période, les Etats arabes décident d'utiliser le pétrole comme une politique, la finance islamique modernisée prit forme de la décennie suivante, à la croisée de la montée de panislamisme<sup>2</sup>, de l'accroissement des flux vers les pays du Moyen-Orient (lié à la forte hausse des prix du pétrole) et la grande sensibilité des emprunteurs à l'argument religieux. C'est l'époque où les Etats de cette région adoptèrent des politiques libérales (Egypte à partir de **1973**, Soudan à partir de **1977**), ainsi qu'en **1974** à Lahore.<sup>3</sup>

Après ces expériences, des sociétés de portefeuilles islamiques qui ont pour objet des prises des participations dans d'autres entreprises, ont vu le jour. Ce sont notamment l'**Islamic Investment company**, **Islamic Company of the Gulf** ainsi que **la Charia Investment Services**.

En **mars 1981**, une association d'investisseurs musulmans sous le nom de **Dar Al Mal Al Islamic** (DMI) a été créée. Son siège est fixé à Genève et il est dirigé par un conseil de 18 membres qui a pour objet de donner son agrément à tous les systèmes islamiques en fonctionnement avant la mise en œuvre, ainsi que de s'assurer que les activités de la société sont conformes avec la loi Islamique<sup>4</sup>. De ce fait, de nombreux chroniqueurs considèrent que la création de **la BID** marque le début effectif de la finance islamique.

## 2.2.1 La finance islamique dans le monde musulman

Les pays musulmans sont les premiers à avoir pris l'initiative d'intégrer la finance islamique dans leurs systèmes financiers. Mais cette intégration varie selon chaque pays. Il est intéressant de noter que les pays musulmans sont différents dans l'adoption de système finance islamique.

---

<sup>1</sup> C. saint-pro. T. Rambaud, op, cit, p 35-36.

<sup>2</sup> Panislamisme : mouvement politique et religieux qui cherche à favoriser le rapprochement et l'union des tous les peuples musulmans.

<sup>3</sup> M. Ruimy « la finance islamique », Edition FR, France, 2008, p30.

<sup>4</sup> M. fall ould-bah « les systèmes financiers islamique : approche anthropologique et historique », Edition Kharthala, paris, 2011, p 329.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

## 2.2.1.1 La Malaisie

Dès **1983**, à une époque où l'objet était encore aussi marginal que décrire, y compris dans le monde musulman, le pays s'est progressivement doté d'une législation des instruments permettant la pratique d'opérations bancaire, commerciales ou assurantielles charia-compatibles.

En **2002**, un conseil pour les services financiers islamique «**Islamic Finance Services Board**» (IFSB) a été créée. Sa mission est de définir les règles prudentielles régissant les établissements financiers, à l'instar de la Banque des Règlements Internationaux pour la banque conventionnelle.

En **2004**, la Malaisie représente 90% des émissions de sukouk. Les titres islamiques représentaient 45% de l'encours total de la dette privée et 25% des obligations en circulation en Malaisie pour l'année **2004**<sup>1</sup>.

Fin **juin 2017**, la Malaisie a lancé la première émission mondiale d'obligation islamique verte («green sukouk»), témoignant de la capacité d'innovation de ce pays dans ce domaine en forte croissance (plus de 17% par an depuis **2009**)<sup>2</sup>.

Aujourd'hui, la Malaisie est le leader de la finance islamique avec ses évolutions remarquables dans ce domaine.

## 2.2.1.2 Les Pays de Golf

La date du **20.10.1975** a été marquée par un événement très important, c'est la création d'une banque islamique gouvernementale dénommée la banque islamique de développement (BID) à Djeddah. Elle fut créée par quatre pays membres fondateurs l'Arabie Saoudite, la Lybie, les Emirats Arabes Unis et le Koweït<sup>3</sup>.

La BID a pour mission d'améliorer le développement économique et le progrès social dans les pays membres, d'une manière indépendante des théories occidentales. La BID suivant les préceptes de la loi islamique peut des prêts sans intérêt pour des projets de développements.

Outre la BID, les pays de Golfe ont connu un développement du secteur financier islamique grâce à des initiatives prises par des investisseurs privés. Nous

---

<sup>1</sup> Ahmed. Alouani, « Finance islamique : Evaluation Depuis 1970 A Nos Jours », publié le 02.02.15, consulté, le 22.04.17 à 21 :20 : <http://www.ijas.iss-journals.org>,

<sup>2</sup> SE de Kuala Lumpur, « La Malaisie, Leader mondiale de la finance islamique », publié le 26.10.17, consulté le 23.04.18 à 11 :12 : <https://www.trésor.économie.gouv.fr>.

<sup>3</sup> C. Saint-Prot. T. Rambaud, op, cit, p.05.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

pouvons cité d'abord les acteurs islamiques historiques comme Koweït Finance House crée en 1977, qui a jouissait, jusqu'à ces dernières années, d'un monopole et par la suite en ouvrant la voie à la création de nouvelles banque. Dubaï Islamik Bank fondée en 1975 et la première banque islamique de royaume de Bahreïn (Bahreïn Islamik Bank) fondée en 1978<sup>1</sup>.

Elle joue également un rôle très intéressant dans le financement du commerce international, elle apporte aussi son assistance technique en matière de coordination des projets de développement.

## 2.2.1.3 Les pays de Maghreb

Le développement de la finance islamique reste toujours faible dans les pays du Maghreb, sauf que certaines banques islamiques du Golfe prennent l'initiative d'envisager une diversification géographique et de pénétrer le marché bancaire de détail au Maghreb.

### ➤ La Tunisie

Le passage de la finance islamique en Tunisie est constitué aujourd'hui de trois banques : deux banques qui interviennent sur le marché tunisien en tant que institutions off-shore à savoir **Al Baraka Bank Tunisia** en **1970** et **Noor Islamic Bank** et une seule banque de détail, la **Zitouna Bank** en **2007**<sup>2</sup>. Celle-ci a débuté ces activités en Mai **2010**, pour desservir le marché national.

En **2010**, l'actif bancaire conforme à la charia représente 2,2% de l'actif total des banques.

La banque Zitouna a obtenu le prix de la bonne administration ou sommet mondial de l'economie islamique en novembre 2013<sup>3</sup>.

En **2016**, une nouvelle loi bancaire promulguée et publiée au journal officiel JORT le 15 juillet, comporte des dispositions spécifiques à la finance islamique en Tunisie. Cette loi abandonne le principe de spécialisation : toutes les banques qui le souhaitent pourront distribuer des produits de finance islamique après présentation d'une demande et obtention de

---

<sup>1</sup> A. raynourd « principe et pratique de la finance islamique », Edition Newsletters, 2eme ed, paris, 2014, p.05.

<sup>2</sup> M. Ruimy, op, cit, p.51.

<sup>3</sup> A. raynourd, op.cit, p.04.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

l'autorisation de la **BCT** conformément aux dispositions de l'article 22 de la nouvelle loi.

Selon les prévisions des experts en la matière estiment que les banques islamiques sont en peine de réinvestir l'excédent des dépôts et que la loi N 48 de juillet **2016**, va permettre aux banques islamiques de la place et les banques étrangères désires investir en Tunisie de trouver des fenêtres spécialisées en finance islamique<sup>1</sup>.

Le mouvement que les banques tunisiennes compatibles avec la charia pensent pouvoir rejoindre 15% des actifs bancaires à l'horizon 2020, contre 6.5% en 2016<sup>2</sup>.

## ➤ **Le Maroc**

La finance islamique n'a été, en effet, introduite au Maroc qu'a partir de **2007**, année où Bank Al Maghreb (la banque centrale Marocaine) a adressé aux établissements de crédits une recommandation les autorisant à commercialiser trois produits financiers islamiques (Mourabaha, Ijara et Moucharaka) appelés timidement "instruments financiers alternatifs". La banque centrale avait justifié cette initiative par la nécessité de diversifié l'offre de produits et services financiers afin de répondre à des besoins de la population jusqu'au là non satisfaits<sup>3</sup>.

En **2011**, le chiffre relatif à ces instruments financiers «islamiques» n'a pas dépassé 800.000.000 drh, enregistrant même un recul par rapport à 2010 (900.000.000 drh).

Le Maroc possède d'énormes atouts, en premier lieu l'importance de son marché financier, bancaire et assurantiel (qui est 2<sup>eme</sup> en Afrique et le 1<sup>er</sup> dans la région MENA) et des liens économiques, financiers et capitalistiques que le pays pocède avec le continent Africain et notamment les pays à forte communauté musulmane. C'est une base à un atout pour le Maroc dans le développement du secteur de la finance islamique.

---

<sup>1</sup> BCT, « Banque Islamique en Tunisie : la nouvelle loi bancaire définitivement adoptée », journal Ribh, publié le 14/08/2016, consulté le 21/04/18 à 20 :30.

<sup>2</sup> Wjid. Msaed, «Quelle place pour la finance islamique dans le marche financier Tunisien », Economie Tunisien, publié le 25/02/2016 consulté le 01/03/18 à 11 :38.

<sup>3</sup> M. Ruimy, op, cit, p.51.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

En **2012**, le gouvernement s'est montré très réceptif à la mise en place d'un cadre législatif favorable à l'émergence de la finance islamique dans le Maroc.

En 2014, la première banque islamique dites « banque participative » à été adoptée dans le système bancaire Marocain<sup>1</sup>.

## ➤ L'Algérie

La finance islamique a vu le jour en Algérie depuis **1991**, après l'installation de la première banque islamique « la banque Al Baraka »<sup>2</sup>. A partir de cette date, d'autres institutions bancaires et financières islamiques sont installées en Algérie.

La banque conventionnelle AGB en **2003**, à été créée par l'apport des trois banques (Burgan Bank, Jordon Koweït Bank, Tunis International Bank)<sup>3</sup>. Elle propose des produits conformes aux préceptes de la charïa (Mourabaha, Salam et Ijara) ainsi que les produits conventionnels.

En octobre **2008**, une deuxième banque a 100% islamique s'installe en Algérie, il s'agit de Salam Bank<sup>4</sup>. Cette dernière vise le financement des entreprises des particuliers et des déférents secteurs comme l'agriculture.

En **2017**, trois banques publiques CNEP, BADR et BDL se lanceront dans la finance islamique, en proposant aux clients des produits bancaires alternatifs conformes aux activités de la charïa islamique.

## 2.2.2 La finance islamique dans le monde non musulman

La finance islamique ne s'adresse principalement aux musulmans. Mais, bien au contraire, plusieurs pays occidentaux s'y intéressent car elle présente des caractéristiques intéressantes en matière de transparence et de régulation bancaire.

### 2.2.2.1 Royaume-Uni

En Europe, le Royaume-Uni fait figure de créateur avec l'adoption rapide de mesures juridiques et économiques destinées à favoriser l'émergence de la finance islamique, que ce soit en renforçant l'attractivité de sa place financière ou en

---

<sup>1</sup> A. raynouard, op.cit, p.04.

<sup>2</sup> D. Saidane, op, cit, p.39.

<sup>3</sup> Rapport annuel de la banque AGB, 2013, p.07.

<sup>4</sup> D. Saidane, op, cit, p.39

## Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

proposant une offre de services adaptée aux particuliers (ouverture de la première banque islamique en Europe en **2004** « **KT Bank** »).

En **2003**, la Grande-Bretagne, qui comptait 1.6 million de musulmans a ouvert la voie à la finance islamique en Europe. **Amanah UK**, créée en **2003**, a été le premier acteur finance à proposer des produits islamique dans la banque de détail (compte courant, solution pour achat de maison), cette banque compte 5500 comptes courants et 3500 clients pour le financement immobilier.

L'autorité financière britannique FSA (**Financial Services Authority**) a facilité l'intégration des banques islamique en Grande-Bretagne. En **2004**, l'**Islam Bank of Britain** a été agréé par les autorités britanniques<sup>1</sup>.

En mai **2006** et juillet **2007**, l'**European Islamic Investment Bank** (EIIB) et la **Bank of London and the Middle East** (BLME), ont reçu l'agrément en tant qu'acteurs de la finance islamique. Ces banques d'affaires en conformité avec la Charïa sont basées à Londres, elles ont pour objectif de capter des fonds des institutionnels et des grandes familles du Golfe pour les placer en occident dans des actifs à haute rendements : l'immobiliers, l'industrie, l'infrastructure et le tourisme.

Le système bancaire britannique compte, en **2008**, trois banques pleinement islamique : l'**Islamic bank of Britain**, l'**European Islamic Investment Bank** et la **Bank of London and middle East**.

En octobre **2013**, la Bourse de Londres annonce son projet de créer un indice boursier répondant aux principes financiers de l'Islam. En juin **2014**, le Royaume-Uni est devenu le premier Etat, hors du monde de musulman, à émettre des obligations souveraines conforme aux principes islamiques sukouk.

Fin **2014**, vingt banques de ce type existent au royaume uni et cumulent un chiffre d'affaires élevé à 4,5 milliards de dollars fin 2014, un total deux fois plus élevé qu'aux Etat- Uni.

### 2.2.2.2 France

Contrairement au Royaume-Uni, en France, le marché de la finance islamique est en cours d'installation. En effet, depuis la fin de **2007**, les autorités publiques françaises ont commencé à se pencher sérieusement en France, sur les possibilités d'attirer les investisseurs des pays de Golfe sur la place de paris.

---

<sup>1</sup> <http://www.fsa.gov.com>, consulté le 22.03.18 à 16 :35

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

En France la plupart des groupes bancaires ont ouvert des filiales spécialisées sur le créneau de la finance islamique au Moyen Orient afin de profiter de cette source de liquidité.

En mai **2010**, le premier prêt à l'habitat conforme à la Charïa été réalisé par une société spécialisée dans le montage de solutions financières conformes à l'éthique musulmane.

En juillet **2010**, la Direction générale des Finances publiques a publié des instructions relatives à la murabaha, aux sukouk d'investissement et au contrat d'ijara.

En avril **2011**, le premier produit d'épargne "charïa compatible" français débarque par l'initiative de France Sukuk Courtage. Ce produit est disponible par la Chaabi Bank, filiale de la Banque populaire du Maroc.

En juillet **2014**, le contrat d'assurance-vie de droit français conforme à la Charia, nommé « **Salam-Epargne et Placement** » est distribué par l'assurance Swiss Life en France.

## 2.2.2.3 Allemagne

L'année **1978** est caractérisée par l'apparition de la première institution islamique.

En Europe dénommée « **Islam Bank Système International Holding** » (IBSIH), qui est installée au Luxembourg. Elle est la première qui a travaillé selon la théorie de la moudaraba. A partir du 01-07-**1985**, elle est devenue **Islamic Finance House Universal Holding** (IFHUH).<sup>1</sup>

Le land allemand de Saxe-Anhalt a été le premier emprunteur non musulman qui a sollicité le marché international de la dette islamique en **2004**, levant quelque 100 millions d'Euros par une émission de Sukuk. Cette initiative a été motivée par la volonté des autorités à innover et surtout à toucher une gamme de produits plus large.

De même ; les plus grandes banques commerciales allemandes, comme la Deutsche Bank, sont déjà présentes sur le marché de la finance islamique.<sup>2</sup>

KT Bank AG, première banque islamique d'Allemagne et de la zone euro dispose de succursales à Francfort, Berlin, Cologne et Mannheim.

---

<sup>1</sup>Volker Nurhaus, « l'Allemagne n'est pas en reste », revue banque, novembre 2007, n 696, p.33.

<sup>2</sup> <https://www.memoireonline.com>, consulté le 20/02/18, à 13.30.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

Présente en Allemagne depuis **2004**, **KT Bank AG** a obtenu de l'Autorité fédérale de surveillance des finances (BaFin), une licence de courtage en **2010**. En mars **2015**, après avoir présenté une demande d'agrément en **2012**, la BaFin lui a accordé une licence bancaire complète pour la fourniture d'activités de dépôts et de crédits.

Les actifs de la banque ont doublé entre **2015** et **2016** et les perspectives de croissance de ces actifs pour **2017** sont de l'ordre de 80%<sup>1</sup>.

## 3. le marché de la finance islamique

La finance islamique s'est développée de manière très rapide au cours des dernières années. Le nombre d'institutions financières islamiques dans le monde est passé d'une seule en **1975**, à plus de 300 aujourd'hui et dans plus de 75 pays.

La finance islamique représente environ 1800 milliards de dollars et enregistre une croissance ce moyenne de 17% par an sur les 5 dernières années.

Un rapport de l'International Financial Services London sur la finance islamique estime que les actifs à la fin **2008** ont totalisé 951 milliards de dollars, en hausse de 25% par rapport aux 758 milliards de dollars enregistrés en **2007**. Selon un rapport de **2012** de l'**Islamic Finance Working Group** (IFWG) de la Toronto Financial Services Alliance, les actifs des 500 plus grandes banques islamiques dépassent désormais le milliard de dollar. Sur la dernière décennie, la finance islamique connaît régulièrement une croissance annuelle à deux chiffres. Le principal centre de la finance islamique est la région du golfe Arabo-persique, mais la Malaisie semble devenir le parangon de la finance islamique moderne.

Alors que 25% de la population mondiale est de confession musulmane, certains estiment que 40% à 50% de leur épargne sera géré par la finance islamique d'ici 8 à 10 ans, contre 10% vers **2007**<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>Ezzedine. GHLAMALAH, « La première banque islamique allemande prospère », le journal RIBH, 2017.

<sup>2</sup> Mabid Ali, « banque islamiques », Journal Iqbal, publier le 12/06/2014, consulté le 08/03/2018 à 13 :23.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

## Section 2 : Les spécificités de la finance islamique

La finance islamique regroupe un ensemble des techniques financières qui s'organisent conjointement par des principes et des règles prévus par la loi islamique s'appelle « Charïa ». En effet, la Charïa représente une justification et une base de l'existence de cette finance.

La finance islamique généralement basée sur l'interdiction du Riba (intérêt, usure), participe en fait à une finance éthique, socialement responsable mais cela ne consiste pas la seule particularité de cette finance, mais elle repose sur d'autres principes aussi importants.

### 1. Les sources de la finance islamique (Charia)

La Charïa est un système dont les principes et le contenu dérivés du Coran (paroles de dieu révélée à son prophète Mohammed paix et salue sur lui) et les actions et paroles de prophète (la Sunna et les hadiths). Ces sources sont à leurs tours développées par les consensus (Ijmâ) et la raison(Qiyas) et jurisprudence (L'Ijtihad). Le droit musulman se conçoit comme un système de conduite dans le domaine rituel, social, économique et personnel. À partir de là, nous pouvons dire que les sources de la finance islamique se divisent en sources principales et secondaires.

#### 1.1 Les sources principales

Le Coran (texte sacré de l'Islam) constitue avec la Sunna les sources primaires de la Charïa. Nous pouvons dire qu'ils contiennent en générale toutes les réponses aux interrogations sur la conduite de la vie du musulman.

##### 1.1.1 Le saint Coran

Livre saint de l'Islam, le Coran se place au premier rang de droit musulman. Il constitue la base juridique du droit musulman et sa première source, sans aucune possibilité de doute, de changement, de modification ou de tri<sup>1</sup>. Le Coran fut transmis de génération en génération. Il fait preuve de d'autorité légale, sa transmission est authentique.

---

<sup>1</sup> K.J-Snoussi, « La finance islamique », Edition Hiber, Algérié, 2013, p 06.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

## 1.1.2 La Sunna

La Sunna, seconde source du droit musulman, regroupe les commentaires et les interprétations du prophète sur le livre sacré (Coran)<sup>1</sup>. Elle comporte l'explication de ce qui est concis, l'élucidation de ce qui est vague, la restriction de ce qui est absolue par le coran.

La Sunna donc est une source indépendante complémentaire des préceptes et des règles qui ne sont pas évoqué dans le Coran.

## 1.2 Les sources secondaires

Face à l'absence de réponses précises dans les sources primaires de la Charïa, à toutes les problématiques juridiques soulevées au quotidien, les juristes musulmans ont élaboré des méthodes complémentaires de création de règles de la Charïa dès les premiers temps de l'Islam. Le Coran donne pouvoir à la communauté musulmane d'ordonner ce qui est convenable et d'interdire ce qui est mauvais.

### 1.2.1 Consensus (Ijmâ)

Ijmâ est l'unanimité des savants du religieux dans une époque donnée sur une règle légale islamique précise. Ce consensus est la résultante de la compréhension, de l'interprétation et de l'application de Coran et de la Sunna.

Nécessairement, toute règles établis selon ce procédé ne peut contredire ni le Coran ni la Sunna<sup>2</sup>. C'est un mécanisme permettant d'entreprendre des législations collectives pour suivre les évolutions et les changements. C'est la troisième source de législation se situe directement après la Sunna.

### 1.2.2 L'analogie (Qiyas)

L'analogie est l'exercice de la raison et de jugement personnel par les savants de l'Islam. Elle constitue ainsi, à assimiler un cas inconnu à un autre cas connu, en vue de confirmer ou d'infirmer une règle par le fait de l'existence d'un élément commun qui permet de leur appliquer une décision légale. La solution de l'analogie déduite des sources primaires. Elle est considérée comme élément important assurant la dynamique de la Charïa.

---

<sup>1</sup> R.NORTON, « Finance islamique et immobilier en France », Edition livre blanc, France, 2002, p 14.

<sup>2</sup> K. J. Snoussi, « La finance islamique », Edition Hibr, Algie, 2013, p 06.

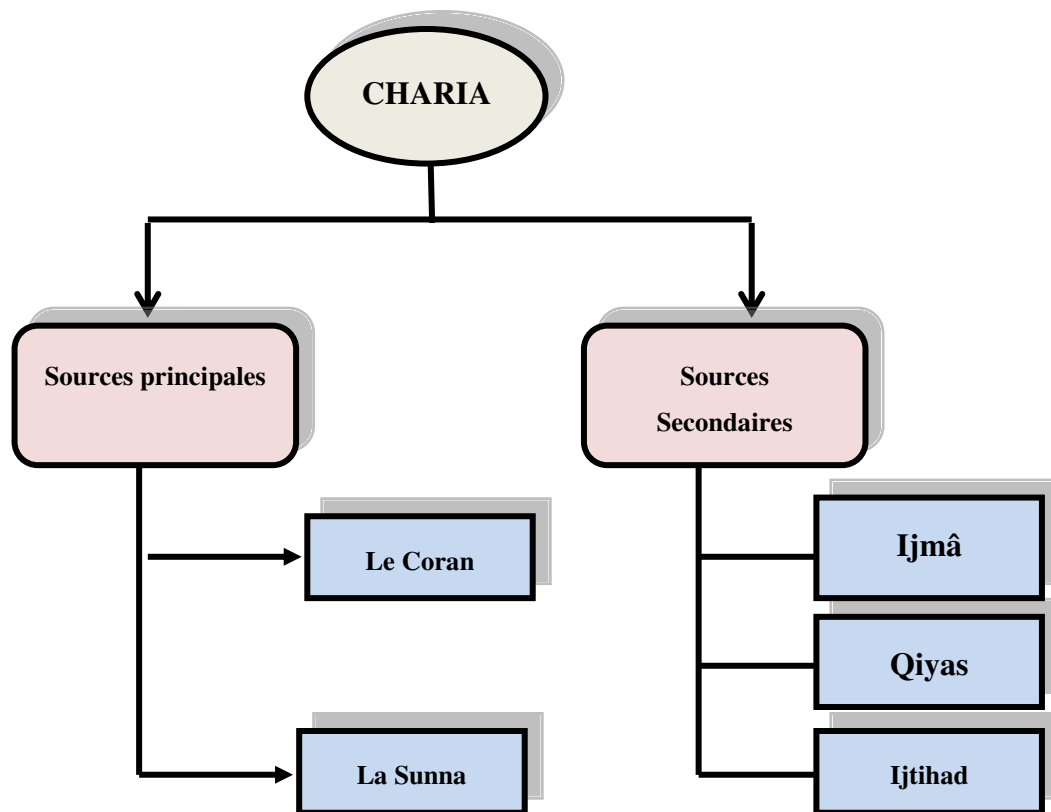
# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

Le Qiyas et l'Ijmâ sont deux méthodes complémentaires. Le premier opère l'offre de création de la règle juridique et l'autre lui confère le caractère des normes législatives<sup>1</sup>.

## 1.2.3 La jurisprudence (Ijtihad) :

Il s'agit d'un effort d'interprétation de la loi islamique, en fonction des circonstances du moment. C'est le fait des « oulamas » autorisés à faire part de leur compréhension d'une situation en puisant leur opinion dans les sources citées ci-dessus de la Charïa ou bien de la « syra nabawiya » qui est l'ensemble des agissements du prophète durant sa vie, repris par ses compagnons.

Figure 1 : Source de la finance islamique



Source : Figure réalisé par nos soins suite à nos différentes lectures.

<sup>1</sup> Imad. Benlahmar, « La finance islamique est remporte à la fiance conventionnelle face à la crise ? », thèse doctorat, paris, 2010, p 14-15.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

## 1.3 Les sources de la banque islamique

### 1.3.1 La Charïa Board

Afin que ces instruments soient conformes à la Charïa, les banques dispose d'un comité qui supervise et contrôle la conformité des opérations, ce comité est nommé « Charïa Board », qui établit de façon indépendante les conditions de validités des transactions au regard des règles et principes de la charïa.

Ce comité est un organe collégial composé en générale de 4 à 5 Oulamas (savants de la Charïa), qui ont tous une compétence avancée en matière bancaire et financière. Selon l'institution financière, les membres des comités peuvent ne pas être permanents, et se réunir périodiquement, afin d'examiner la conformité des produits et des processus.

Les Oulamas du comité sont chargés d'approuver les différentes opérations ou produits offerts par l'institution financière. Ils examinent également en détail la structure et la documentation juridique des transactions, ainsi que les caractéristiques des produits qui leur sont soumis. Le rôle des Charïa Board peut également inclure une assistance au développement de la structure juridique et opérationnelle de l'organisme, la mise en place des objectifs d'investissement, critères et stratégie, afin qu'ils respectent les principes de la Charïa. Le Board examine également la structure juridique et opérationnelle des investissements et éditent des certificats initiaux sur le lancement des fonds conforme de la Charïa. Et en cas de profits engagé par l'institution de sources illicites, les membres de Board doivent procéder à la purification des gains en s'assurant de la distribution de la partie Haram à des œuvres caritatives.

De ce fait, le Charïa Board se place comme un élément majeur de la structure de toute institution financière islamique. Par leur pouvoir, les oulémas peuvent avoir une influence forte sur le développement de ces institutions qu'ils conseillent. Leur indépendance par rapport aux dirigeants de la banque et leur autorité leur permettent de rejeter toute transaction jugée contraire à la Charïa. En outre, le comité peut être appelé à porter un jugement sur les cas individuels qui lui sont soumises, visant à déterminer si les demandes spécifiques des clients d'affaires sont acceptables à l'institution<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>Le charia Board-Financial Islam-Finance Islamique, [www.fr.financialislam.com](http://www.fr.financialislam.com) >le sharia-board, consulté le 25.04.18 à 10 :20.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

Le comité de la Charïa doit gérer son travail selon les recommandations des organisations internationales installées dans le but d'organiser la pratique bancaire islamique, telles que :

## **1.3.2 Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institution (AAOIF)**

Créée à Bahreïn en **1991** à la suite d'une adoptée en **1987** par les dirigeants de la BID, et des principales banques de l'époque et d'un accord signé à Alger en **1990**, par neuf institutions financières islamiques. Elle est située à Bahreïn et a pour rôle d'adapter les règles de fonctionnement des institutions financières islamiques aux normes internationales, elle essaie de se conformer aux IFRS afin d'être en adéquation avec les normes comptables internationales.

L'AAOIFI à un but non lucratif, elle est créée pour promouvoir les principes de la Charïa auprès des institutions financières islamiques et des autres acteurs du secteur. Ainsi, que la plus parts des banques islamiques se tournent vers elle pour obtenir des orientations.

L'AAOIFI établi des standards en matière d'audit, de gouvernance d'éthique à l'attention des institutions financières qui souhaitent développer leurs activités sur le marché de la finance islamique, et dont l'objectif est de contribuer à une plus grand harmonisation des produits et techniques de financement islamique<sup>1</sup>.

## **1.3.3 La banque islamique de développement (La BID)**

La banque islamique de développement est une institution financière internationale établie à Djedda, en Arabie Saoudite depuis **1973**. Elle a été créée à la suite d'une décision de ministre des finances des pays de la conférence islamique, qui est devenue l'organisation de la coopération islamique(OCI) en **2011**, elle compte actuellement 56 membres.

Deux bureaux représentatifs de la BID ont été mis en place en **1944**, un à Ribat capital du Maroc et le deuxième à Kuala Lumpur capital de Malaisienne. Ainsi plusieurs objectifs sont assignés à cette institution :

- renforcer le développement économique des pays membres. elle est aussi responsable de l'aide de la promotion de commerce extérieure au sein de ses

---

<sup>1</sup><http://www.aaofii.com>, consulté le 25.03.18 à 11.56.

## Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

pays, ainsi que les principaux souscripteurs sont l'Arabie Saoudite, la Lybie, Iran, l'Égypte, la Turquie, les Emirats Arabes Unis et le Koweït.

- fournir des capitaux sociaux pour la création de nouvelles institutions islamiques a fin de collaboré avec des banques nationales islamiques, dans le financement du domaine des études et de la formation. Elle organise des conférences, des séminaires en collaboration avec des institutions nationales, régionales et internationales.
- le BID aide les banques islamiques dans les études à mener sur la « validité » et la « faisabilité » des projets en demande de financement afin de réduire les risques d'erreur auxquels elles sont sans arrêt confronter.
- ainsi, la BID a pour mission de diminuer la pauvreté et de promouvoir le développement humains, la science et la technologie et la finance.

### 1.3.4 Islamic International Rating Agency (IIRA)

Installée en **2005** pour faciliter et soutenir le développement les marchés financiers, et améliorer le niveau d'expertise sur le marché.

### 1.3.5 Islamic Financial Services Board (IFSB)

L'IFSB a été institué en **2002** à Kuala Lumpur en Malaisie. Ce dispositif comporte 178 membres y compris la banque mondiale, la BID et le FMI, etc., 42 autorités de réglementation et de supervision, 6 organisations gouvernementales internationales et 130 banques opérant dans 34 juridictions. Il s'agit d'une institution multilatérale qui a pour objectif de promouvoir le développement d'un secteur des services financiers islamiques, prudents et transparents en créant ou en adoptant des standards internationaux existants conformes à la Charīa. Dans ce cadre, la tache de l'IFSB est celle de comité de Bale sur le contrôle bancaire, de l'organisation internationale des commissions de valeurs et de l'association internationale des superviseurs d'assurance<sup>1</sup>.

### 1.3.6 Islamic Fiqh Academy (IFA)

Crée en **1981** à Djeddah, est une assemblée de jurisconsultes qui émettent des avis religieux sur différents sujets.

---

<sup>1</sup><http://www.ifb.org/baKgroud.php>, Consulté le 27.04.18 à 22 :51

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

## 2. Les principes fondamentaux de la finance islamique

Contrairement à ce que nous pourrions croire, l'interdiction du Riba ne constitue pas la seule particularité de la finance islamique. En effet, l'objectif principal de cette dernière est de rendre les pratiques financières conformes à ce qui est encouragé par la Charïa. Pour cela, elle se repose sur d'autres principes aussi importants, qui peuvent être résumés dans ces points qui forment les piliers de la finance islamique. Il s'agit de l'interdiction de l'usure (Riba), de la spéculation (Maysir) et de la thésaurisation ainsi que, l'incertitude (Gharar). La finance islamique est aussi fondée sur l'exigence d'investissement dans les secteurs licites, l'obligation de partage de profits et des pertes et enfin le principe de l'obligation de l'aumône (Zakat)<sup>1</sup>.

### 1. L'Interdiction de l'intérêt (Riba)

L'interdiction du Riba est une règle fondamentale de l'Islam<sup>2</sup>. Le Prophète a maudit celui qui prend, celui qui donne, le rédacteur de l'acte et le témoin. Il est interdit, de ce fait, d'exiger un rendement du simple fait de prêter. L'intérêt est le prix de prêt alors que fondamentalement, le prêt ne doit générer aucun profit. Cette interdiction est valable aussi bien pour l'intérêt contractuel sur le prêt que pour toute autre forme d'intérêt de retard ou d'intérêt déguisés en pénalités et commissions<sup>3</sup>.

#### 1.1 Définition de Riba

Selon Shacht, il s'agit d'un enrichissement sans cause pouvant être défini comme « un avantage monétaire sans contrepartie qui a été stipulé en faveur d'un des contractants, lors de l'échange de deux valeurs de type monétaire »<sup>4</sup>

Le terme Riba est tiré du verbe arabe « raba » qui signifie « augmenter », « accroître »<sup>5</sup>. Afin de donner une définition terminologique au concept du Riba, nous citons les différentes explications suivantes :

---

<sup>1</sup> Wadi. Mzid, « la finance islamique : principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et de développement », Economic Agendas Of Islamic Actors, Tunisie, 2011, p 55.

<sup>2</sup> H. Smith, « guide de la finance islamique », Edition economica, Paris, 2009, p 02.

<sup>3</sup> Document interne à la banque Al Baraka.

<sup>4</sup> Shacht. J, « introduction au droit musulman », Edition Maisonneuve et Larose, Paris, 1999, p 25.

<sup>5</sup> F. Guéranger, « Finance islamique : une illustration de la finance islamique », Edition Dunod, Paris, 2009, p 36.

## Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

- Le Riba est tout avantage ou surplus qui sera perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue de la Charïa.
- Le concept Riba est plus large que le concept intérêt. En effet, il ne se limite pas au prêt à intérêt mais à toute prestation de somme d'argent ou de choses remplaçable dues par une personne à une autre personne engendrant un profit réalisé par l'une des parties sans contrepartie<sup>1</sup>.
- Le Riba contient tout profit, sans contrepartie prescrit lors d'une opération de prêt, de vente ou d'échange de métaux (or, argent) ou de produits alimentaire (blé, orge).

A partir des différentes explications citées précédemment, nous donnons la définition suivante au concept de « Riba » :

« Le Riba est la valeur du surplus par rapport à la valeur initiale du crédit payée lors du remboursement de crédit par l'emprunteur au profit du prêteur. Ou le surplus donnée par l'un des contractants lors d'une opération de vente ou d'échange de métaux ou d'autres produits alimentaires »<sup>2</sup>.

En finance islamique, toute sorte d'intérêt quelle que soit sa nature ou la grandeur de transaction est interdite. Cette interdiction ne se limite pas à un taux usurier mais inclut la prohibition du Riba dans toutes ses formes. D'autre part, la Charïa considère l'argent comme un simple moyen d'échange et il ne peut faire l'objet d'un contrat ou être utilisé comme moyen pour réaliser un profit<sup>3</sup>.

La définition la plus couramment admise est celle selon laquelle le Riba est « un profit ou gain illicite découlant d'une in équivalence dans la contre-valeur des prestations réciproque au cours de l'échange entre deux ou plusieurs biens de la même espèce, du même genre et régis par la même cause efficiente »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> D. Saidane, op, cit, p 45.

<sup>2</sup> M. Ruimy, « La finance islamique », Edition France, Paris, 2008, p 15-16.

<sup>3</sup> C. Hammoud, « Riba et finance islamique : itinéraire d'un idéal utile », école de guerre, 2009, p 08.

<sup>4</sup> Saleh. N, « Unlawful gain and legitimate profit in islamiclaw », Edition Graham &Trotman, Lander, 1992, p 16.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

## 1.1.1 Les formes de Riba

Le Riba a deux formes principales, définis comme suit :

### 1.1.1.1 Riba Al-buyu'e

Ce type de Riba est lié par les opérations de vente et d'échange, et il indique précisément deux modèles :

#### ➤ Riba Al-fadl

Il s'agit de tout surplus concret perçu lors d'un échange direct entre deux choses de même nature qui se vendent au poids ou à la mesure, autrement dit c'est la vente de l'argent pour l'argent ou de nourriture pour nourriture avec un supplément.

Il est nécessaire de noter que riba al-fadl peut être lié par des produits de consommation ou des métaux précieux<sup>1</sup>.

#### ➤ Riba An-nasiaa

Riba An-nasiaa (lié par les ventes ou les échanges) : c'est la valeur ou le bien surplus payée ou donnée par l'un des contractants lors d'une opération d'échange en contrepartie du délai accordé. Riba An-nasiaa peut exister dans deux cas d'échange :

- Echange entre deux biens de même nature, par exemple : la vente ou l'échange d'un kilogramme de dattes contre deux kilogrammes des dattes délivrés après une année.
- Echange entre deux biens de différents nature, par exemple : la vente ou l'échange d'un kilogramme de dattes contre deux kilogramme de blé délivrés après une année<sup>2</sup>.

### 1.1.1.2 Riba Al-qardh (riba lié aux prêts)

Riba Al-qardh est le surplus monétaire payé par l'emprunteur au prêteur en addition du montant initial de crédit, en contrepartie du délai accordé par le prêteur à l'emprunteur.

Autrement dit, il s'agit d'un intérêt de retard qui sanctionne les incidents de paiement si à l'échéance, le débiteur est incapable de rembourser. Alors, les composants du « Riba Al-qardh » sont :

---

<sup>1</sup> IIFR Actes de séminaire N 44, les sciences de la Charïa pour les économistes, p 231 et 314.

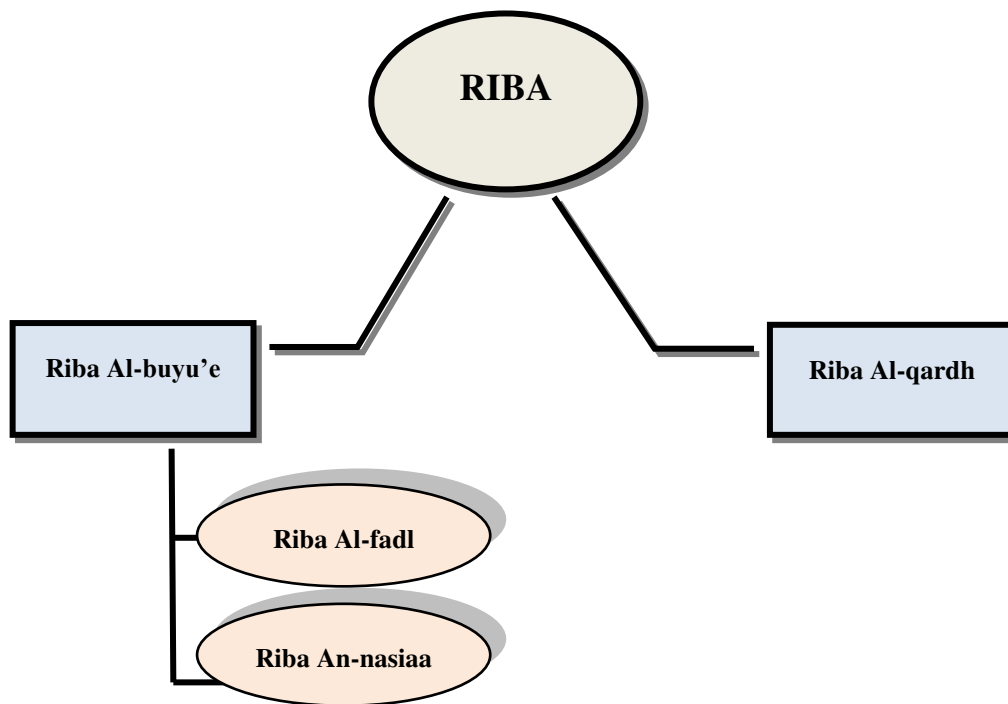
<sup>2</sup> IIFR, « introduction aux techniques islamique de financement », Actes de séminaire N 37, p.93.

## Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

- Le montant du crédit (la somme initiale donnée par le prêteur à l'emprunteur).
- La valeur monétaire surplus payée par l'emprunteur au prêteur à terme.
- Le délai (temps) accordé par le prêteur à l'emprunteur afin de rembourser le montant du crédit plus le surplus monétaire<sup>1</sup>.

Riba Al-qardh est connu dans le monde actuel sous le concept : intérêts bancaires. Il est le type le plus répandu dans la société, notamment à travers les crédits, des prêts et des placements proposés par les établissements bancaires et les organismes de financement traditionnels<sup>2</sup>.

Figure 2 : formes du Riba



Source : Boucem. Amel, op, cit, p.15.

<sup>1</sup> Mahmoud A. El-Gamal, « La banque et la finance islamiques », Edition de Boeck, 2012, p.03.

<sup>2</sup> Mabid Ali, « banque islamiques », Journal Iqbal, publié le 12/06/2014, consulté le 28/06/18 à 17 :20.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

## 1.1.2 Les conditions d'un échange licite sans Riba

Il existe trois conditions d'échange sans Riba :

- Le cas d'échange entre deux biens de même nature et type tels que : blé contre blé, or contre or livraison immédiate et la quantité équilibrée des biens sont deux conditions essentielles pour que l'opération soit licite sans existence n'est de Riba Al-fadl n'est de Riba Al-nasiaa
- Le cas d'échange entre deux biens de même nature mais de différente type tels que : blé contre dattes. La livraison immédiate est la seule condition pour que l'opération soit licite.
- Le cas d'échange de deux biens qui diffère de nature et de type des deux conditions seront éliminé c'est le cas d'un commerce libre.

## 1.1.3 Les raisons de l'interdiction de Riba

A part les raisons éthico-religieuses, les économistes musulmans contemporains ont construit tout un raisonnement pour justifier le principe de l'interdiction de l'intérêt.<sup>1</sup>

### 1.1.3.1 Le manque de responsabilité

C'est une critique qui concerne le fonctionnement des banques conventionnelles. Le financement assortis d'intérêt, peut être injuste lorsque seuls les entrepreneurs subissent la perte ou au contraire récoltent les bénéfices d'un montant disproportionné. En effet, en raison d'une fixation d'un intérêt, les banques ne sont pas tant concernées par le résultat de l'investissement, car leur tâche ne se limite qu'à la fourniture du capital. Contrairement aux banques islamiques qui pratiquent le principe de partage des pertes et des profits, en cas de faillite la banque est la première victime. Alors, le manque de responsabilité des banques conventionnelles est interdit par l'Islam.

### 1.1.3.2 La justice sociale

L'intérêt est susceptible de créer des disparités sociales au sein d'une société. Ceci va à l'encontre de la justice islamique, qui condamne toute accumulation des richesses aux mains d'une classe et qui prône une homogénéité au sein de la société.

---

<sup>1</sup> El. M. Abdeslam « Le système bancaire islamique », Edition economica, Belgique, 1999, p.15.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

## 1.1.3.3 Les problèmes de l'endettement

En matière d'endettement international, le rôle de l'intérêt est fortement critiqué. En moyenne les pays de Tiers-Monde, doivent conserver 20% des recettes de leurs exportations annuelles pour rembourser uniquement les charges d'intérêt. Par conséquent, les pays sous-développés qui sont devenus des fournisseurs de capitaux aux pays industrialisés.<sup>1</sup>

## 1.1.3.4 Les charges d'intérêt et le capital risque

Les charges d'intérêt réduisent le capital à risque et donc entravent la connaissance économique. En effet, dans l'évaluation du capital d'un projet le taux d'intérêt empêche le flux du capital envers les projets dont le rendement est bas, même s'ils sont utiles de point de vue social. En effet, la charge d'intérêt pousse les entreprises à investir dans des projets rentables à court terme et sans risque, et à négliger ainsi tous les projets à long terme et à faible rentabilité ou dont le risque est potentiel.

## 1.1.3.5 L'effet discriminatoire des encadrements

L'effet discriminatoire des encadrements de crédit a été largement prouvé. Lorsqu'il y a un encadrement sévère des crédits, les banques doivent opérer une sélection entre leurs bons, gros et fidèles clients. Ainsi, dans ce cas souvent les PME sont victimes de cette sélection.

## 1.1.3.6 L'intérêt est source de déséquilibre économique

L'intérêt crée un déséquilibre de base entre la production et la consommation, qui à la source de beaucoup de fléaux : spéculation, stagnation, dépression.... De même, des taux d'intérêt freinent les investissements et entraînent une hausse des prix et du chômage, ainsi que les taux bas provoquent une diminution de l'épargne.

## 2. L'interdiction d'incertitude dans les échanges (Gharar), et des activités de spéculations (Maysir)

La Charïa exige également, dans les affaires et le commerce, qu'il n'est pas permis de conclure de transaction qui renferme du Gharar. Le Gharar peut être défini comme étant « tout flou non négociable au niveau d'un des biens échangés et /ou qui présente en soi un caractère hasardeux et incertain »<sup>2</sup>. C'est le cas notamment :

---

<sup>1</sup> S. Saidani, op, cit, p.20.

<sup>2</sup> Al Fiqh, « Comprendre la finance islamique », Edition spéciale, Avril 2008, p 13.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

-lorsque la vente porte sur une marchandise qui n'est pas déterminée de façon précise.

-lorsque la transaction est conclue sans que le prix ne soit fixé de façon claire.

-lorsque la transaction porte sur une marchandise déterminée que le vendeur ne possède pas encore.

-lorsque le transfert de propriété est conditionné à un événement hasardeux.

De la même manière, le Charïa interdit les transactions basées sur le Maysir. Etymologiquement le Maysir était un jeu de hasard, dans le domaine économique, il désigne toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire, le système financier islamique décourage et interdit toute transaction incertaine de nature spéculative comme les options.

A cette interdiction de l'intérêt s'ajoute également le refus de toute spéculation purement financière. L'argent est considéré par l'islam comme un simple moyen d'échange, sans aucune valeur propre. Si sa circulation ne traduit pas une activité économique réelle, il serait immoral qu'elle rapporte quelque prime que ce soit<sup>1</sup>.

### **3. L'interdiction des activités illicites**

La finance islamique est une finance éthique et responsable. Il en découle l'interdiction de financer toutes les activités et tous les produits qui sont contraires à la morale islamique : alcool, drogues, tabac, armement et les jeux de hasard...ainsi que les produits de consommation interdits par les textes de l'islam (viandes de porc et dérivées). Nous trouvons ce principe éthique en faveur du développement durable et dans l'investissement socialement responsable.

Du point de vue financier, les sous-jacents de tout type de contrat doivent également être conformes à la Charïa. Typiquement, dans le cadre d'une prise de participation sous la forme d'action, un certain nombre de secteurs dont les activités sont considérées comme illicites sont à exclure de l'investissement.

### **4. La participation aux pertes et aux profits (3p)**

La notion de partage des pertes et profits est un élément clés dans le concept de finance islamique car elle est le reflet des valeurs que l'Islam transmet à ses fidèles, à fin de réaliser une justice et une égalité sociale et fraternité. Il s'agit d'un procédé qui permet aux techniques de financements islamiques d'établir des

---

<sup>1</sup> Rached. Souleimani, « La finance islamique : évolution et perceptives », Mémoire du magister, université Hassan II Casablanca Maroc, 2010, p.29.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

échanges commerciaux en empêchant l'intérêt (usure) et ceci dans les règles de la Charïa. Cette technique permet en outre le partage des risques entre entrepreneur et investisseur. Effectivement, ce dernier est directement lié au bon déroulement des affaires lors de la transaction basée sur le principe des 3P alors que lors d'un prêt à intérêt le risque est en partie transféré au demandeur de fonds.

## 5. L'adossement à des actifs réels

La finance islamique est, dans tous les cas de figures, rattachée à l'économie réelle. Toutes les transactions financières doivent être adossées à des actifs réels et échangeables. Ce principe, conjugué avec celui de l'interdiction excessive fait que, par exemple, les produits dérivés soient prohibés (achat ou vente d'un actif à une échéance et à un prix fixé, par exemple effets, valeurs mobilières, devises). Il est aussi appelé « le principe de l'actif sous-jacent », ce principe restrictif, dicte une obligation pour les opérations économiques de lier chaque transaction à un actif physique. Ainsi, le prêt est forcément causé et le client de la banque doit déclarer à la banque la finalité de financement demandé, à savoir, un bien de consommation ou bien un équipement d'investissement. Le bien, objet de la transaction entre la banque et son client doit, alors, être tangible et identifiable. Ceci limite le champ de financement aux opérations causées uniquement<sup>1</sup>.

## 6. L'aumône (Zakat)

La zakat est un impôt religieux annuel que chaque musulman a l'obligation de régler pour autant qu'il en ait les moyens. Il est prélevé afin d'aider les plus démunis, permettant d'équilibrer les richesses. Une banque islamique a donc la nécessité de créer une caisse de la Zakat. Le montant à payer est connu et représente 2.5% des actifs liquides (argent, titres etc.). Cet impôt est aussi prélevé sur le bétail, les marchandises, les minéraux extraits du sol et enfin les fruits et les céréales.

Afin de satisfaire cette exigence, les banques islamiques ont conçu des Comités de la Zakat chargés de prélever l'impôt religieux ainsi que de gérer des fonds conformément aux principes de la Charïa. De plus, ce comité est rattaché à la haute direction de l'entreprise.

---

<sup>1</sup>Wadi. Mzid, op, cit, p.04.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

## 3. les Avantages de la finance islamique

La finance islamique présente un nombre important d'avantage et de potentialité qui lui permettait d'être intéressé par beaucoup d'économistes, et de montée en puissance.

### 3.1 La finance islamique basée sur des valeurs éthiques

La finance islamique connaît un essor sans précédent en raison de l'augmentation de la sensibilité des musulmans qui sont à la recherche de services financiers conformé aux principes islamiques.

Aujourd'hui, l'Islam est la religion qui croit le plus vite dans le monde. Ajoutés à cela, les problèmes géopolitiques (Stigmatisation des musulmans avec l'attentat du World Trade Center, les tensions Israélo-palestinienne, la Guerre d'Iraq), ont accentué l'antagonisme des musulmans envers le système capitaliste.

Au premier lieu il y a un changement comportemental d'une partie de la population qui ne veut plus utiliser les services issus des banques conventionnelles. Nous constatons qu'il y a actuellement une forte demande d'un grand nombre de musulmans qui recherchent des services financiers qui sont conformes à leurs croyances.

Toutefois, la finance islamique n'est pas exclusivement réservée aux pays musulmans et aux musulmans. Malgré le fort intérêt des musulmans pour la finance islamique, il ne faut pas négliger les non musulmans qui sont très intéressés par la valeur morale et les garanties moins risquées que prônent la finance islamique à l'inverse de la finance conventionnelle. On 2<sup>ème</sup> lieu les investissements ne doivent avoir lieu que dans des activités jugées licite « hallal ». Le Royaume-Uni en ait le parfait exemple. Aujourd'hui, les banques islamiques britanniques ont enregistré une hausse de la clientèle non musulmane<sup>1</sup>.

La finance islamique est souvent associée à la finance éthique. En effet, la finance islamique est basée sur la Charïa. A travers ce passage ce que l'Islam attend de ses croyants, un musulman qui respecte la charia ne doit pas être obnubilé par la recherche de profits. Il doit être fort moralement et matériellement pour atteindre les valeurs de sagesse et de pitié comme le recommande la loi islamique.

---

<sup>1</sup>Mahmoud Mohieldin, « les vrais avantages de la finance islamique », article du journal, Edition du mardi 7 /06/2016.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

La charïa propose un modèle de responsabilité sociale des entreprises. L'homme doit trouver un équilibre entre son but personnel et l'intérêt des autres personnes.

Cependant, il a tenu à nuancer la définition de la finance islamique en tant que finance éthique. Beaucoup de professionnels caractérisent la finance islamique en tant que finance éthique.

Le livre écrit par Michal Dion confirme les valeurs morales et éthiques de la finance islamique : « les musulmans doivent chercher à gagner des surplus, dans la mesure où ils ont reçu des talents à faire fructifier. Mais les surplus doivent être utilisés non pas pour l'élégance de soi, mais pour des buts socialement responsables qui plaisent à Allah »<sup>1</sup>.

## 3.2 Une finance rassurante<sup>2</sup>

La finance islamique représente une technique de financement fondée sur la participation, le principe des « 3P », il est fondamental dans les opérations bancaires islamiques. Il poursuit : « lorsque vous prenez la technique de Moucharaka, la banque et l'entrepreneur vont s'associer à un projet. Les profits et les pertes éventuels seront partagés au prorata du montant investi entre les deux parties ».

Les principes de la finance islamique qui diffèrent de la finance conventionnelle comme le système de partage de profit et pertes. En effet, les banques interviennent dans une relation de partenariat avec un entrepreneur.

Les banques ont une responsabilité importante dans la gestion des fonds, elles vont accompagner les entrepreneurs à maximiser la rentabilité économique du projet alors que les banques dans la finance conventionnelle ne prennent aucun engagement et ne se soucient pas de la retombée du projet, une fois le prêt accordé.

En utilisant les principes de la finance islamique en lieu et place de notre système financier actuel, nous n'aurions pas connu de crise de « subprimes » pour la simple raison que celle-ci est intervenue en raison de l'octroi de prêts immobiliers à des ménages surendettés qui n'étaient pas solvables. Or avec la finance islamique, nous n'aurions pas octroyé ces prêts.

---

<sup>1</sup>Michel. Dion, « Investissement éthiques et régulation d'entreprise : Entre mondialisation et la mythologie », Edition Médiaspaul, 1998, p.100.

<sup>2</sup>N.HIDEUR, « La finance islamique : enquête d'une place en Algérie », journal liberté, publié le 27/07/2017, consulté le 24/05/17 à 12.00.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

Certes en appliquant la finance islamique, les économistes s'accordent à affirmer que n'aurions pas connu de cris de subprimes. Outre les valeurs éthiques et morales que dégage la finance islamique, elle joue un rôle important dans le fonctionnement et/ou dans le développement d'une économie.

## 3.3 Le rôle important de la finance islamique dans le fonctionnement d'une économie

En effet tout crédit que la finance islamique octroie aux particuliers doit être adossé à des actifs réels et tangibles. En effet, les banques islamiques financent des opérations liées à l'économie réelle. Contrairement à la finance conventionnelle, les banques islamiques interviennent dans des opérations où la notion du risque est très limitée (les banques islamiques financent des activités où l'argent ne peut être utilisé que pour financer l'économie réelle).

A l'inverse, les banques conventionnelles peuvent être tentées à se lancer dans des procédures complexes basées sur des actifs non tangibles. En finançant toute opération liée à une économie réelle, la finance islamique participe activement au développement de son environnement<sup>1</sup>.

## 3.4 Potentialités face à la crise

Le mot « liquidité » a été employé à maintes reprises par les interlocuteurs pour évoquer la potentialité de la finance islamique dans l'économie mondiale.

L'instauration d'un système de finance islamique sera bénéfique pour tout Etat car elle pourra attirer indirectement des investisseurs en provenance des pays du Golfe. Ils ont la particularité de posséder des portefeuilles conséquents et liquides. Il y a des liquidités abondantes en provenance des monarchies du Golfe.

La finance islamique ressort quatre avantages (finance éthique, non spéculative, basée sur l'économie réelle et la potentialité de ses investisseurs), qu'il faut prendre en considération<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>[www.blog.saeed.com](http://www.blog.saeed.com) , consulter le 28/05/2018 à 18 :15.

<sup>2</sup><https://www.memoireonline.com> , consulter le 28/05/2018 à 18 :30.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

## Section 3 : les instruments de la finance islamique

La déclinaison des principes fondamentaux de la finance islamique en instruments a donné à l'apparition de produits et concepts qui lui sont spécifiques.

Nous distinguons, d'un côté, les instruments de financement, et de l'autre, les instruments participatifs. Nous présentons également deux concepts qui concernent les institutions financières islamiques non bancaires qui sont le Sukuk et le Takaful.

### 1. Les instruments de dette : le transfert d'actif

Il existe en finance islamique des instruments financiers dont le fonctionnement est proche de celui de la finance conventionnelle mais avec toutefois des différences fondamentales. Les instruments de dette islamiques, qui sont en réalité des instruments d'échange, prévoient une répartition du risque spécifique et exclu la rémunération sous forme d'intérêt, les contrats de financement islamique les plus répondus sont :

#### 1.1 Mourabaha : financement basé sur le principe du coût majoré

Dans le contrat Mourabaha classique, un financier acquit un actif pour le compte de son client et le lui revend ensuite moyennant des paiements souvent échelonnés sur une période donnée. En pratique, le prix de revente est égal au coût d'acquisition majoré d'une marge, convenue entre les parties. Les modalités de paiement à terme ainsi que les prix de revente et les marges associées sont convenues et acceptés au préalable par les deux parties.

Cette technique de financement est largement utilisée, notamment dans le cadre de financements export, de financements mobiliers, de financements d'acquisition<sup>1</sup>.

#### 1.2 Mourabaha inversés : financement des acquisitions de matières premières

Cet instrument est un des contrats financiers islamiques les plus populaires. Le recours à ce mode de financement est nécessaire pour répondre aux besoins en trésorerie des clients. La transaction se décompose en plusieurs étapes (en pratique quasi simultanée) :

- Le client (A) demande à la banque de lui vendre **à terme** une certaine quantité de biens tangibles, pour un prix déterminé au préalable

---

<sup>1</sup> BID, « Introduction aux techniques islamiques de financement », Acte de séminaire N.37.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

- La banque acquiert les biens demandés d'un intermédiaire (1) et les revend en différé par la suite au client (A) ;
- Une fois acquis par le client (A), les biens sont vendus à un intermédiaire (2) au prix du marché. Pour des raisons de compatibilité avec la Charïa, cet intermédiaire doit être différent du premier (1). Les revenus de cette dernière transaction permettent au client (A) de disposer des liquidités requises par son besoin de financement.

A la fin de la transaction, le client se trouve avec des liquidités et une dette é l'égard de la banque, laquelle peut être réglés en plusieurs versements. Concernant l'actif sous-jacent, il s'agit le plus souvent d'une matière première librement négociable et conforme à la charïa (fréquemment le cuivre). L'or et l'argent ne peuvent être utilisés dans la mesure où la Charïa les considère comme des devises et non comme des matières premières, les mourabahas peuvent être structurées de façon similaire à un crédit syndiqué<sup>1</sup>.

## 1.3 Ijara : Le crédit-bail basé sur le principe de coût majoré

### 1.3.1 Ijara simple

Ijara est l'équivalent d'un contrat de bail ou le cas échéant d'un contrat de location-vente. Il s'agit d'un instrument souvent utilisé pour financer les actifs mobilier ainsi que, pour le financement des projets d'infrastructure à long termes. Le financier (la banque) demeure le propriétaire de l'actif et supporte tous les risques qui y sont associés. Dans ce mode de financement, l'actif n'est pas revendu au client mais il est plutôt donné en location en contrepartie du versement de loyers.

Quelques différences distinguent cet instrument d'un contrat de crédit-bail classique :

- Ijara ne prévoit pas de pénalités en cas de retard ou défaut de paiement.
- Un contrat Ijara ne permet pas de rééchelonner les paiements, toute modification des termes contractuels ne peut se faire qu'à travers un nouveau contrat.
- Les paiements dans un contrat Ijara ne peuvent pas se faire avant la livraison du bien contrairement à un contrat crédit-bail classique<sup>2</sup>.

De plus, contrairement à un crédit bail conventionnel, le financier islamique est contraint d'assumer une partie des risques commerciaux associés à la location. Pendant toute la durée de l'opération, le financier doit notamment assurer l'actif,

---

<sup>1</sup> H. Smith, op, cit, p.13.

<sup>2</sup> Abdessatar. Khouildi, « La banque islamique de développement à djeddah : Le leasing », séminaire de L'IIFR, 2010.

## Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

s'acquitter des impôts et taxes liés à la détention de la propriété de l'actif et de charger de sa maintenance. En pratique, ces obligations seront souvent prises en charge par le client lui-même, qui agit alors en qualité de mandataire, en contrepartie d'une rémunération prise en compte dans le calcul du montant du loyer<sup>1</sup>.

### 1.3.2 Ijara wa-Iqtinaa

Le même principe qu'Ijara simple avec une seule différence c'est que ce contrat est attaché à une option d'achat. En effet, dans ce type de contrat, le client a la possibilité d'acquérir le bien en location à échéance. Il est important de noter que cette option est équivalente à une promesse d'achat et de vente qui est facultative mais qui est néanmoins intégrée dans le prix de ce produit. Ceci implique que le client a un intérêt économique à exercer cette option. Dans le cas d'une défaillance du client et lorsque ce dernier ne respecte pas la promesse d'achat, la banque pourrait mettre en vente le bien à la fin du contrat<sup>2</sup>.

### 1.3.3 Ijara Mawsufah fi Dimmah : Crédit-bail anticipé

Toujours le principe de l'Ijara mais cette fois-ci, ce produit permet aux financiers d'être rémunérés avant que l'actif sous-jacent ne soit disponible pour l'Ijara elle-même (forward lease). Naturellement, les loyers anticipés sont pris en compte dans le calcul des montants des autres loyers qui seront payés lors de la phase de location. Cet instrument est utile dans les financements de projets en particulier lors de la phase de construction.

Techniquement, les paiements doivent être remboursés si le bailleur ne met pas les actifs à la disposition de son client au jour de l'achèvement de la construction<sup>3</sup>.

## 1.4 Salam

Il s'agit d'une vente à terme qui consiste à payer en avance des biens qui seront livrés à terme. Le bien vendu à terme doit être conforme à la Charïa mais il peut ne pas exister au moment de la signature du contrat.

Cependant, ce contrat ne pourrait en aucun cas s'appliquer sur un bien qui a une durée de vie inférieure à l'échéance du contrat.

---

<sup>1</sup> F. Guéranger, « La finance islamique : Une illustration de la finance éthique », Edition Dunod, France, 2009, p.30.

<sup>2</sup> Muhammad. Ayub, « comprendre la finance islamique », Edition Wiley finance, New Jersey, 2007, p.29.

<sup>3</sup> Document interne à la banque Al Baraka.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

Cet instrument est très utile dans le financement des activités agricoles mais également dans certaines activités commerciales et industrielles lors des phases antérieures à la production ou à l'exportation.

Un paiement intégral anticipé permet souvent au financier de faire l'acquisition de l'actif à un prix réduit. Au moment de la livraison, le financier peut ainsi vendre l'actif à son client pour un prix plus élevé ou conclure en parallèle un contrat Salam avec un tiers (aux termes d'un contrat distinct) afin de vendre l'actif à un prix supérieur<sup>1</sup>.

## 1.5 Istisna

Il s'agit d'un contrat à terme mais qui diffère du contrat "Salam" dans les modalités de paiement. En effet, ce type permet une flexibilité de paiements qui pourrait s'effectuer à la signature du contrat en comptant, graduellement ou même à terme. Les paiements peuvent même être effectués en fonction de l'avancement du projet. Il est à noter que dans ce type de produit, la date de la livraison du bien n'est pas déterminée à l'avance mais les modalités de paiement doivent être spécifiées dans le contrat.

Une autre particularité d'Istisna concerne la nature du bien financé. En effet, cet instrument s'applique uniquement sur les financements de projets de construction ou de développement d'actifs<sup>2</sup>.

## 1.6 Qard al Hassan

Il s'agit d'un instrument de dette « gratuit » qui se rapproche plus d'une aide financière que d'un crédit commercial. C'est en effet, un prêt sans intérêt qui pourrait être utilisé dans des situations spécifiques. Par exemple, lorsqu'une entreprise ou un individu est en difficulté ou s'il souhaite favoriser le développement d'un nouveau secteur<sup>3</sup>.

## 2. Instruments apparenté à des actions : les financements participatifs

Ces instruments reposent sur le principe de partage de bénéfices et de pertes ainsi que sur une hypothèse de prise de risque commerciale par le financier.

### 2.1 Moucharaka

Il s'agit d'un contrat de partage de profits et de pertes selon lequel l'entrepreneur et le financier participent à l'apport du capital et à la gestion de l'affaire. Similaire à une joint venture, l'apport en capital est réalisé selon des

---

<sup>1</sup> Wadi. Mzid, op, cit, p.41.

<sup>2</sup> H. Smith, op, cit, p.11.

<sup>3</sup> H. Smith, op, cit, p.13.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

pourcentages définis au préalable ainsi les profits sont distribués selon des ratios définis contractuellement. Ces profits peuvent différer de la proportion du capital investi par chaque partie mais les pertes sont toujours réparties au prorata de l'apport en capital réalisé.

En pratique, la Moucharaka est souvent gérée par une des parties moyennant des frais. Cet instrument est fréquemment utilisé dans le cadre du financement de projets à long terme, tel qu'une joint-venture pour l'acquisition d'un bien spécifique, le développement d'un nouveau projet d'entreprise. Les Moucharakas peuvent être structurées de diverses manières<sup>1</sup>.

## 2.2 La Moucharaka décroissante

Il s'agit d'une variante de la Moucharaka classique mais avec une différence importante permettant à l'entrepreneur d'agrandir progressivement sa participation dans le partenariat.

Concrètement, la participation du financier est divisée sur en plusieurs unités et le client promet contractuellement d'acquérir l'ensemble de ces unités sur une période donnée.

C'est un instrument souvent employé dans le cadre de financement d'un projet que l'entrepreneur souhaiterait posséder à terme. Il pourrait également être utilisé dans le cadre de prêts hypothécaires conforme à la Charïa<sup>2</sup>.

## 2.3 Moudaraba

Il s'agit d'une coopération économique, similaire au mécanisme de la Moucharaka, impliquant un participe de partage de profits et de risque. Le partenariat comporte le gérant (un moudarib) qui sera chargé de placer les fonds pour le compte des investisseurs (rab-al mal) dans le projet sans aucun apport en capital de sa part.

Les profits selon des ratios définis contractuellement mais à la différence de la Moucharaka, les pertes sont supportées uniquement par les investisseurs. Ce principe repose sur l'idée que la contribution du gérant, ses efforts et son expertise ont une valeur, à l'exception du cas où celui-ci commet une erreur grave ou ne respecte pas les termes du contrat.

En pratique, la Moudaraba est souvent employée dans le monde de la finance islamique pour gérer des liquidités (par exemple : comptes d'investissement avec

---

<sup>1</sup> Sara Bar-Rhout « Finance Participative : Quels Enjeux ? », Eco Suppléments, Janvier 2018.

<sup>2</sup> Udovich (A), « Partnership and Profit in Medieval Islam », Princeton University Press, 1970.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

partage des profits et pertes dans le cadre desquels la banque islamique est également agit en tant que moudarib et l'investisseur en tant que (rab-al mal). Cet instrument est également utilisé pour mettre en place d'autres structures de financement islamique<sup>1</sup>.

## 2.4 Takaful

Takaful est largement pratiqué en deux formes : Takaful familial et takaful général. Le takaful familial est l'équivalent islamique de l'assurance vie classique, il implique une solidarité entre un groupe d'individus et leurs familles visant à protéger l'assuré et les personnes à sa charge contre un incident imprévu, comme un accident ou une invalidité permanente. Cependant, le takaful général vise à assurer autre chose que la vie humaine (ex : assurance incendie, automobile...). Ce domaine de l'assurance fonctionne aussi comme une garantie conjointe selon laquelle tous les participants apportent mutuellement leurs parts des primes dans une société qui sert à indemniser tout participant souffrant d'une perte.

Dans ces deux types d'assurance et selon la nature des relations entre l'opérateur du Takaful et les participants, il existe différents modèles pour la gestion et le placement des fonds : le modèle Moudaraba, la Wakala et le modèle mixte.

Dans le modèle Moudaraba, les opérateurs du Takaful divisent généralement les contributions en deux parties, à savoir, les fonds nécessaires pour répondre aux pertes des participants et l'autre partie pour l'investissement.

Selon ce modèle, l'opérateur du Takaful est un moudarib et assume donc le rôle d'un entrepreneur en charge de la gestion de l'entreprise sur la base de la Moudaraba (partage de bien). Les participants sont des opérateurs de capitaux.

Les rendements sur l'investissement des fonds participants Takaful sont distribués sur le principe Moudaraba entre les participants et les opérateurs Takaful selon les termes déterminés au préalable.

Dans le modèle Wakala, la relation mandant-mandataire est utilisée pour la souscription et le placement. Dans la souscription, l'opérateur Takaful agit en tant que mandataire des participants pour gérer les fonds. Tous les risques sont supportés par les fonds et tout excédent appartient aux participants. L'opérateur ne participe pas directement au risque supporté mais reçoit en revanche une commission fixe qui rémunère sa gestion de l'opération est généralement un pourcentage des cotisations

---

<sup>1</sup> Heindrich. J-B, « Les principaux contrats de financement utilisées par les banques islamique », in revue banque, n478, 1987, paris.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

payées. La rémunération de l'opérateur peut aussi inclure une commission de performance, déduite de l'excédent éventuel, comme également sur un contrat Wakala où l'opérateur facture aux participants une commission pour services rendus.

Dans le modèle mixte (combinaison entre les contrats Wakala et Moudaraba), le contrat wakala est adopté pour la souscription, et le contrat moudaraba est utilisé pour les placements du fonds Takaful. Cette approche semble être favorisée par certaines organisations internationales et est en pratique largement adoptée par les sociétés Takaful<sup>1</sup>.

### 3. Sukuk : Certificat d'investissement

Selon l'IIFM (International Islamic Financial Market), le sukuk est un certificat d'investissement qui pourrait être vu comme étant l'équivalent islamique des obligations conventionnelles avec néanmoins des différences fondamentales.

L'AAOIFI définit les Sukuks comme étant des « certificats de valeur égale représentant des parts indivises dans la propriété des actifs tangibles, usufruit et service ou dans la propriété des actifs d'un projet ou d'une activité d'investissement »<sup>2</sup>. Les Sukuk permettent alors aux investisseurs de détenir des participations dans les actifs sous-joints avec une rémunération qui sera fonction de la performance de ces actifs.

Les Sukuks peuvent être émis à l'initiative des gouvernements et des entreprises privées. Il existe plusieurs types de Sukuks. Leurs montages différents selon le type de l'actif sous-jacent. Les montages les plus utilisés sont :

#### 3.1 Sukuk Salam

Rappelons que le Salam est un contrat de vente à terme. Sukuk Al-Salam est un certificat d'investissement émis dans l'objectif de mobiliser des fonds Salam qui seront destinés à financer un bien qui sera livré à terme (principe du contrat Salam) mais avec un paiement au comptant. L'émetteur du Sukuk est le vendeur du bien alors que les détenteurs des certificats sont en effet les investisseurs (acheteurs du bien financier). Ces investisseurs paient en avance (levée des fonds) dans un SPV (Special Purpose Vehicle-une entité ad hoc) en contrepartie d'une promesse de livraison à une date ultérieure (paiement spot avec livraison à terme). Les biens sont généralement vendus après livraison et la rémunération des investisseurs est dans ce

---

<sup>1</sup> Wadi. Mzid, op, cit, p25.

<sup>2</sup> AAOIFI, « Les normes charaïques », journal Ribh, publié le 10/04/2017, consulté le 20/06/2018, à 12.30.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

cas constituée du bénéfice réalisé par l'écart entre le prix d'achat et le prix de revente.

## 3.2 Sukuk Istisna

Il est à noter que l'Istisna est également un contrat de vente à terme. Une entité ad-hoc (SPV) émet les Sukuks pour lever les fonds qui seront destinés à financer un projet. Il s'agit en général de lourds projets industriels, manufacturiers ou immobiliers. En pratique, l'entrepreneur ou le développeur du projet cède les titres de propriété à l'entité SPV durant la phase de construction. Une fois le projet est achevé, deux scénarios se présentent : soit le projet est revendu à l'entrepreneur à un prix déterminé à l'avance avec des modalités de paiements différées, soit il est loué en crédit-bail avec un contrat Sukuk ijara. Les investisseurs sont rémunérés après la livraison du bien et sa revente ou sa location grâce au bénéfice réalisé.

## 3.3 Sukuk Mourabaha

Un certificat d'investissement émis dans le but de financer l'achat d'un bien ou d'une marchandise à travers une transaction Mourabaha. Une convention est établie entre le SPV et le client selon laquelle le SPV émet des certificats d'investissement auprès des investisseurs. Les fonds levés sont utilisés pour acquérir des biens de la part d'un fournisseur au prix de marché. Les biens sont revendus par la suite au client en différé à un prix majoré. La marge bénéficiaire payée par le client constitue la rémunération des investisseurs.

## 3.4 Sukuk Moudaraba

L'émetteur de ces certificats est le Moudarib (le gérant), les souscripteurs sont les bailleurs de fonds qui apportent le capital Moudaraba qui sera destiné à construire ou à développer un projet. Les souscripteurs (détenteurs des certificats) sont propriétaires des actifs de la Moudaraba qui ont droit à recevoir une part des revenus. Une fois complétée, la propriété du projet pourrait être transférée à l'entrepreneur. Les pertes seront supportées par les souscripteurs uniquement.

## 3.5 Sukuk Moucharaka

Les certificats représentent des parts égales dans un projet géré et financé sous une base Moucharaka. Les certificats sont émis dans le but d'utiliser les fonds mobilisés pour établir un nouveau projet ou de développer un qui existe déjà. Selon le principe de la Moucharaka, toutes les parties apportent du capital ce qui implique un partage de risques et de profits selon des ratios déterminés.

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

## 3.6 Sukuk Ijara

Les plus populaires et les plus répondus dans le monde aujourd'hui où les sommes récoltées des porteurs de Sukuks servent à faire l'acquisition, pour le compte de ces derniers, d'actifs définis pour les mettre en location au profit de l'entreprise devant bénéficiaire de l'actif. Cette propriété leur donne droit à une part du loyer perçu, mais les rend également responsables des éventuels dépenses engagés pour la maintenance de l'actif. De même, les investisseurs sont soumis au risque de pertes liés à une mauvaise ou une absence de performance des actifs : C'est le cas par exemple dans une opération immobilière où il y a aurait des locaux non loués. Puis, à terme, les actifs sous-jacents sont vendus et le montant obtenu alors est reversé aux investisseurs.

Un élément fondamental qui caractérise les Sukuks est en relation avec leur négociabilité sur le marché. En effet, certains Sukuks peuvent être négociables sur le marché secondaire alors que d'autres ne le sont pas, ils sont conservés par les investisseurs initiaux jusqu'à maturité. Selon la Charïa, seulement les Sukuks ayant comme sous-jacent un actif tangible, corporel tel qu'une participation dans une entreprise ou un portefeuille d'investissement peuvent être négociables sur le marché secondaire (sukuk Ijara, Moucharaka ou Moudaraba). Les Sukuks qui représentent des cash-flows futurs tels que Sukuk Salam ou Sukuk Mourabaha, ne sont pas négociables (sukuk Salam, istisna ou mourabaha).

Il est par ailleurs important de distinguer les Sukuks des produits de titrisation classique. Lors d'une titrisation, le porteur de part est exposé au risque de crédit du cash-flow titrisé, étant donné que l'émetteur ne fait que les actifs sous-jacents grâce aux différentes méthodes de rehaussement de crédit<sup>1</sup>.

## 4. Le financement de projets

Le financement de projets ou financement structuré est devenu le moyen principal de réaliser une large variété d'investissements de grande envergure dans le monde. Le financement de projets moderne est d'origine anglo-saxonne (Project-finance) et englobe l'ensemble des techniques juridiques et financières permettant la réalisation de grands projets publiques ou privés.

Ces projets sont financés essentiellement sur la capacité du projet à générer des revenus nécessaires permettant le remboursement des prêts avec un retour sur

---

<sup>1</sup> IIFM, « Sukuk Report : A Comprehensive study », Dar Al Istitmar, juin 2006.

## Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

investissement pour les promoteurs. Il implique également un recours très limité voire inexistant des prêteurs à l'encontre des promoteurs en cas de défaillance de paiement.

Le facteur principal qui explique son manque de popularité pendant des années dans les pays musulmans a été le financement par la dette inhérent à tout financement structuré. Le développement de structures conformes à la Charïa a poussé le développement de cette activité dans le Moyen Orient, les pays du Golfe et en Asie du sud. De plus, de par sa nature même, ce type d'investissement est en réalité proche des préceptes économiques de l'Islam car il est souvent associé à des actifs réels. La participation des institutions financières islamiques dans ce type de financement, demeure marginale, le potentiel de développement de cette activité est considérable.

Il est clair que les capitaux gérés selon les lois de la Charïa peuvent parfaitement participer dans des opérations de financement de projets même aux côtés d'investisseurs conventionnels.

Cependant, quelques interrogations se posent notamment en ce qui concerne la capacité de IFI à structurer des montages elles-mêmes comme est le cas actuellement en Malaisie et aux Emarats Arabes.

De plus, une autre contrainte existe qui est en relation avec les instruments financiers utilisés. En effet, la majorité des structures qui existent utilisent la Mourabaha et l'Istisna qui sont plus adaptés aux financements à court et moyen termes. De plus, les IFI doivent être parfaitement conscientes du problème d'inadéquation entre la maturité de leurs ressources (dépôts à court terme) et de leurs emplois qui seront à long-termes dans ce genre de structures.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> [www.cdvm.gov.ma](http://www.cdvm.gov.ma), consulté le 02/06/18 à 18 :30

# Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

---

Dans ce chapitre, nous avons essayé de comprendre l'origine, la signification, les principes et les outils de la finance islamique.

La finance islamique moderne est âgée d'environ 40 ans. Elle a véritablement démarré en 1975 avec la création de la banque islamique de développement à Djeddah et islamique Bank à Dubaï. Ce type de finance a connu une évolution dans plusieurs pays.

Aujourd'hui la finance islamique présente un taux de croissance élevé presque partout dans le monde entier non seulement dans les pays musulmans, mais aussi dans les grands centres financiers d'occident que se sont fondées les banques islamique.

Le système financier islamique actuel est exprimé selon deux sources principales déterminées par la charia (le coran et la sunna), et trois sources secondaires (Ijmaa, qiyas et l'ijtihad).selon ces dernières, les opérations bancaires islamiques ne doivent en aucun cas, porter sur des activités prohibées par le coran.

Pour cela la finance islamique est basée sur certains principe tels que l'interdiction de riba, de la spéculation, la thésaurisation, ainsi que l'obligation de partage des profits et des pertes et l'investissement dans les activités listes enfin le principe de l'obligation de l'aumône afin de réaliser un système finance équitable.

Cette finance nous offre plusieurs types d'instrument, qu'ils soient de type financement (mourabaha, ijara, salam, istisna), et d'instruments participatifs (mourabaha, moucharaka), ainsi que les d'instruments non bancaire (sukuk, assurance takafoul).

# **Chapitre II : Les produits de la Finance Islamique en Algérie**

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

La finance islamique cherche à conformer les différents aspects de la loi islamique ayant trait aux transactions commerciales et financières. Pour autant, il est clair que son horizon est beaucoup plus large, s'inscrivant dans un système religieux où est proposé un ordre temporel et spirituel particulier. Elle propose des produits de financement intégral ou partiel des projets, partageant ainsi les pertes et les profits, tel que le contrat Mourabaha et Moucharaka ; ou encore les produits de dette qui offrent divers moyens de financement notamment celle d'achat et de revente avec une marge bénéficiaire ou location de bien avec possibilité d'achat, soit par un contrat Moudaraba ou bien Ijara, Salam ou Istisna.

Au niveau de ce deuxième chapitre, dans la première section nous allons décrire les principaux contrats de financement islamique, et expliquer le déroulement de chaque contrat.

Lors de l'exercice de son activité, la banque islamique comme toutes institutions financières, fait face à un ensemble de risques que nous pouvons dire ordinaire; mais aussi bien d'autres risques qui lui sont spécifiques et liés directement aux produits de cette finance, tout cela nous allons le clarifier dans la deuxième section de ce présent chapitre.

Pour finir, dans la troisième section, nous allons citer quelques barrières et obstacles qui freinent le développement des activités des banques islamiques.

### Section 1 : les produits offerts par les banques islamiques

A l'instar de l'ensemble des institutions bancaires, les banques islamiques offrent toute une gamme de produits qui répondent aux besoins des particuliers et des entreprises. Ainsi, en plus d'assurer la gestion et la sécurité des moyens de paiement, celles-ci offrent les différents produits de dépôts et de financement, que nous allons développer dans cette section.

#### 1. Les produits de dépôt

Les dépôts constituent une ressource financière importante pour les institutions bancaires. Afin de les mobiliser, les banques islamiques proposent à leurs clients différents types de comptes.

##### 1.1 Les comptes courants

Ces comptes sont quasiment identiques à ceux des banques conventionnelles. Les droits et obligations respectives du déposant de la banque sont les suivants :

➤ **La banque**

- Ne verse aucune rémunération ;
- Utilise les fonds selon son gré ;
- Exige un solde toujours positif ;
- Jouit des fonds retirés du placement des fonds déposés, en contrepartie assume les pertes éventuelles.

➤ **Le client**

- Peut retirer son argent à tout moment ;
- S'assuré du pouvoir récupérer le montant déposé ;
- Ne reçoit aucune rémunération mais la banque ne prélève pas de frais de gestion.

Les dépôts effectués sur ce compte sont mobilisables à vue par chèque, transférable par un virement bancaire.

##### 1.2 Les comptes d'épargne

Ce sont des comptes de dépôt à terme, basés sur le principe de la participation. L'objectif de ces comptes est d'inciter les gents à épargner. Ces comptes sont peu répandus. Les modalités de fonctionnement sont généralement les suivants :

### ➤ **La banque**

- Prélève des frais de gestion;
- Est responsable en cas de négligence de sa part dans la manière de gérer les fonds.

### ➤ **Le client**

- Ne reçoit pas l'intérêt, la banque ne lui garantit ni un rendement déterminé, ni le remboursement du capital déposé ;
- Aucun droit de regard sur la manière dont la banque gère les fonds ;
- Doit prévoir la banque s'il désire retirer des fonds, le délai de préavis étant préalablement précisé.

### **1.3 Les comptes d'investissement**

Ils constituent la principale source de fonds des banques islamiques. Leur mode de fonctionnement est tout à fait conforme aux principes de la charia puisqu'ils sont basés sur le principe de (3p) et associent le facteur capital et le facteur travail.

#### **1.3.1 Caractéristiques**

Ils s'apparentent plus à un achat d'action qu'à un dépôt de type conventionnel. En effet, il n'y a pas de garantie de remboursement à la valeur nominale, les déposants n'ont pas de rémunération fixe, leur rémunération est basée sur le principe de (3p).

Par un contrat, le client autorise la banque à investir les fonds dans des projets. Le contrat doit contenir toutes les modalités relatives aux opérations envisagées : objet, échéance, règle de partage, etc.... la période de dépôt est généralement comprise entre 6 mois et 3 ans, voire plus. Elle peut être renouvelée ; la banque touche une commission de gestion, « les dividendes » sont donc calculés après déduction de la commission.

#### **1.3.2 Différents comptes d'investissement**

Nous distinguons deux grandes catégories de comptes : les comptes standards (non affecté) et les comptes affectés.

##### **1.3.2.1 Les comptes standards**

S'appellent encore dépôts d'investissements illimités (ou non restrictifs). Les fonds sont alors intégrés dans ceux de la banque pour constituer un pool

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

d'investissement. La rémunération aura lieu en fin d'année. La banque intervient successivement comme moudareb, puis comme rab-el-mal. Ces comptes sont, en principe, moins risqués pour les clients puisque l'investissement porte sur plusieurs opérations ;

### 1.3.2.2 Les comptes affectés

S'appellent encore des dépôts d'investissements limités (ou restrictifs). La banque dépose des fonds selon les indications du dépositaire. Les fonds déposés ne peuvent alors être mélangés avec ceux de la banque. La rémunération a lieu à la fin d'opération.

## 2. Les produits de financements

Selon les spécialistes dans la finance islamique, le financement bancaire islamique s'est constitué de trois grandes catégories de produits :

- Les produits à revenu variable : qui sont Moudaraba et Moucharaka. Ces produits sont des produits participatifs « comprenant un système de partage des risques et des rendements »<sup>1</sup> ;
- Les produits à revenu fixe : qui sont Mourabaha, Ijara, Istisna, Salam. Ces derniers sont des produits « basés sur la dette » ;
- Les produits concessionnels : dans cette catégorie, nous trouvons Qard-Hssan qui est un prêt sans Intérêt<sup>2</sup>.

### 2.1 Les produits basés sur le principe de partage des pertes et des profits<sup>3</sup>

Les instruments participatifs sont ceux qui se rapproche le plus de l'esprit de la finance islamique en matière de répartition des risques et des rendements. A l'intérieur de ce groupe, la Moudaraba et la Moucharaka sont les deux principaux mécanismes utilisés.

---

<sup>1</sup> Jouni. Elyes. PASTER Oliver, « la finance islamique est une solution à la crise », Edition economica, paris 2009, P.34.

<sup>2</sup> Hassen ben ouhiba, « Les banques islamiques étude de positionnement, spécificités réglementaire et particularité d'audit », Edition chartred public accountant, djeda, 2015, p.40-41.

<sup>3</sup> Boukacem. Amel, « L'image de la finance islamique auprès des parties prenantes en Algérie », thèse du doctorat, Université Tlemcen, 2014, p 40-43.

### 2.1.1 Moudaraba

La Moudaraba, littéralement prise de risque en arabe, est un contrat d'association dite de fiducie entre le financier et le travailleur<sup>1</sup>. Autrement dit, c'est un contrat conclu entre un ou des investisseurs qui apportent des fonds (Rab-al-Mal) en l'occurrence la banque est un entrepreneur qui assure le travail nécessaire et apporte son expertise pour faire fructifier ces fonds (Moudarib), dans une opération conforme à la charïa.

En cas de profit, le Moudarib rémunéré pour son travail et son expertise, le rab-al-mal pour son apport en capital. La rémunération à lieu selon la proportion fixé dans le contrat. Elle intervient après retenue de frais de gestion par le Moudarib et remboursement de capital au rab-al-mal. Le Moudarib ne reçoit pas des salaires. Dans le cas de perte, le Moudarib va prendre le fruit de son travail et ses frais de gestion, rab-al-mal ses fonds, sauf s'il s'agit d'une négligence de gestion. La perte est alors supportée pour les deux parties<sup>2</sup>.

Compte tenu de risque élevé de ce genre de financement, la banque islamique est très rigoureuse pour la sélection aussi bien des clients que des projets qui doivent être viables et justifiés d'une rentabilité suffisante. Elle recourt à des études préalables et demande des rapports périodiques pour suivre le bon fonctionnement de projet. La pratique montre que ces contrats ne sont utilisés que pour des projets à court terme : acquisition de matières premières, opération d'import/export<sup>3</sup>.

Au regard de la charïa, la validité de contrat dépend des conditions essentiels suivants :

- Le capital investi dans le contrat doit correspondre à un capital financier exprimé d'une manière précise<sup>4</sup>. Mais s'il s'agit d'un capital physique (bien meuble), il sera obligatoirement évalué clairement dans le contrat, et ceux avec l'accord des deux parties.

---

<sup>1</sup> D. Saidane, op, cit, p.74.

<sup>2</sup> Genevieve. Causse-B, op, cit, p.74.

<sup>3</sup> Malika. Kettani, « Une banque originale : La banque islamique », Edition Dar-al-kotob Al-Ilmiyah, Lubnan, 2005, p.111.

<sup>4</sup> Chehrit. Kamel, «le banking islamique : principe, règles et méthode», Edition Grand-Alger-Livres, Alger, 2007, p.19.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

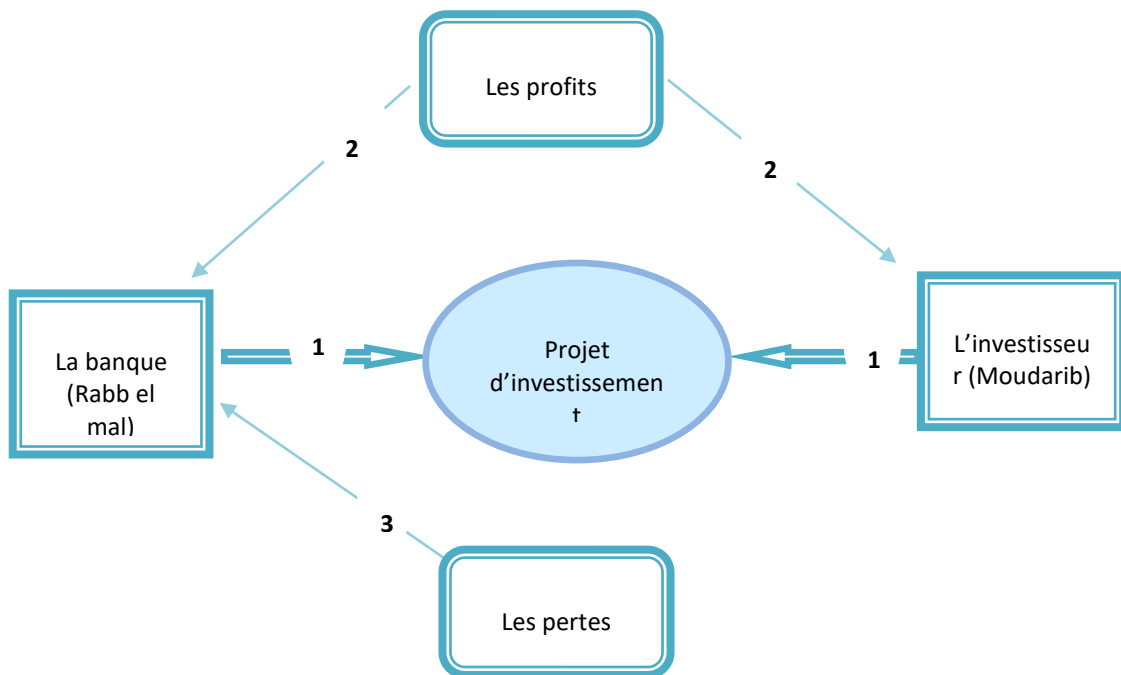
- La quote-part des profits revenant à chacune des parties, le montant du capital investi et la nature du projet doivent également être définis d'une manière détaillée dans le contrat.
- La nature du projet doit respecter les prescriptions de la charïa<sup>1</sup>.
- Le Moudarib, en tant que gestionnaire de l'investissement ne reçoit pas de salaire. En effet, la somme des bénéfices revenants à lui constitue son unique source de revenus, ce qui l'incite à gérer le capital financier de manière exacte.
- Dans ce contrat, le Moudarib ne présente aucune garantie matérielle, qui indemnise la perte du capital investi ou la non-réalisation des profits. En effet, le Moudarib ne présente que son bon vouloir pour gérer le projet et réaliser des profits.
- Le Moudarib peut aussi apporter du capital. Dans ce cas, il devient également financier de l'investissement, et se présente sur le plan de travail comme un financier et un entrepreneur au même temps. C'est le cas de la combinaison entre la Moudaraba et la Moucharaka.
- Le décès du moudarib entraîne la déchéance du terme du contrat moudaraba, puisqu'il est le responsable personnel de la gestion du capital financier de Rab el mal, c'est pour cette raison qu'il est autorisé dans ce contrat à remplacer le moudarib en cas de décès par un autre. En exception, ce problème ne se pose pas dans le cas d'une société gérée par plus d'un gestionnaire. A la fin de l'opération d'investissement, Rab el mal reprend son capital financier avant la répartition des profits réalisés. Cependant, ces profits peuvent être distribués progressivement au fur et à mesure de l'avancement de l'investissement à condition que le capital initial reste protégé.

Les deux figures suivantes résument les principes et les étapes du contrat « moudaraba » :

---

<sup>1</sup> Iman. Karich, op, cit, p.54.

**Figure N°3 : Description du contrat « Moudaraba »**

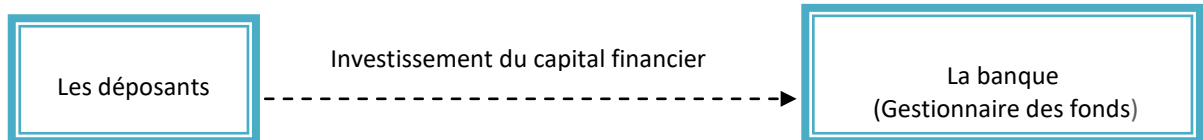


**Source : Boukacem Amel, BouchelitRym (2012), op. cit, P310.**

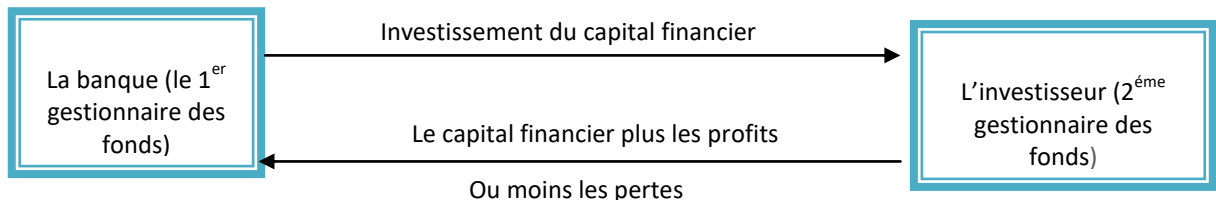
- 1- la banque et l'investisseur signent un contrat de Moudaraba, où la banque se présente comme Rabb el mal et apporte le capital financier. L'investisseur Moudarib et apporte son savoir-faire.
- 2- Les profits engendrés par l'investisseur seront partagés entre la banque et l'investisseur.
- 3- Les pertes seront supportées exclusivement par la banque.

**Figure N° 4 : Les étapes du contrat « Moudaraba »**

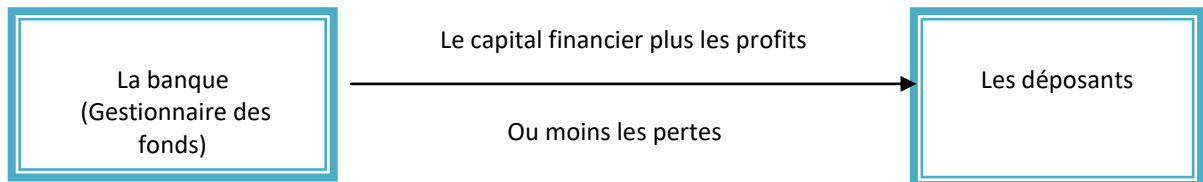
1<sup>ère</sup> étape : La banque islamique collecte les fonds dans le cadre du contrat Moudaraba



2<sup>ème</sup> étape : La banque islamique finance le projet d'investissement proposé par l'investisseur dans le cadre du contrat Moudaraba.



3<sup>ème</sup> étape : La banque islamique partage les profits ou les pertes avec les déposants selon un ratio prédéterminé



### 2.1.2 Moucharaka

La Moucharaka est considérée comme le mode de financement islamique le plus facile et le plus demandé par les investisseurs débutants ou anciens. Elle se présente comme un contrat d'association entre deux parties (ou plus) : La banque et l'investisseur dans le capital et la gestion du projet d'investissement à condition que les bénéfices et les pertes du projet seront partagés entre les deux parties contractantes selon des ratios convenus<sup>1</sup>.

Autrement dit, la Moucharaka désigne « le contrat dans lequel deux ou plusieurs parties associent leur capital financier, humain et/ou physique afin de

<sup>1</sup> Moody's, « Islamic Finance : Glossary of Usual Terms and Core Principles », Edition Global Credit Research June, 2008, p.02.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

développer un nouveau projet commercial ou de participer à une entreprise existante. Leur participation leur donne droit à la gestion commune du projet et à la rémunération de leur investissement définie par un partage des profits ou des pertes occasionnées par l'élaboration du projet »<sup>1</sup>.

Formellement, la Moucharaka est une société de réalisation d'une personnalité morale, constituée par la banque et son client dans le but de réaliser un projet spécifique. La Moucharaka est appelée aussi **Chirkah**, et regroupe deux types différents :

- Chirkah al-milk : appelée aussi association non-contractuelle, désigne la propriété commune de deux ou plusieurs personnes d'un bien ou d'une entreprise, sans faire accord de participation formel. Ce type de Moucharaka est très rare, et prend l'exemple d'un héritage ou d'un don.
- hirkah al-aqd : appelée aussi association contractuelle, désigne la propriété commune de deux ou plusieurs personnes d'un bien ou d'une entreprise, expliquée dans un contrat de participation ou plutôt de partenariat dans la gestion et le partage des profits ou des pertes réalisées selon un pourcentage prédéterminé.

Afin d'éviter que ce contrat ne devienne qu'une façon détournée de charger un intérêt, plusieurs règles ont été établies :

- le capital que se soit financier humain ou physique doit être clairement évalué dans le contrat.
- Le profit revenant à chaque associé doit être prédéterminé comme une proportion ou un pourcentage et non comme un montant fixe<sup>2</sup>.
- La quote-part de profit doit être proportionnellement aux parts des associés dans le capital ; mais, certains juristes permettent de variations dans la distribution des profits déterminées par un commun accord entre les associés.
- Chaque partenaire est responsable des prêts selon sa participation dans le capital, et cette règle ne peut être altérée par aucune condition<sup>3</sup>.

L'application de ce contrat consiste sur la participation de la banque islamique dans le financement de projet avec la participation d'un ou plusieurs

---

<sup>1</sup> IMane. kerich, op.cit, p 51.

<sup>2</sup> Imane. Karich, op, cit, p.52.

<sup>3</sup> Genevieve. Causse broquet, op, cit, p.62.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

partenaires. Donc, la banque devient actionnaire, elle assure la gestion de projet avec le client et procède à son contrôle périodique ainsi qu'au suivi de sa réalisation<sup>1</sup>.

Il existe deux principales catégories de contrats Moucharaka :

- La Moucharaka Tabita (fixe) ou la banque islamique et le client demeurent partenaires au sein de la société créée (ou le projet) jusqu'à l'expiration de contrat.
- La Moucharaka Moutanakissa (dégressive) ou la banque islamique se retire de la société au fur et à mesure de l'avancement de projet financé<sup>2</sup>. Cette forme s'apparente au capital risque pratiqué par les banques conventionnelles.

Ce mode de financement est avantageux pour les banques et pour les entreprises. Pour les banques, c'est un mode de financement à long terme de leurs liquidités et représente une source de revenus réguliers. Pour les entreprises, car il leur permet de financer leurs croissances sans l'exigence de garantie<sup>3</sup>.

Les deux figures suivantes résument les principes et les étapes du contrat « Moucharaka » :

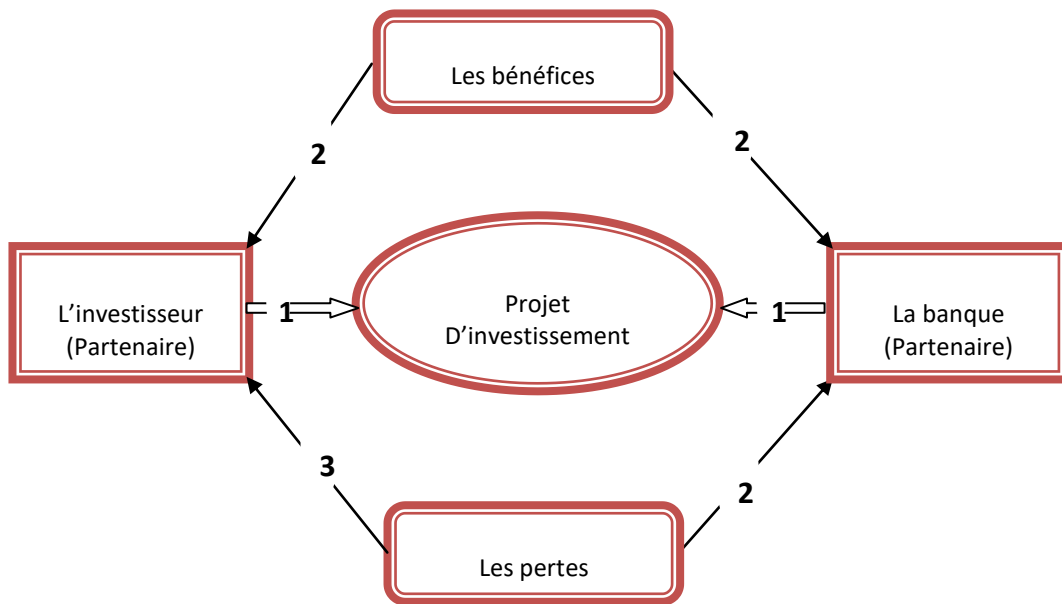
---

<sup>1</sup> Imane. Karich, op, cit, p.52.

<sup>2</sup> Malika. Kettani, op, cit, p.112.

<sup>3</sup> Hamid. Boualem, « Finance islamique et intermédiation financière, collecter de l'épargne sans transgresser la charia », revue banque, mai 2003, N 713, p.77.

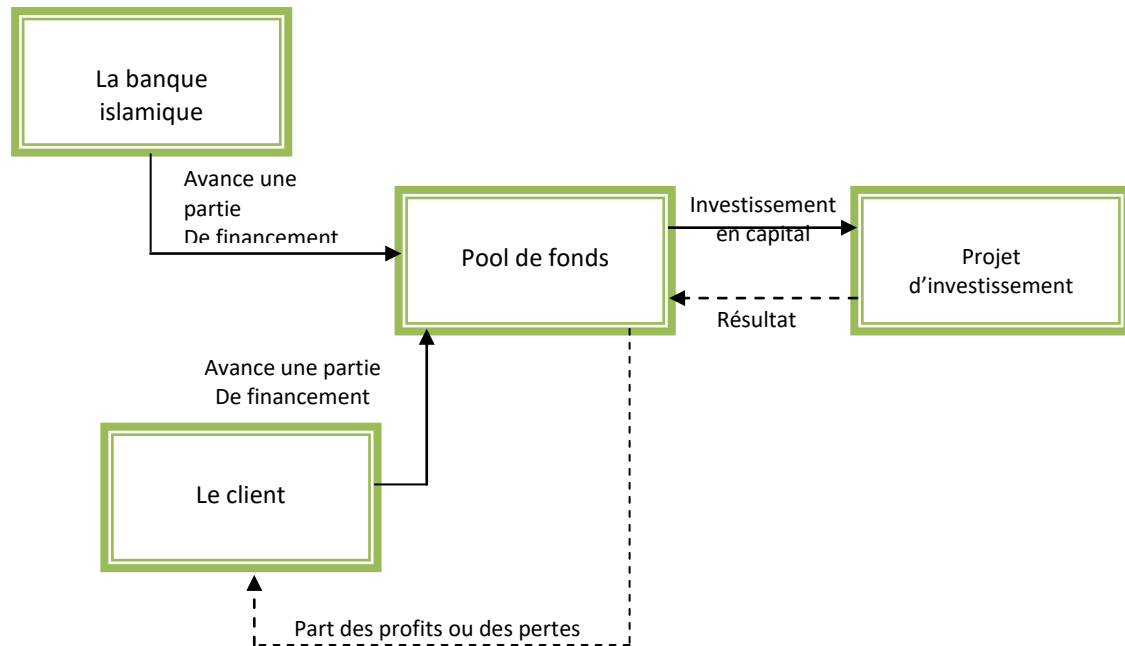
**Figure N°5 : Description du contrat « Moucharaka »**



**Source: Boukacem Amel, BouchelitRym (2012), op.cit, p 309.**

- 1-La banque et l'investisseur signent un contrat de Moucharaka, où ils sont responsables de la gestion et du financement du projet ;
- 2-Les profits engendrés seront partagés entre la banque et l'investisseur selon un pourcentage prédéterminé et non comme une somme fixe ;
- 3-Les pertes seront supportées par les associés : banque et investisseur selon le pourcentage de leurs participations dans le capital.

**Figure N°6 : Les étapes du contrat « Moucharaka »**



**Source : Boukacem Amel, op, cit, p.310.**

### 2.2 Les produits financiers islamiques basés sur la dette

Même si l'application des mécanismes de contrat de dette classique n'est pas autorisée par l'islam, il existe, en finance islamique, des instruments dont le fonctionnement se rapproche de celui des mécanismes de crédit bancaire traditionnels. Avec quelque différence importante toutefois. La structure des instruments de financement islamiques prévoit une répartition différente des risques et exclut l'utilisation du taux d'intérêt comme moyen de rémunération. Les contrats les plus répandus sont :

#### 2.2.1 Mourabaha

La Mourabaha vient du mot arabe signifiant gain ou bénéfice. Il s'agit d'un contrat d'achat et de revente avec une marge bénéficiaire convenue à l'avance. La banque va acheter à un fournisseur un bien corporel à la demande de son client. Le bien est revendu au client à un prix égal au coût d'achat plus une marge (ribh). Le

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

remboursement peut s'effectuer en une fois ou selon un échéancier fixe lors de la conclusion du contrat<sup>1</sup>.

La Mourabaha constitue un procédé de financement à court terme (généralement 3 à 6 mois) fréquemment utilisé dans les opérations du commerce international, ainsi que les opérations d'acquisition de bien de toute nature : bien d'équipement, de production, de consommation, d'acquisition de voitures.

Ce contrat comme les autres contrats est aussi soumis à des conditions :

- L'exigence de l'existence des biens l'objet du contrat au moment de la signature du contrat ;
- Le prix d'acquisition doit être, aussi bien déterminé de la part du vendeur (la banque) que de l'acheteur (client) ;
- Le bénéfice doit être déterminé avec précision ;
- Les biens font l'objet de livraison doivent être conformes à ceux indiqués dans le contrat ;
- Le vendeur (la banque) doit être réellement en possession du bien au moment de l'opération de vente<sup>2</sup>.
- Le prix de vente ne doit subir aucune modification en cas de retard ou d'anticipation la réalisation de ce contrat passe par les cinq étapes suivantes :
  1. Le client acheteur contacte le fournisseur pour négocier et définir les caractéristiques des marchandises dont il a besoin. Il communique les informations à sa banque qui lui fixe un prix.
  2. Le client acheteur signe une promesse d'achat à la banque islamique assortie ou non d'un dépôt de garantie.
  3. La banque islamique et le fournisseur concluent un contrat d'achat en précisant les modalités d'achat. La banque peut confier un agent, voire le client acheteurs dans la plupart des cas pour effectuer ce travail.
  4. La livraison est effectuée un profit de la banque.
  5. Un contrat Mourabaha est signé entre la banque islamique et son client acheteur pour un prix comprenant le coût de revient plus une marge, ce contrat doit préciser les modalités de paiement.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> D. Saidane, op, cit, p.77.

<sup>2</sup> Mlika. Kettani, op, cit, p.114.

<sup>3</sup> Genevieve Causse-Broquet, op, cit, p.63.

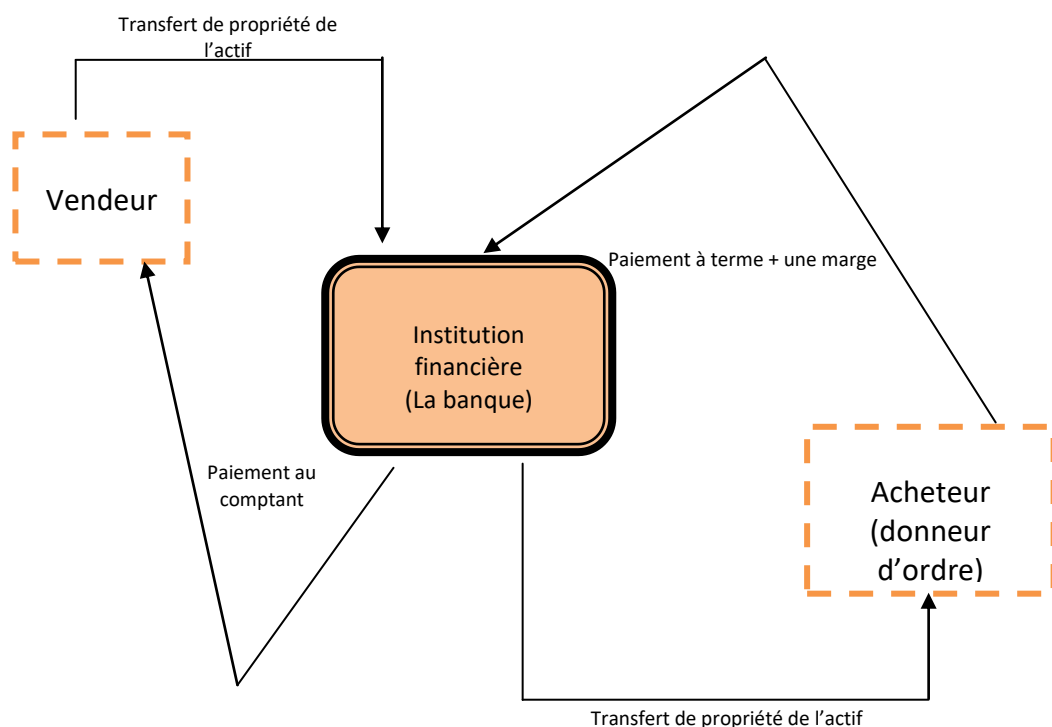
## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

La Mourabaha peut prendre une forme spécifique appelée **tawarouq**, le recours à cette variante de la Mourabaha est nécessaire pour répondre aux besoins en trésorerie d'un client. Donc le financier achète un actif (directement ou par l'intermédiaire d'un client agissant en qualité de mandataire) et revend ce même actif à son client pour un prix payable de façon différée. Le client directement ou par l'intermédiaire du financier agissant au tant que mandataire revend alors immédiatement l'actif sur le même marché au vendeur d'origine ou à un tiers. Cette transaction lui procure ainsi les liquidités dont il a besoin.<sup>1</sup>

Un courtier est souvent utilisé comme interface entre le client le marché concernant l'actif sous-jacent, il s'assit le plus souvent d'une matière première librement négociable et conforme à la Charïa.

Le contrat Mourabaha est le plus répandu. Il représente près de 80% de l'activité des banques islamiques. La rentabilité de l'opération et la minorité du risque sont les principales raisons de son succès.

**Figure N°7 : Description du contrat « Mourabaha »**



**Source : Boukacem Amel, op, cit, p.52.**

<sup>1</sup>H. smith, op, cit, p.07.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

### 2.2.2 Moussawama

Tout contrat de vente d'un bien meuble ou immeuble, conclu entre un établissement de crédit, propriétaire du dit bien, et un client sur la base d'un prix convenu d'accord parties sans obligation, pour le vendeur, de déclarer le montant de sa marge bénéficiaire constitue un Moussawama financement.

L'ensemble des règles régissant le contrat Mourabaha défini préalablement s'applique au contrat Moussawama, à l'exception le l'organisation faite à l'établissement de crédit révéler le coût d'acquisition de bien et la marge bénéficiaire réalisé lors de la vente<sup>1</sup>.

La Moussawama se déroule presque de la même manière que Mourabaha<sup>2</sup>, à savoir :

- Le client s'adresse à une banque islamique et présente une demande de crédit qui est approuvée ;
- La banque islamique reçoit une promesse du client ou un bon de commande qui oblige le client à acheter les chariots élévateurs ;
- La banque achète les chariots élévateurs et les propose au client ;
- Le Client les contrôle et les accepte ;
- Le prix pratiqué par la banque est un prix unique « tout compris » pour le client ;
- Le client remboursement la banque à tempérament sur la période convenue.

### 2.2.3 Ijara

Le contrat Ijara est connu aussi sous le nom « Taajir ». L'ijara se présente comme « un contrat de location d'un bien comprenant une possibilité de transfert de la propriété de ce bien au profit du locataire ».

Autrement dit, l'Ijara est un contrat islamique, qui correspond à la location d'un bien. Cette location ne désigne pas la vente du bien, mais la vente de l'usufruit du bien pendant une période déterminée<sup>3</sup>. Donc, le bien faisant l'objet de contrat reste propriété de l'agence de leasing (banque) jusqu'à la fin du contrat. En

---

<sup>1</sup> Document interne à la banque Al Baraka.

<sup>2</sup> Guide a l'intention des petites et moyennes entreprise, « le système bancaire islamique », Edition centre commerce international, Genève, 2009, p.67.

<sup>3</sup> El. Gamal, Mahmoud. Amine, "A basic guide to contemporary islamic banking and finance" ,Rice University, 2000, p 13.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

contrepartie, le client dispos du bien contre le paiement d'un loyer à des dates déterminées lors de la signature du contrat.

A la lecture des définitions données au contrat d'Ijara, nous constatons qu'il ressemble beaucoup au contrat de leasing classique. Cependant, il existe des règles spécifiques au contrat d'Ijara afin qu'il soit différent du contrat classique, qui sont :

- Dans le cadre d'un contrat de leasing classique, le locataire du bien doit payer une pénalité de retard, qui correspond à un pourcentage du montant total de crédit. En revanche, en finance islamique, il est strictement interdit de payer la pénalité, parce qu'elle est considérée comme un intérêt. Et en cas de retard, la banque peut appliquer une sanction, et doit la déterminer au début du contrat.
- Une autre différence existe dans ce contrat est que l'agence d'Ijara doit garder la propriété du bien au cours de la durée du contrat.

Pour que le contrat d'Ijara soit licite, les règles suivantes sont indispensables :

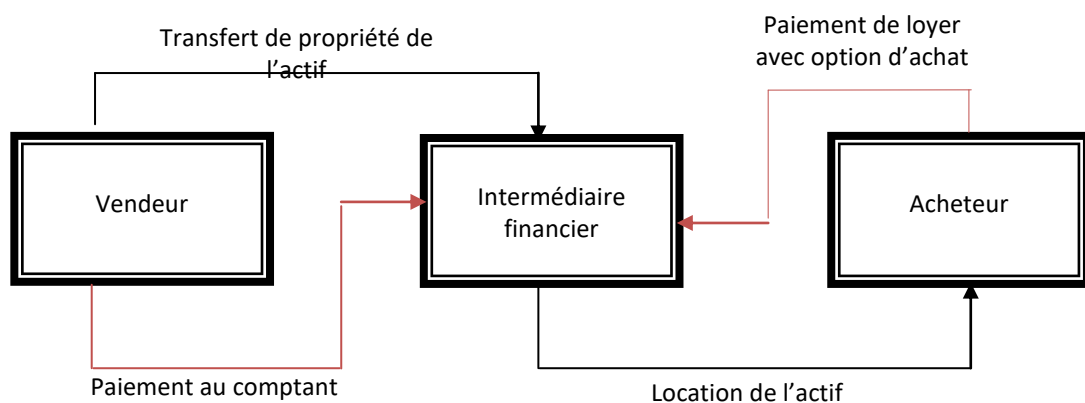
- Le bien faisant l'objet du contrat doit avoir l'usufruit. En effet, les biens qui n'ont pas d'usufruit ne peuvent pas être loués, tels que : la nourriture, l'essence.
- La banque doit acheter un bien déterminé (équipement ou immeuble), et le mettre à la disposition de son client sous forme de location. Donc, la banque conserve le titre de propriété du bien loué, et que seul l'usufruit du bien sera transmis au client.
- Le client s'engage à verser dans le compte bancaire des sommes monétaires périodiques afin de payer le coût d'acquisition du bien où il devient le propriétaire de ce bien.
- Le bien et la durée de location doivent être bien déterminés.
- Le loyer reçu par la banque doit être invariable, et concerne un bien existant déjà.
- Le contrat d'Ijara implique l'intervention de trois parties :
  - Le fournisseur du bien
  - La banque (appelé en arabe Ajir ou Muajar), achète le bien et devient le propriétaire par location pour une période déterminé.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

Le client (appelé en arabe Mustajir), c'est le locataire du bien.

- La banque ne touche en aucune manière l'argent avant la livraison du bien au client.
- En cas d'une contrevenante par le client à une clause du contrat, la banque a le droit de prononcer la déchéance du contrat.
- En cas d'une rupture de contrat après une certaine période, le bien revient à la banque et la somme des loyers ne sera plus remboursée. En plus, la banque a le droit de demander une indemnité en cas de dommage causé au bien du fait d'une mauvaise utilisation par le client.
- Au terme du contrat d'Ijara, les options suivantes sont possibles :
  - Le client restitue le bien loué à la banque
  - Le client achète le bien (option d'achat mentionnée dans le contrat).
  - Le client renouvelle le contrat pour une prorogation de location.
- Lorsque le contrat d'Ijara correspond à un bien caractérisé par une durée de location égale sa durée de vie économique, la valeur résiduelle de ce bien sera soit faible et la banque pourra donner le bien comme un cadeau au client selon un contrat séparé, soit au contraire, elle sera élevée, et la banque n'acceptera pas de faire ce cadeau où elle aura la possibilité de vendre le bien, ou de conclure un nouveau contrat de location.

**Figure N°8 : Description du contrat « Ijara »**



Source : jouini et pastré, op, cit, p.53.

### 2.2.4 Istisna

L'Istisna se présente comme un contrat d'entreprise en vertu duquel une partie (« le **moustasni** » : la banque) demande à une autre (« le **sani** » : l'entrepreneur) de lui fabriquer ou de lui construire un ouvrage moyennant une rémunération payable d'avance ou à terme ou de manière fractionnée selon un échéancier convenu entre les parties.

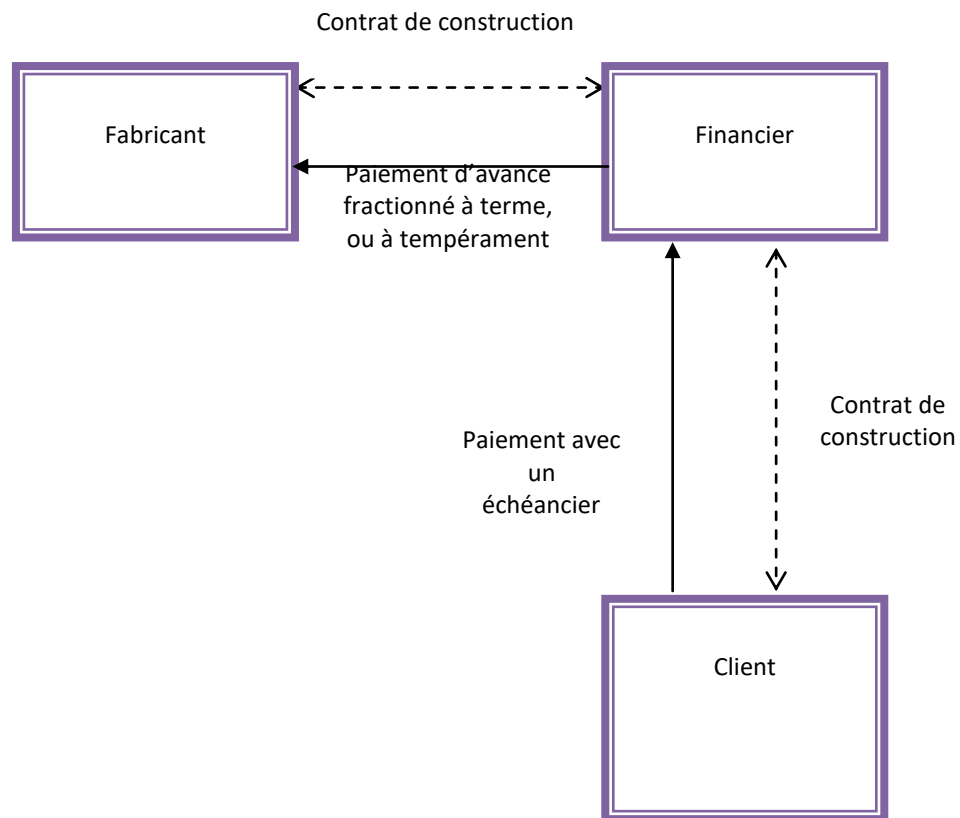
L'Istisna permet à la banque d'apporter son concours dans des travaux de construction ou d'aménagement d'ouvrages, d'équipement de production et de transport. Ce contrat concerne aussi le financement des biens ne pouvant pas être réglés par les contrats d'Ijara, tels que : l'électricité, le gaz.

Le contrat d'Istisna ressemble en quelques points au contrat Salam. Par exemple, il existe une différence dans l'objet de ce contrat, qui est lié par la livraison d'une marchandise non finie. Donc, l'entrepreneur perçoit les rémunérations monétaires au fur et à mesure de son avancement dans le travail.

Comme les autres contrats, l'Istisna s'organise selon certaines règles :

- Le bien faisant l'objet du contrat doit être bien déterminé (la taille, le type, la qualité).
- La date et le lieu de livraison du bien doivent être mentionnés clairement dans le contrat.
- Le bien doit être un bien manufacturable. Donc, les biens naturels sont exclus du contrat.
- Le client (acheteur final) a le droit d'annuler le contrat si le bien n'est pas conforme aux normes du contrat définies dès le début.
- Juridiquement, il n'existe aucune relation entre l'acheteur final (le client de la banque) et le fabricant. En effet, la banque est responsable à l'égard du fabricant et de l'acheteur.
- Le paiement du prix d'ouvrage fabriqué s'effectue d'avance ou à la fin de l'opération, ou bien encore par fractions au fur et à mesure de l'avancement du projet.

**Figure N°9 : Description du contrat « Istisna »**



**Source : Boukacem Amel, op, cit, p 53.**

### 2.2.5 Salam

Le contrat Salam est un mode de financement islamique destiné au financement d'exploitation d'entreprise.

A la revanche du contrat Mourabaha, la banque dans le cadre de contrat Salam ne se présente pas en tant que vendeur d'un bien déterminé acheté à partir d'une commande par son client, mais comme acheteur d'un bien (une marchandise)<sup>1</sup>, avec le paiement au comptant de ce bien, qui sera livré à cette banque au futur par ce client.

Plus précisément, Salam est la vente d'un bien dont la livraison se fera dans le futur alors que son paiement se fait au comptant.

Pour que le contrat Salam soit correct, les conditions suivantes sont indispensables :

<sup>1</sup> Aboubaker. Djaber El Djaziri, « La voix du musulman », Edition ASLTM, France, 1987, p.399.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

- Le bien qui fait l'objet du contrat, le prix, le lieu, le délai de livraison, la quantité, la qualité, le volume du bien doivent être bien déterminés et acceptés par les parties contractantes, afin d'éviter toute confusion lors de la livraison à la date spécifiée<sup>1</sup>.
- Le bien doit être livré à la date convenue ; donc la probabilité de son existence au terme du contrat doit être assez élevée. Ce contrat ne peut s'effectuer sur un bien qui existe déjà.
- Le prix du bien doit être réglé à l'entreprise dès la conclusion du contrat.
- Le bien faisant l'objet de contrat Salam doit être un produit industriel, agricole, ou un service, mais pas une monnaie ou un produit alimentaire.

**Figura N°10 : Description du contrat « Salam »**



**Source : Jouini et pastré, op, cit, p.54.**

- 1-Le client vend le bien à la banque au comptant pour une livraison ultérieure.
- 2-Le client livre le bien à la date convenue.
- 3-La banque cède le bien sur le marché.
- 4-La banque vend le bien contre le prix d'acquisition plus une marge bénéficiaire.

### 2.3 Les produits concessionnels

Dans la gamme des produits concessionnels nous trouvons les prêts gratuits appelé QoroudHassana

#### 2.3.1 Qard-hssan

L'origine du mot Qard est le mot arabe Qirad, qui signifie couper. Il est nommé Qard car il réduit une telle partie de propriété du prêteur quand il donne un crédit à l'emprunteur.

<sup>1</sup> Imane. Karich, op, cit, p-59.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

Le mot Hassan provient du mot arabe Ihssan, qui signifie la bonté. Le mot Hassan vise à expliquer que l'opération de crédit ne peut être effectuée que si le prêteur donne le crédit sans attendre une contrepartie seulement l'aide de Dieu.

Le but de Qard hassan est de généraliser la fraternité dans la société (entre les pauvres et les riches). En effet, le Qard hassan aide les personnes qui ont un besoin de financement et n'ont pas une capacité de financement<sup>1</sup>. Autrement dit, Qard hassan est un prêt bancaire sans intérêt destiné à l'aide des personnes se trouvant dans des difficultés financières temporaires. Aussi, Qard hassan peut se présenter comme un découvert pour soutenir une activité déjà financée dans le passé. Ce type de crédit est appliqué par plusieurs banques islamiques mondiales.

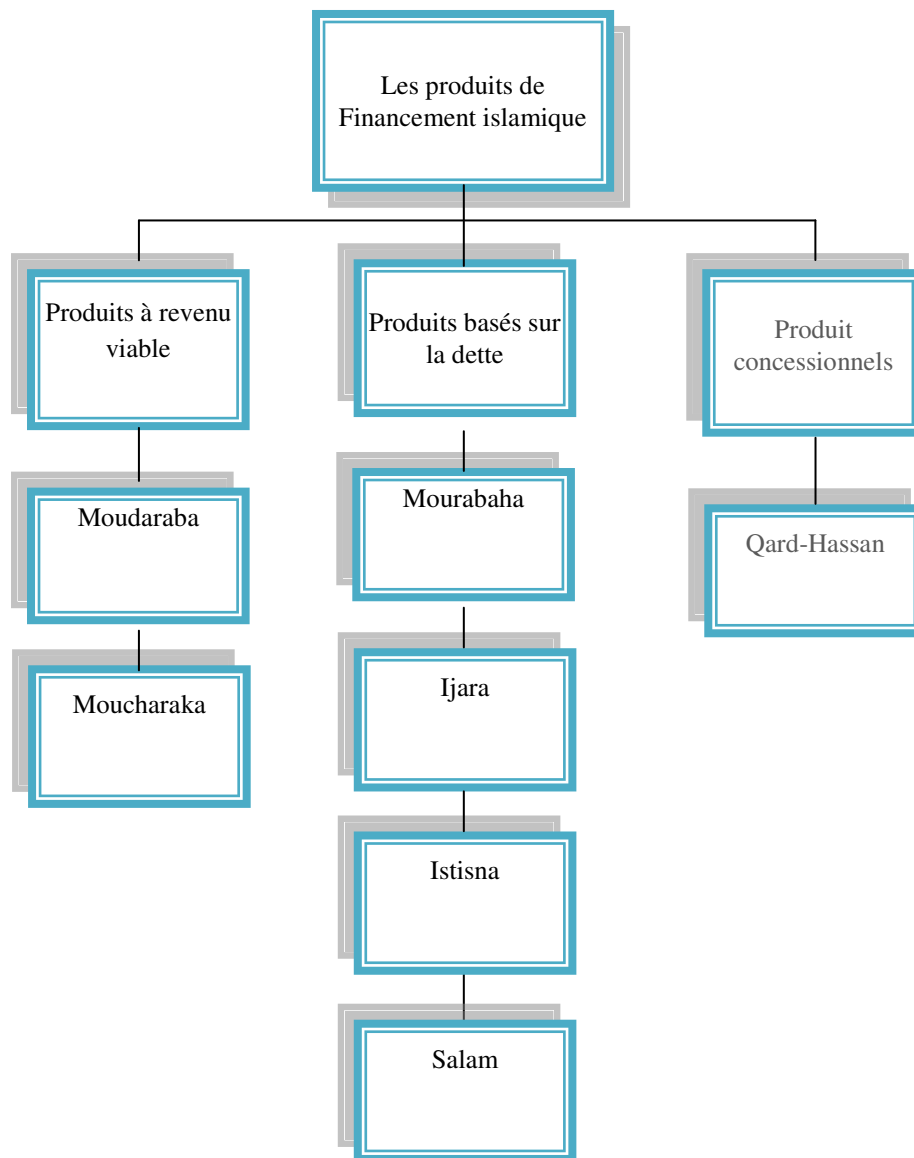
Le contrat Qard Hassan s'organise selon les règles suivantes :

- Le client reçoit le prêt bancaire à condition qu'il rembourse à une date prédéterminée, et sans aucune charge d'intérêt.
- La source de ce prêt est la Zakat (non pas les dépôts).
- Ce prêt est destiné seulement aux personnes se trouvant dans une mauvaise situation temporairement (décès, mariage, étudiant,...).
- Ce prêt peut être utilisé comme complément d'un contrat. Par exemple, la banque peut octroyer ce prêt à une entreprise cliente (qui a déjà signé un autre contrat de financement avec cette banque) qui a des difficultés financières, ce qui permet d'une part à l'entreprise de se relancer et continuer son travail, et d'autre part à la banque de sauvegarder ses intérêts.
- La banque a le droit d'exiger au client le paiement des frais administratifs, à condition que la somme de ces frais ne corresponde pas à un pourcentage du montant total du prêt.

---

<sup>1</sup> Omer Bin Thabet, « Qard al-hassan », The Global University in Islamic Finance, p.01.

Figure N° 11 : les produits de financement islamique



Source : D. Saidani, *op, cit*, p. 55.

### 3. Les autres produits financiers islamiques

#### 3.1 Arbun

Montant prélevé en garantie pour l'exécution d'un contrat futur. L'acheteur paie au vendeur un dépôt pour avoir le droit de conclure ou d'annuler la vente. En cas de non-exécution du contrat le vendeur garde le dépôt en compensation. Si la vente est conclue le montant du dépôt est intégré au prix d'achat<sup>1</sup>.

#### 3.2 Sukuk

Les sukuk sont des instruments obligataires islamiques adossés à un actif tangible ou à un investissement dans une firme. Les rendements de l'actif ou de l'entreprise vont permettre de rémunérer l'investisseur. Par ailleurs, l'échéance du titre est fixée d'avance.

Ces obligations sont émises pour le compte d'Etats, d'entreprises et des banques par le biais d'une Special Purpose Vehicle (SPV)<sup>2</sup>. Ce dernier effectue une titrisation du sous-jacent<sup>3</sup>.

Etant donné que ce type de transactions fait appel à de nombreuses parties prenantes, les risques de crédit sont multiples. Ces produits n'excluent pas un défaut de l'émetteur, de la banque qui officie la transaction, de l'entrepreneur lorsque le sous-jacent est basé sur les 3P, ou encore du locataire lors de transactions Ijara (leasing).

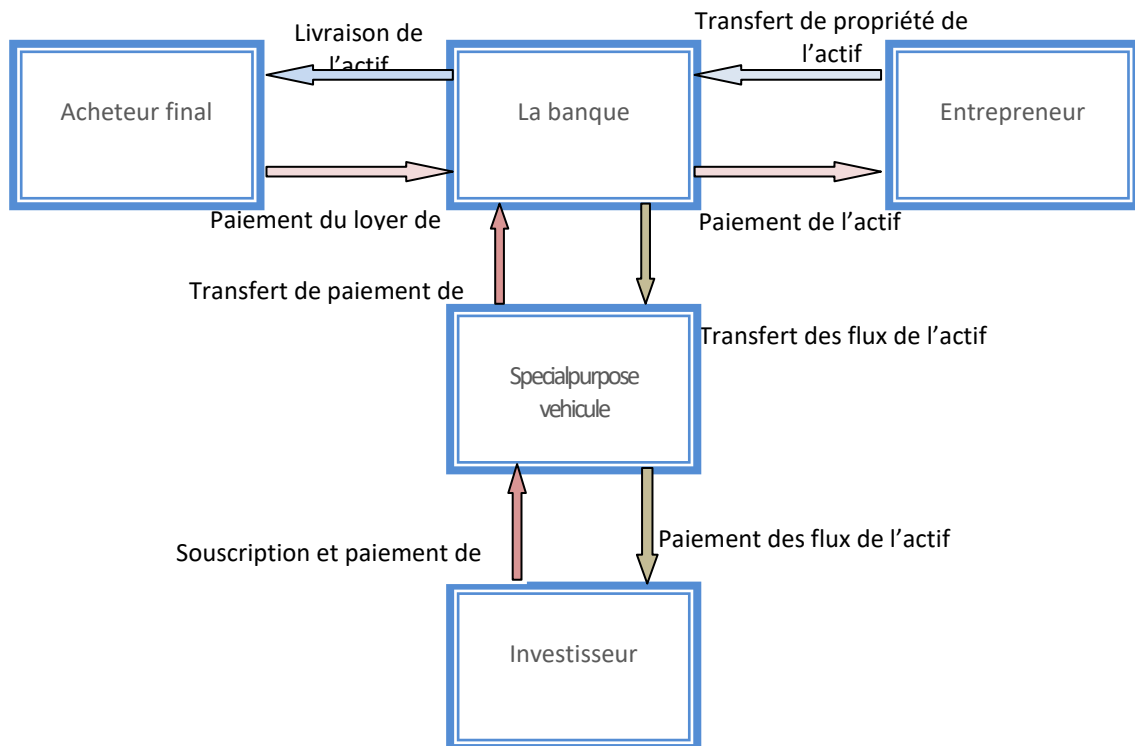
---

<sup>1</sup>Karim CHERIF, « la finance islamique : Analyse des produits financiers islamiques », Travail de Bachelor HES, Genève, 2008, p 38.

<sup>2</sup> Fonds Commun de Créance

<sup>3</sup> La titrisation est une technique de financement ou de refinancement d'un portefeuille de créances illiquidité qui sont isolées dans une entité ad hoc spécialement mise en place qui finance l'acquisition du portefeuille de créances par l'émission de valeurs mobilières négociables et liquides dont le rendement est calqué pour le principal et les intérêts sur les flux des créances titrisées. (ALJB, 2004.p.861).

**Figure N°12 : schéma de « sukuk »**



**Source : Imane. Karich, op, cit, p.56.**

#### 4. Les fonds de placements islamique

L'AOOFI donne la définition suivante des fonds d'investissements : « les fonds sont des véhicules d'investissement qui sont financièrement indépendants des entités qui les créent. Ils prennent la forme d'action/parts assorties de droits de participation égaux, qui représentent la part des actifs détenue par les actionnaires/porteurs de parts et leurs droits à l'égard des bénéfices ou des pertes sont gérés sur la base d'un contrat de moudaraba ou d'un contrat de wakala. »

Ce type de placement permet d'effectuer des investissements très diversifiés sans pour autant disposer de moyens et de connaissances élevés. Les gestionnaires des fonds de placements utilisent des indices correspondant à leurs stratégies comme benchmark. Ils se réfèrent à ceux-ci afin de déterminer leurs performances relatives.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

Dans le cadre des fonds placements islamiques, la démarche est presque identique, à la seule différence que les positions prises par le gérant d'un fond islamique ont l'obligation d'être « Charia compliant ».

La sélection de titres compatibles avec l'Islam comporte deux étapes : premièrement, il est interdit d'investir dans des activités Haram et deuxièmement, l'entreprise doit être en adéquation avec certains ratios comptables. De plus, les stratégies de placements sont très variées. Nous pouvons mentionner notamment les fonds actions, fixe-income (rendement fixe), private equity (investissement dans des entreprises non cotées) et real estate (immobilier).

Le marché des fonds de placements islamiques s'est fortement développé depuis 1996. Effectivement, selon le Global Islamic Finance report 2010 le secteur des fonds islamiques regroupe environ 717 fonds pour un volume qui dépasse 77 milliards de dollars ce qui représente environ 10% de la taille du marché de la FI. Ce marché est caractérisé par une concentration entre la Malaisie, et l'Arabie Saoudite et le Kuwait<sup>1</sup>.

### **Section 2 : les risques encourus par la banque islamique**

La banque est souvent présentée comme un portefeuille de risque. La banque islamique ne fait pas exception face à cette conception. En générale, les risques bancaires se classent dans quatre catégories : le risque de crédit, le risque opérationnel, le risque de marché et le risque de liquidité. En plus de ces risques, les banques islamiques souffrent des risques qui lui sont spécifiques.

#### **1. Les risques classiques**

Etant donné que la banque islamique est un intermédiaire financier, elle s'expose aux risques bancaires classiques.

##### **1.1 Le risque de crédit**

Le risque de crédit ou risque de contrepartie, c'est l'un des risques les plus importants pour une institution bancaire dont la mission principale est l'intermédiation financière<sup>2</sup>. Il provient de la probabilité de retard et de délai de

---

<sup>1</sup> Karim. CHERIF, « la finance islamique : Analyse des produits de la finance islamique », travail de Bachelor HES, Genève, 2008, p 41.

<sup>2</sup> K.Jouaber. Snoussi, « la finance islamique », EditionHiber, Algérie, 2013, p.48.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

paiement, d'une contrepartie sur laquelle est détenue une créance ou encore un engagement hors bilan assimilable à une créance.

En finance islamique, le risque de crédit est lié au défaut de paiement se manifestant dans le contrat Salam ou Istisna, lorsqu'une partie du contrat avance des fonds ou de délivrer une marchandise dans le contrat Mourabaha avant de recevoir la contrepartie de son financement. Dans le cas de monde de financement participatifs type Moucharaka ou Moudharaba, ce risque se réalise lors de non-paiement de l'entrepreneur de la part revenant à la banque lorsque celle-ci devient exigible.

Il semble que les modes de financement participatifs (Moucharaka et Moudaraba) présentent les risques les plus élevés pour les banques islamiques. Puis viendraient l'Istisna, le Salam, l'Ijara et la Mourabaha. Cette vision explique ainsi la concentration des emplois de financement à revenu fixe tel que la Mourabaha et l'Ijara.

### 1.2 Les risques de marché

Le risque de marché se définit comme l'impact qui peut avoir des changements de valeur des variables de marché sur la valeur des positions prises par l'institution<sup>1</sup>. Il se subdivise en risque de taux, risque de change et risque de variation de prix (volatilité).

#### 1.2.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux porte un caractère différent au sein des banques islamiques, de celui des banques conventionnelles. De fait que le recours au taux d'intérêt et aux produits de taux étant prohibé est remplacé par une marge commerciale fixe, ou encore par un partage des profits et pertes. Ce dernier est exprimé par la liaison inverse entre taux d'intérêt et la valeur d'un actif financier. Un bilan bancaire est un portefeuille d'actif financier, donc chaque actif réagit favorablement aux variations d'intérêt qui est banni par la finance islamique. Puisque les fluctuations de taux d'intérêt peuvent impacter la valorisation de certains actifs. Les institutions financières islamiques utilisent fréquemment un taux d'intérêt de référence.

Généralement le London Inter Bank Offered Rate (LIBOR) afin de maintenir leurs conditions d'intervention proches de celles des établissements conventionnels<sup>2</sup>. Autrement dit, pour définir le prix des différents instruments

---

<sup>1</sup>M.Ruimy, op, cit, p.132

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

financiers et leurs marges. Si par exemple le taux de références (LIBOR) augmente, la banque donc est exposée au risque de taux et elle doit tenir compte de cette augmentation et distribuer des profits plus élevés aux déposants.

Le risque de taux contrat Istisna et le Salam en premier lieu, suivi des modes de financement participatifs portant sur des engagements de long terme : Moucharaka et enfin, la Moudharaba est utilisée le plus souvent à court terme, suivie de l'Ijara.

### 1.2.2 Risque de prix

Le risque de prix concerne la valorisation par les marchés des actifs détenus par la banque en cas de dépréciation de la valeur de ses investissements. Ce risque est souvent présent lorsque la banque tient le rôle d'actionnaire, comme c'est le cas dans les contrats de Moudaraba et de Moucharaka. La banque islamique est aussi exposée à ce risque, dans le cadre des contrats Mourabaha, Salama et Istisna, aux variations des prix de matière première et de marchandise.

Afin de limiter ce risque, les banques utilisent soit la technique «Bai al-Urboun », opération par laquelle le client avance une faible part du prix (en générale 3%) tandis que le paiement définitif et l'objet de la vente tiennent lieu dans une date ultérieure. Cette technique se rapproche de la vente à terme. Soit par la technique de « bai al-Tawrid », utilisée en général dans les contrats publics, par lequel les deux parties s'entendent, au moment de la signature de contrat, sur la quantité de marchandises, la durée du contrat, le moment de la livraison ainsi que le prix à payer.

### 1.2.3 Risque de change

La détention de créances et de dette en devise portent aux établissements bancaires un risque de change, découlant de la variation du cours des devises dans lesquelles les créances sont établies par rapport à la monnaie nationale.

Le risque de change et le risque de taux traditionnellement sont liés. Dans une opération de change à terme, l'achat ou la vente au comptant de devises, conduit à deux risques. Le premier est le risque de change et dans le placement de devises sur le marché des capitaux, le deuxième est le risque de taux.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

La meilleure couverture de ce risque est d'avoir des filiales dans le pays concerné. C'est pour quoi, les groupes financiers islamiques ont des filiales sur les principaux marchés.

### 1.3 Le risque de liquidité

La nature même de l'activité bancaire qui consiste à court terme et des financements à long terme, l'expose à un risque de liquidité. A cause de ce décalage dans les échéances entre les emplois et les ressources, la banque peut se retrouver dans l'incapacité de rembourser des dettes à court terme alors que les actifs qu'elle détient sont à plus long terme. La banque se trouve confronté à deux situations délicates :

- Ne pas pouvoir respecter ses engagements à court terme (risque de liquidité immédiate). La banque est dans l'impossibilité de faire face à une demande massive et imprévue de retraits de fonds de la clientèle ou d'autres établissements de crédit.
- A voir des ressources à court terme alors que les emplois demeurent à terme inchangés (risque de transformation).

Sachant que les emprunts à intérêt et la vente de créance à prix différent de leur valeur nominal sont prohibés par la Charia, les banques islamiques peuvent être en risque de liquidité si elles rencontrent des difficultés à mobiliser des fonds à coût raisonnable, (situation que s'aggrave en l'absence d'un marché monétaire interbancaire islamique) ou si les actifs ne peuvent pas être vendus à brève échéance.

Les contrats Moudaraba et Mourabaha sont les moins risqués puisque leur maturité est de court terme. En revanche, d'autres instruments sont perçus comme présentant plus de risque : la Moucharaka, le Salam, Ijara et Istisna.

### 1.4 Le risque opérationnel

Ce risque est défini par le Comité de Bâle comme étant « risque de pertes directes ou indirectes d'une défaillance attribuable à des procédures, personnels, systèmes internes ou événements extérieurs »<sup>1</sup>. Ce risque peut avoir plusieurs sources :

- La première liée aux procédures, existe dès que la continuité de traitement des opérations et des banques islamiques a un caractère spécifique. Celle-ci

---

<sup>1</sup>K.Jouaber. Snoussi, la finance islamique, Edition Hiber, Algérie, 2013, p 52.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

encourt des risques liés à leurs documents légaux consacrés aux différents instruments utilisés et leur mise en application en l'absence de formalisation.

- Le risque lié aux procédures, existe dès que la continuité de traitement des opérations et des dossiers est menacée par une défaillance des processus de l'institution.
- La banque islamique est exposé à un risque opérationnel par le manque de personnel compétent et qualifiant, afin de conduire efficacement des opérations financières islamique. Celle-ci nécessitent à la fois, des qualifications dans les disciplines classiques requises en banque (finance, droit...) et des connaissances assez pointues en jurisprudence commerciale islamique.
- De même, le manque d'outils informatiques sur le marché correspondant aux critères de la finance islamique renforce le risque opérationnel pour ces institutions.
- Le risque lié aux tiers recouvrent les conséquences dues à des éléments extérieurs, tels que la fraude externe, la dégradation des actifs physique ou encore les changements de la réglementation.

Les emplois à revenu fixe (Mourabaha, Ijara) présenteraient moins de risque que les contrats à livraison différée (Salam, Istisna) et des modes de financement participatifs (Moudaraba, Moucharaka). Le niveau élevé des risques liés à ces derniers instruments illustre les difficultés des banques à appliquer ces contrats, parfois complexes et difficiles à manipuler.

### **2. les risques spécifiques aux banques islamiques**

En plus des différents risques classiques les institutions financières islamiques font face à des risques qui leur sont propres. Ces risques sont liés à la nature même de la banque islamique et à la spécificité des produits financiers islamique.

#### **2.1 Le risque religieux ou non-respect de la Charïa**

Une difficulté à atteindre un compromis au sein du Charïa Board, à cause de déférentes interprétations entre les écoles de pensée au droit musulman, met la banque islamique face à un risque de non-respect de la Charïa. Comme son nom

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

l'indique, il découle de la négligence et l'oubli des conditions de validité selon les standards de la Charïa, d'un produit, d'un mode opératoire ou d'une opération.

Afin d'assurer un équilibre dans les interprétations de la Charïa. Certaines voix proposent la création d'une structure universelle sous forme d'une banque de règlements internationaux islamiques chargée de la promulgation des normes portant sur les avis et les décisions en matière de droit émises par les différents comités de la Charïa, en outre, les avis de l'académie internationale de Fiqh.

### **2.2 Le risque commercial traduit**

Ce risque résulte de la concurrence entre une banque islamique et une banque conventionnelle<sup>1</sup>. Les produits offerts par la banque islamique à leurs déposants ont la particularité de ne pas proposer des rémunérations connues à l'avance sous la forme de taux d'intérêt, comme c'est le cas de la banque conventionnelle. La rémunération, quant à elle est définie selon le principe de partage des profits et des pertes. Cette particularité expose les déposants à un risque de volatilité, de taux de rentabilité de leurs placements. Celui-ci étant corrélé à la rentabilité des projets financés par la banque. Les clients auront tendance à retirer leurs fonds aux bénéfices des banques conventionnelles. Lorsque la rentabilité réalisée n'est pas satisfaisante des taux de marché<sup>2</sup>.

### **2.3 Risque d'enchevêtrement des risques**

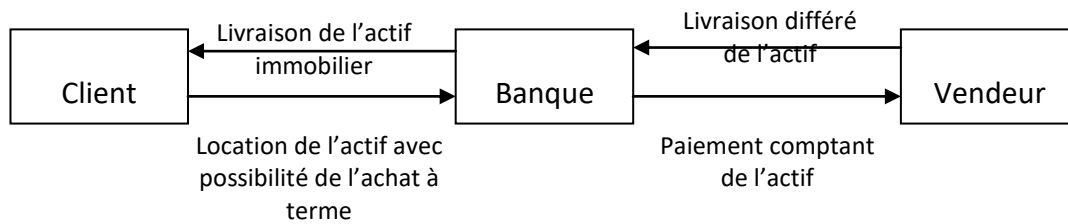
Le risque d'enchevêtrement ou bien de confiance s'explique par le fait que nombreuses transactions sont tripartites. Ces contrats lient le client, la banque et le fournisseur du bien. Chaque partie de contrat des risques différents, ce qui a rendu difficile la gestion des risques de la banque, comme nous pouvons donner l'exemple du contrat Ijara, expliqué par le schéma suivant :

---

<sup>1</sup>K.CHERIF « Finance islamique : Analyse des produits financiers islamiques », école de Genève, P 44.

<sup>2</sup>Banque islamique de développement, « la gestion des risques, analyse de certains aspects liés à l'industrie de la finance islamique », Document Occasionnel N 5, p 60.

Exemple : contrat de leasing



**Source : cherif. karim, op, cit, p.25.**

- Lorsque les clients ne payent pas ses échéances ou le vendeur ne livre pas la marchandise à terme. La banque est exposée au risque de crédit.
- Et une variation de taux d'intérêts entre le début et la fin d'un contrat à paiement différé (leasing) peut donc comporter un risque de taux de référence (LIBOR) pour la banque.
- Si les prix de l'immobilier diminuent ou augmentent entre l'initiation du contrat et la livraison, la banque serait exposée au risque de fluctuation des prix.

### 2.4 Risques liés au stocke

Ce risque émane de la spécificité du mode de financement des banques islamiques, ce mode qui repose sur des opérations d'achat/vente sous forme d'une Mourabaha, ou de location sous forme d'un Ijara, afin de pouvoir réaliser des gains, alors que tout surplus ou gain issu d'une opération de prêts classiques, est considéré comme du Riba. Ce qui implique la constitution d'un stocke de biens pour les banques, qui va servir par la suite aux opérations de Mourabaha pour la vente, ou d'Ijara pour la location. La constitution de ce stocke sera bien évidemment accompagnée d'un risque de gestion, un risque de perte des produits stockés, un risque de livraison pour les clients, ou même un risque de non-conformité par rapport aux besoins exprimés initialement par le client.

### 2.5 Risque d'abandon des opérations de financement

Ce risque est un autre exemple des spécificités du mode de financement des banques participatives, notamment via les produits Mourabaha et Ijara. En effet, les

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

banques, et afin de réduire les autres risques, notamment liés au stock, privilègient l'achat du bien objet de financement, sur demande de client. Cependant, si le client décide d'abandonner l'opération après que le bien soit acheté par la banque, cette dernière devra trouver un autre acheteur pour le bien, ou risque de le vendre à un prix moindre que son coût.

### 2.6 Risque d'investissement

Les banques islamiques, offrent un financement sous les principes du partage de profit et des risques avec ses déposants. A ce titre, le risque d'investissement dans les banques islamiques découle des choix de placement de la banque, puisqu'en investissant en capital, la banque encourt le risque d'une perte de ses apports, perte qu'elle partage avec ses déposants.

### 2.7 Risque de concentration

Ce risque dans le cas des banques islamiques est spécifique dans la mesure où, pour l'instant, les emplois bancaires destinés à gérer les liquidités sont peu variés, aussi, les grandes entreprises admises pour le placement des investissements sont peu nombreuses à satisfaire les critères islamiques et, au passif, le nombre de contrepartie institutionnelle est peu élevé. Ces éléments laissent les banques islamiques dépendantes à de faibles emplois de leurs ressources<sup>1</sup>.

## 3. Les risques liés aux produits islamiques<sup>2</sup>

### 3.1 Risque de Moudaraba

Lorsque la banque est Moudharib, toute perte résultant d'une mauvaise gestion des fonds sera supportée par les clients investisseurs de la banque. L'établissement financier sera néanmoins tenu responsable des déficits résultant d'une mauvaise gestion dans l'hypothèse où il aurait été négligent dans le choix du tiers-Moudarib. Sa principale sanction sera la dégradation de son image auprès du public.

Lorsque le client est Moudharib, et afin de réduire le risque d'un partenariat passif, la banque se réserve le droit de superviser la gestion de l'opération entreprise

---

<sup>1</sup> Dossier de recherche en Economie et Gestion : Numéro 4, vol 2, septembre 2015.

<sup>2</sup> Abdelhakim. CHAIB, « la finance islamique, entre opportuniste et pragmatisme », mémoire du magistère, UMMTO, p 60-61.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

par le Moudarib, ce qui nécessite une connaissance plus ou moins approfondie sur le projet dans lesquels les fonds sont investis.

Une banque islamique assume, de ce fait, un risque de solvabilité plus limité qu'une banque de droit conventionnelle ou classique du fait qu'elle ne garantit pas le capital des déposants qui serait investi dans ce cadre.

### 3.2 Riques de Moucharaka

La banque n'a le droit de réclamer le remboursement de son apport que dans les cas de violation par son partenaire d'une clause quelconque de la Moucharaka, de négligences graves dans la gestion de l'affaire (par référence aux règles usitées en la matière), et des cas de mauvaise foi, de dissimulation, d'abus de confiance et d'autres actes similaires.

Elle peut cependant requérir de la part de son partenaire la constitution de garanties (hypothèque) qu'elle ne peut faire jouer que dans l'un des cas des actes mentionnés.

L'institution financière est autorisée à participer à la gestion de l'entreprise. Bien qu'il puisse ne pas faire usage de ce droit, l'établissement financier pourra se faire représenter au sein du Conseil d'Administration de la société afin d'assurer un certain contrôle de l'activité.

### 3.3 Risque de Mourabaha

Les risques spécifiques qu'encourt l'établissement financier à l'occasion d'un financement par le biais de la Mourabaha sont principalement :

- Les aléas relatifs aux fluctuations du prix des biens et des services entre l'achat et la revente au client, inhérents à tout contrat de marchandises (détérioration, mauvaise qualité, retards dans les délais de livraison...);
- Le défaut de paiement du client ;
- La défaillance de dernière minute du client qui peut renoncer à l'achat du bien objet de la transaction.

### 3.4 Risques d'Ijara

Au cours de la période de location, la banque demeure propriétaire de la chose louée, ce qui lui confère une garantie similaire à celle d'un crédit-bailleur dans le cadre d'un crédit-bail.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

Elle supporte les risques du propriétaire tandis que le locataire ne supporte que les risques d'utilisation de la chose louée.

Ijara se distingue cependant des contrats de leasing ou de location conventionnelle. En effet, dans ces contrats, le locataire est, en principe, tenu de payer des loyers, même dans l'hypothèse où la chose louée est rendue impropre à l'usage. Si, toutefois, la chose louée est rendue impropre à l'usage pour lequel elle a été louée, le client est déchargé de son obligation de payer les loyers.

C'est la raison pour laquelle la banque tend à se protéger contre le risque de voir la chose louée détruite (et donc de ne plus être revendue pour des raisons indépendantes de la volonté du client) en obtenant l'engagement du client à utiliser la chose louée conformément à des conditions convenues à l'avance, et en se réservant le droit d'inspecter la chose louée de manière périodique afin de vérifier que le client respecte son engagement.

### **3.5 Risque de Salam**

Sur cette opération, la banque court principalement un risque de contrepartie mais aussi celui lié à des fluctuations de marché.

La banque peut se prémunir contre ce risque en exigeant au vendeur une caution pour garantir la livraison de la marchandise à l'échéance ou toute autre garantie réelle ou personnelle.

### **3.6 Risque d'Istisna**

Mis à part le risque de crédit lié au client, la banque assume le risque d'exécution des travaux.

Les conditions d'Istisna sont, en général, proches de celles du crédit-bail et de la vente à tempérament en termes de durée, de taux de rentabilité et de garanties.

### **Section 3 : Réalité et obstacles qui freinent les banques islamiques en Algérie**

Malgré la forte croissance et le succès de la finance islamique, elle doit faire face à plusieurs difficultés qui entravent son développement. Elle rencontre donc des obstacles de toutes natures tel que le problème d'image, le manque de transparence, le handicap de besoin de liquidités, le problème institutionnels et opérationnels.

La finance islamique doit traiter tous ces problèmes en trouvant les solutions adéquates et au même temps, elle doit suivre des stratégies à l'échelle internationale comme à l'échelle nationale pour maintenir sa place sur la scène mondiale et faire à la concurrence ardente de la finance traditionnelle.

#### **1. L'actualité de l'offre des produits bancaires islamique**

C'est une volonté des autorités publiques de mettre en place, à travers les banques, des produits financiers islamiques comme EI djar, la mourabaha et la moucharaka, permettant aux clients désireux de bénéficier de ce type de prestations de trouver une réponse à leurs demandes. Actuellement, des fenêtres islamiques disponibles proposent des nouveaux produits conformes à la charïa. Donc les banques publique Fonctionnent en duel entre financement classiques et finance islamique.

Rappelons que plusieurs banques privées proposent déjà des produits de finance islamique en dépit de réglementation actuelle, il s'agit entre autres de deux banques islamiques La Baraka et la Salam Bank, ainsi que deux banques privées la Trust Bank et AGB. la loi de finance 2018 autorise l'émission des titres souverains sous forme de Sukuk.

#### **1.1 La CNEP Banque propose deux nouveaux produits**

##### **1.1.1 « Ijara Tamlikia »<sup>1</sup>**

Le produit « Ijara Tamlikia » (location-vente) pour les particuliers lancée novembre 2017. C'est un financement alternatif, non basé sur l'intérêt c'est une formule de financement par laquelle la banque acquiert un logement choisi par le client (particulier) et le lui donne en location en contrepartie du paiement de loyers.

---

<sup>1</sup> <http://www.lkeria.com> , publié le 23/03/18, consulté le 08/07/18 à 23:00

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

La location est accompagnée d'une promesse de transfert de propriété au profit du locataire, au terme de la durée de financement, conditionnée par le paiement total des loyers.

Le montant des loyers et la durée de location sont fixés selon le prix de logement et le salaire du ménage.

Le produit « Ijara Tamlikia » est destiné au financement de tout type de logements destinés à l'habitation (appartement, villa, duplexe, etc.), neufs ou anciens, c'est le locataire qui choisit son futur logement pour le proposer ensuite à la Banque.

### 1.1.1.1 Conditions d'éligibilité à Ijara Tamlikia

Pour être éligible à la formule Ijara Tamlikia de la CNEP-Banque, il faut :

- Être de nationalité algérienne ;
- Avoir la capacité juridique de contracter un crédit et être âgé de 21 à 70 ans à la date de la demande de financement ;
- Le locataire doit disposer d'un revenu mensuel net permanent supérieur ou égal à 30 000 DA pour les salariés et les retraités, avec une ancienneté d'au moins une année, 50 000 DA pour les commerçants et les professionnels libérales. Pour ces derniers une ancienneté de 2 ans au minimum est exigée.
- Le prix de vente est connu dès la signature du contrat de location.
- Le bail de location peut aller de 2 années à 30 ans, en fonction des capacités de paiement et de l'âge de chaque client.
- Les frais du contrat de location sont pris en charge par la CNEP-Banque.
- L'assurance CAT-NAT est prise en charge par le locataire, au même titre que l'assurance habitation.

La limite de financement est de 100 millions de DA, et le financement peut atteindre 90% du prix d'acquisition du bien objet de financement. Cependant, seule la capacité de paiement de loyer de locataire, fixera le montant maximal du prix du logement à emprunter.

### 1.1.1.2 Etapes de mise en place de financement Ijara Tamlikia

La formule de vente Ijara Tamlikia peut financer tout type de logement Les étapes de mise en place de financement Ijara Tamlikia

- Choix du bien, négociation de prix et réservation ;
- Décision de réservation ou promesse de vente par le vendeur ;
- Demande de financement adressée à la banque ;
- Notification d'octroi au client ;
- Acquisition du bien par la banque ;
- Mise en location au profit du client ;
- Cession du bien (à la fin du bail).

### 1.1.2 « Livret alternatif » (Rasmali)

Un nouveau produit d'épargne destiné aux particuliers détenteurs ou non du livret épargne populaire. Tous les clients de la CNEP peuvent ouvrir un compte RASMALI et y transférer la totalité ou une partie de leurs avoirs.

Ce nouveau produit alternatif que propose la CNEP-banque, dans le cadre de la diversification des produits d'épargne, (offre à la clientèle la possibilité de consulter gratuitement et rapidement leur solde et historique du compte),

Ce produit est sous forme d'une carte bancaire, utilisable pour les transactions au niveau des DAB installés dans tout le réseau à cinq (5) ans et est renouvelable automatiquement à échéance ou sur demande du client<sup>1</sup>.

### 1.2 La BDL propose deux nouveaux produits

Deux nouveaux produits sans intérêts disponible dès le premier semestre de l'année 2018, par la banque de développement local. Le premier portera sur des financements basé sur le principe de « Mourabaha » et l'autre sur l'épargne sous la forme d'un carnet.

Ces produits viennent pour répondre à une large demande de la société algérienne favorable pour les produits islamiques<sup>2</sup>.

### 1.3 La BADR de nouveaux produits islamiques

la BADR compte adopter les produits islamiques comme Mourabaha et Moucharaka et lancer d'autres formules (nouvelles) de crédit appelées crédits

---

<sup>1</sup> [www.cnepbank.com](http://www.cnepbank.com) , publier le 01/03/18, consulté le 8/07/18 à 22 :00.

<sup>2</sup> <http://www.algeriepart.com> , publier le 15/03/2018, consulter le 09/07/18 à 19 :10.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

fonciers pour particuliers. Cette formule est destinée à l'acquisition de logements dans le cadre de la branche « BADR Housing »<sup>1</sup>.

### 1.4 Trust Bank

Lance la nouvelle formule « Rahati Syarati », un financement pour acquérir un véhicule made in Bladi selon les préceptes de la charïa, avec une réduction de 65 % sur l'assurance tous risques, un financement jusqu'à 80 % du prix de véhicule.

Les clients qui désirent acquérir un véhicule via un financement bancaire, peuvent opter désormais pour la formule « Rahati Sayarati » de la Trust Bank Algeria. Le prétendant à cette formule doit avoir accès à ce nouveau financement Trust Bank exige un salaire minimum de 40 000.00 DA alors que l'étude du dossier sera bouclée au bout de 48 heures. Trust Bank assure que la remise du véhicule ne peut dépasser un mois<sup>2</sup>.

### 1.5 Salam Bank

Pendant que les trois banques publiques (CNEP, BADR et BDL) ont annoncé la commercialisation de produits de la islamique, As Salam Bank qui proposé déjà des produits charïa compatible en Algérie, accélère son implantation sur le marché national. Elle a annoncé la commercialisation, en 2018, avec le groupe Al Baraka, de produits d'assurance islamique (Takaful) et de services de cartes de crédit Visa en Algérie, qui permet aux clients d'effectuer de nombreuses transactions bancaires, telles que les retraits d'espèces de DAB Visa, 7 j/7 et à toute heures au niveau local et international, ainsi que le paiement des achats dans les nombreux magasins adhérant au service Visa, outre, le paiement en ligne de biens et services , au niveau national.

## 2. Les obstacles qui freinent le développement des banques islamiques

Depuis ses premiers pas, à la fin des années 1960, la finance islamique a réussi à prendre progressivement sa place dans le système financier de nombreux pays musulmans comme dans celui des autres pays occidentaux. Loin de demeurer un simple phénomène de mode elle est également devenue une industrie de niche et un rouage important dans les circuits de financement de ces économies. Mais comme toute autre industrie récente, au fur et à mesure qu'elle a pris de l'ampleur, la finance

---

<sup>1</sup> <http://www.algerie-eco.com>. Publié le 20/03/18, consulté le 09/07/18 à 19 :30.

<sup>2</sup> [www.autojazair.com](http://www.autojazair.com) publié le 07/11/17, consulté le 09/07/18 à 22 :30.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

islamique a dû relever des défis et surmonter des difficultés afin de maintenir sa place et poursuivre son développement.<sup>1</sup>

### 2.1 le problème d'image

Le premier obstacle rencontré par la finance islamique est le problème d'image qui est dû à plusieurs facteurs :

- les diverses parties prenantes ont une mauvaise perception des banques qu'elles accusent de déguiser les produits conventionnels en produits islamiques, cette perception est entretenue par les recours abusifs des banques islamiques au benchmark<sup>2</sup> de leur produits avec les produits conventionnelle et par recours quasi-automatique aux ressources humaines issues des banques conventionnelles.
- les divers réactions suscitées quant à l'émergence des institutions financières islamiques : pour les uns, tenants du milieu des affaires, les opérations bancaires et financières islamiques reposent sur une opération marketing destinée à faire vendre des produits financiers conventionnels légèrement modifiés afin de les présenter comme étant conformes à la Charīa.
- Pour d'autre, tenants d'autre religions, le terme finance n'allant pas d'organisations caritatives, ceci d'autant plus que l'absence de taux d'intérêt est présenté comme leur caractéristique essentielle.<sup>3</sup>
- Plusieurs rumeurs circulent autour des banques islamiques sur le financement du terrorisme d'une part et le blanchiment d'argent d'autre part. A titre d'exemple l'affaire scandaleuse de la BCCI qui a touché énormément la réputation des banques islamiques. Cette affaire remonte à 1991, la banque BCCI (Bank of Crédit and Commerce International), c'est la première banque vraie multinationale islamique qui est d'abord tombée à cause de la gestion catastrophique de son patron Agha Hassan Abedi et elle a fini par devenir un scandale international. Après nombreuses investigations, il est apparu qu'elle était en fait la banque des mafieux et des cartels colombiens. Donc c'est déjà

---

<sup>1</sup> Elyès. Jouini, Oliver. Pastré, op, cit, p.56.

<sup>2</sup> Est une technique marketing ou de gestion de la qualité qui consiste à étudier et analyser les technique de gestion, les modes d'organisation des autres entreprises afin de s'en inspirer et d'en tirer le meilleur.

<sup>3</sup> Genevieve cause Broquet, « Produits dérivés islamiques de l'utilisation implicite à la standardisation », Revue banque, juin2010, N°725, p.178.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

beaucoup pour une institution financière classique, mais c'est énorme pour une institution tenue à agir selon les préceptes islamiques.<sup>1</sup>

### 2.2 le manque de transparence

La question de la transparence n'est pas seulement relative à l'industrie financière islamique mais l'absence de transparence y incontestablement parente et appelle à une réflexion particulière.

Il est toujours très difficile de chiffrer minutieusement ce phénomène à cause de manque d'informations au niveau sectoriel. D'ailleurs ce manque va entraîner des nombreux problèmes auxquels sont confrontées les institutions financières islamiques. La collecte de données sur l'ensemble de l'industrie est caractérisée non seulement par la rareté des données publiées (certaines institutions ne révélant que peu ou pas d'informations sur leurs activités) mais aussi, et d'agrégation des données recueillies.<sup>2</sup>

Il est très délicat techniquement, d'évaluer avec précision d'une part les résultats correspondant aux financements de différents projets pour une même entreprise, et d'autre part, de mettre en place un système de suivi qui permet à une banque d'affecter à chaque montant déposé une utilisation et un rendement identifiable.<sup>3</sup>

Pour bien préciser, nous prenons l'exemple de la crise de confiance, qu'a connue le secteur bancaire Algérien, suite à la disparition des banques privées à capitaux nationaux (Khalifa, BCIA, ARCO Bank, etc.), fait qu'il y ait une certaine réticence à traiter avec tout ce qui n'est pas étatique.

Ainsi, l'exemple des comptes d'investissements (partage des profits et pertes), dont les déposants sont des investisseurs, mais ils n'ont pas le droit d'intervenir dans les décisions de la banque, en conséquence, ils doivent pouvoir disposer d'information sur qui est fait de leur argent et sur la méthode dont est calculée leur rémunération.<sup>4</sup>

Par ailleurs, les banques elles-mêmes, qui sont également dans la position d'investisseurs, souffrent du non transparence des entreprises dans lesquelles elles ont placé leur argent. Ceci est d'autant plus regrettable que la minimisation ou la

---

<sup>1</sup> Michel. Kourtouzis et Jean François, « Que suis-je : le blanchiment », Edition Puf, Paris 2005, p.45.

<sup>2</sup>ElyèsJouini, Oliver Pastré, op, cit, p.56.

<sup>3</sup>Gérard Naulleau,

<sup>4</sup>Genevieve. Causse Broquet, « Produits dérivés islamiques de l'utilisation implicite à la standardisation », Revue banque, juin2010, N°725, page 178.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

dissimulation de résultats qui se répercute non seulement sur les résultats de la banque mais également sur la rémunération des déposants.

### 2.3 les problèmes d'ordre opérationnel

#### 2.3.1 Carence en instruments basée sur le principe de 3P

L'impopolarité des instruments basés sur le partage des profits est parmi les problèmes rencontrés par les banques islamiques. L'ensemble des techniques financières se scinde, en effet en deux parties : celles qui sont basées sur le partage des pertes et des profits (Moudaraba et Moucharaka) et celles basées sur l'opération achats/ventes (Ijara et Mourabaha).<sup>1</sup>

Plusieurs approches doivent être adoptées pour assimiler les causes de cette impopolarité. Il paraît que le premier obstacle qui entrave le développement de ces instruments se résume aux risques et au coût transactionnel que ceux-ci engendrent.

De ce fait les banques islamiques tentent d'échapper au risque dans leur affaire par l'adoption des méthodes bancaires similaires à celles des banques conventionnelles autant que possible et c'est là où réside le problème.

D'une part, il existe une différence fondamentale entre la banque islamique et la banque conventionnelle, cette dernière n'est qu'un intermédiaire, alors que la banque islamique se réfère à l'investissement direct.

D'autre part, l'engagement dans n'importe quel projet exige des études de faisabilité plusieurs évaluations techniques et financières qui doivent être effectuées par des analystes expérimentés. Alors les coûts relatifs à ces transactions, sont dans la majorité des cas plus élevés que ceux liés à l'autre type de financement. Le contrat Moudaraba de sa part nécessite en outre, un suivi et un contrôle perpétuel de l'activité du Moudarib afin de détecter toute erreur qui pourrait être à l'origine d'une éventuelle perte. Les contrats de Moucharaka et Moudaraba sont également peu sollicités par les clients. Parce que ces contrats sont à long terme et exigent une longue phase de croissance avant de pouvoir encaisser les premiers bénéfices significatifs.

#### 2.3.2 le handicap des besoins de liquidité

Un autre problème majeur auquel font les banques islamiques dans leur processus de développement : c'est la faiblesse de leur capital qui compromet leur

---

<sup>1</sup>. Imane Kariche, « le système financier islamique principes, règles et méthodes », Edition grand Alger livres, Alger 2007, p.101.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

pouvoir compétitif en matière de financement de grands projets. Bien que les banques islamiques puissent avoir recours à la syndication cela ne peut être qu'une solution à court terme. Elles doivent augmenter leur capital ou fusionner, il n'y pas d'autres solutions.<sup>1</sup>

La gestion des liquidités s'avère également difficile tant en ce qui concerne le placement de la trésorerie excédentaire qu'en ce qui concerne le réapprovisionnement en cas de rupture de liquidité. Lorsqu'il y a un surplus de liquidité, la banque ne dispose pas de moyens permettant de faire fructifier ses fonds à cause de l'interdiction de la pratique de l'intérêt. Il en résulte un manque à gagner par rapport aux banques conventionnelles. En cas de rupture de liquidités, elle ne peut se réapprovisionner d'urgence comme le font les banques traditionnelles, soit auprès de la banque centrale, soit auprès d'autres établissements financiers cela est dû aussi à la prohibition de l'intérêt. La situation est d'autre plus pénalisante que les marchés monétaires et interbancaires sont peu développés.

Pour faire face à ce problème, outre le fait de ne pas s'engager dans des opérations de long terme, la banque doit recourir à différents moyens :

- un surplus de liquidité important doit être conservé, que ce soit déposé ou non dans les établissements financiers, mais sans un taux d'intérêt.
- Il faut trouver une solution avec la banque centrale, qui peut être l'ouverture d'un compte courant au sein de la banque centrale, dans lequel les soldes créditeurs de certaines périodes compensent les soldes débiteurs d'autres périodes.<sup>2</sup>

### 2.3.3 Le dilemme de concurrence

Malgré le succès qu'a connu la finance islamique dans les années 70, des nouveaux éléments menacent leur prospérité dans les circonstances actuelles. Le premier élément qui remet en question le futur des banques islamiques est que celles-ci, après de nombreuses années de monopole dans leur domaine, doivent affronter aujourd'hui l'intérêt grandissant que portent les banques conventionnelles sur leur marché<sup>3</sup>. Cela se traduit par le nombre croissant des fenêtres islamiques au sein des

---

<sup>1</sup> Lachemi. Siagh, « l'islam et le monde des affaires », Edition Alpha, Algérie 2007, P.233.

<sup>2</sup> Genevieve Causse Broquet, Produits dérivés islamiques de l'utilisation implicite à la standardisation, Revue Banque, juin 2010, N°725, p.182.

<sup>3</sup> Imane Kariche, « le système financier islamique principes, règles et méthodes », Edition grand Alger livres, Alger 2007, p.103.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

banques traditionnelles, leur principal rôle se limite à attirer une catégorie des gens qui s'intéressent aux financements islamiques.

D'autre part elles tentent par tous les moyens de créer des fonds d'investissement fonctionnant selon les préceptes islamique. La concurrence de grandes banques multinationales peut également menacer l'avenir des banques islamiques. Alors elles doivent réagir rapidement et investir dans une diversification accrue des produits qu'elles offrent afin de faire face aux besoins de leurs clients, en prenant en compte leurs exigences en matière de revenu, de délai et de risques.

### **2.3.4 L'absence de produits de substitution**

Certaines techniques basées sur le Gharar (incertitude) et le Riba ne peuvent être utilisées par les banques islamiques à cause de leur interdiction. Alors, il a fallu trouver des produits de substitution. Ces derniers paraissent indispensables dans les cas de retards de paiement, les banques islamiques ne peuvent pas faire recours à des pénalités de retard car elles sont considérées comme des intérêts. Ce qui expose souvent les banques aux risques de retard.

Pour faire face à ce risque, les banques islamiques peuvent payer au retardataire une indemnité correspond au préjudice subi, cette indemnité n'étant considérée comme un revenu si le comité de la charïa l'accepte, dans le cas contraire, ces indemnités seront versées à un organisme caritatif ou imputées au compte de la zakat ces indemnités ne doivent pas être calculées en fonction du temps en outre, si le retard se prolonge aucune révision ne peut être effectuée malgré tout cela la gestion des retard se paiement entraîne des frais supplémentaires pour la banque.<sup>1</sup>

### **2.3.5 L'innovation**

Pour répondre aux besoins croissants des clients, la banque islamique doit redoubler ses efforts et investir dans le domaine de l'innovation. L'articulation particulière entre finance et religion que présente la finance islamique suscite également des questions sur sa capacité d'intégrer l'innovation et de s'adapter aux évolutions de la demande de produits financiers.<sup>2</sup>

Cette innovation pourrait paraître évidente, mais elle n'en est pas moins extrêmement difficile à appliquer, étant donné le filtre religieux par lequel tout nouveau produit doit passer.

---

<sup>1</sup>Genevievecausse Broquet, « Produits dérivés islamiques de l'utilisation implicite à la standardisation », Revue banque, juin2010, N°725, p.182.

<sup>2</sup>ElyasJouini et Olivier Pastré, op, cit, p.59.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

Une condition sine qua non pour que celui-ci soit attractif auprès des principaux clients de la banque, les musulmans, est son adéquation aux règles du droit islamique. Mais malgré tout cela, les juristes musulmans disposent de plusieurs techniques telles que le Qiyas (l'analogie), la Maslaha qui leur permet d'inventer de nouveaux produits bancaires.<sup>1</sup>

Les institutions financières conventionnelles débordent de nouveaux produits tels que les cartes de crédit, les cartes de paiement, les plans de pension. L'ensemble de ces produits satisfait les nouveaux besoins de clients. Les institutions islamiques ne peuvent donc se permettre de rester à l'arrière-plan de scène. De ce fait, elles tentent d'améliorer leurs contrats, voire modifié pour répondre aux besoins contemporains.

Le processus d'innovation est donc en cours mais requière d'importants investissements en recherche. Alors il reste à savoir si l'industrie financière islamique a les moyens de ses ambitions et si elle peut soutenir seule les efforts d'innovation.

### **2.3.6 La faible taille des banques islamiques**

Les acteurs de la finance islamique sont encore de taille modeste comparativement aux banques universelles occidentales. Si nous comparons la taille moyenne, en termes d'actif, des dix grandes banques conventionnelles et des dix grandes banques islamiques, nous aperçons que le bilan moyen des banques islamiques est d'environ 15 milliards de dollars alors que celui de la banque conventionnelle est de 2400 milliards de dollars.

La prédominance des dépôts liquides dans les bilans des banques islamiques constitue sans doute une des raisons de cette activité quelque peu bridée et de l'existence d'un potentiel financier sous exploité. Cette situation freine l'intermédiation et retarde le développement bancaire.<sup>2</sup>

Plus de 60% des banques islamiques sont en dessous de la taille minimale recommandée par les études théoriques. Les actifs de la plus grande banque islamique (Al Rajhi Banking and Investment Corporation) sont égaux à seulement 2% des actifs de la plus grande banque du monde<sup>3</sup>. Alors la taille est une variable importante pour pouvoir déterminer l'efficacité d'une banque. Les économistes ont

---

<sup>1</sup>Imane Kariche, op, cit, p.104.

<sup>2</sup>D. Saidane, op, cit, p. 120.

<sup>3</sup>Genevière cause Broquet, op, cit, p.84.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

montré que les grandes banques sont plus aptes à atteindre des économies d'échelle, avec une estimation d'économie de coût allant de 20 à 50%. Les petites banques souffrent généralement d'inefficience en ce qui concerne les économies d'échelles, étant donné leur plus petite taille.<sup>1</sup>

Donc la taille relativement petite des acteurs financiers islamiques peut entraver leur expansion internationale. Il est nécessaire de restructurer ces banques afin qu'elles évoluent vers une taille optimale en adéquation avec le marché mondiale. Des opérations de fusions sont indispensables dans cette industrie afin qu'elles donnent naissance à des (Globals Players) internationaux<sup>2</sup>.

### 2.3.7 La pénurie de personnel qualifié

L'insuffisance du capital humain est, à ce jour un des principaux freins de la finance islamique. L'industrie financière dans son ensemble repose sur des ressources humaines qui doivent être armées d'un savoir faire spécifique en plus des connaissances en matière financière.

Selon des experts en finance islamique, il faut environ 15 ans, pour former un spécialiste à la fois en droit Coranique et en finance.<sup>3</sup>

A leur début, les banques islamiques ont du faire appel aux banquiers du secteur traditionnel. Quel que soit leur niveau de formation, le profil exigé dans les banques islamiques est différent. Ces derniers ont besoin de managers et de techniques bancaires, ils doivent se doter de compétences dans le domaine commerciale, des capacités de négociation, d'aptitude à l'innovation et le plus important une formation dans les sciences de la Charïa.

La pénurie de personnel qualifié a des répercussions sur le développement des activités commerciales de la banque mais également en ce qui concerne la mise en œuvre de systèmes de gestion approprié. Les systèmes d'information de gestion et les logiciels informatiques utilisés par les banques conventionnelles ne sont pas adaptés aux activités variées de la banque islamique. Parce que cette dernière ne gère pas seulement des actifs financiers mais aussi des actifs commerciaux, elle doit suivre les comptes d'investissements et les opérations Mourabaha.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Imane Kariche, op, cit, p.99.

<sup>2</sup> D. Saidane, op, cit, p. 120

<sup>3</sup> ElyasJouini et Olivier Pastré, op, cit, p.59.

<sup>4</sup> Genevière cause Broquet, « Produits dérivés islamiques de l'utilisation implicite à la standardisation », Revue banque, juin2010, N°725, p.185.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

Le manque de spécialistes formés dans le domaine de la finance est dû en premier degré au nombre limité des écoles et des institutions de formation en la matière. En Europe, il n'existe qu'une seule certification reconnue par le monde de la finance islamique. Le Securities and Investment Institut (SII), l'organisme qui forme les professionnels de la finance à Londres, et l'Ecole Supérieure des Affaires (ESA) à Beyrouth, ont mise en place la première qualification en finance islamique dénommée Islamique Finance Qualification. L'ensemble de ces institutions ne peuvent pas former un nombre suffisant des spécialistes et par conséquent ce manque pourrait limiter l'innovation et l'expansion de la finance islamique.<sup>1</sup>

### **2.4 les problèmes d'ordre institutionnel (freins juridiques et fiscaux)**

Comme tout système, le système financier islamique a ses exigences, il nécessite également l'existence d'instances de contrôle et d'une part et d'autre part une réglementation spécifique. La contrainte la plus forte est certainement l'absence d'un cadre réglementaire et légal adéquat. Cette carence freine le développement de ce marché et n'attire pas de nouveaux entrants.

La spécificité des financements islamiques réside essentiellement dans le fait que l'opération envisagée, ainsi que la documentation juridique y afférente, doivent impérativement se conformer, non seulement à la loi locale applicable à la relation contractuelle, telle que celle-ci sera choisie librement par les parties, mais également aux exigences de la Charïa.

Les banques islamiques ont des rapports aux banques conventionnelles, qui font que la fiscalité vigueur ne permette pas le développement de produits islamiques et la réglementation prudentielle pénalise ce type d'institutions. Sans parler du problème de refinancement auquel elles font face en l'absence de mécanismes interbancaires de refinancement appropriés.

A cet égard seuls des comités Charïa sont compétents pour s'assurer de la conformité des opérations financières aux préceptes du la charïa islamique.

Cependant, ces comités rencontrent des difficultés dans leur fonction :

- La diversité des opinions des savants musulmans, il existe souvent plus d'une interprétation pour un seul sujet.
- Lorsqu'il s'agit des dépôts bancaires des clients, dans la finance islamique ce sont des comptes d'investissement qui en contrepartie de l'acceptation du

---

<sup>1</sup> Estelle. Brack, « les défis soulevés par le développement de la banque islamique », Revue banque, novembre 2007n°696, p.42.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

déposant de partager le risque d'investissement, ouvrant droit à une rémunération variable. Or, la réglementation bancaire classique ne prend en charge du point de vue juridique que le dépôt bancaire classique qui exige une garantie de dépôt (les banques doivent participer au financement d'un fond de garantie des dépôts bancaire en monnaie nationale, créée par la banque centrale).<sup>1</sup>

- Dans les contrats de type Mourabaha, entre le moment de l'achat et celui du transfert de propriété à l'acheteur emprunteur, la banque va supporter les risques du propriétaire : elle sera responsable de toutes les garanties qui y sont attachées (garantie de bonne livraison, de conformité, contre les vices cachés). La même chose pour le contrat Ijara waiktina, la banque va supporter les risques du propriétaire jusqu'à la vente du bien. De ce fait elle prend généralement certaines garanties par l'insertion des clauses relatives à l'obligation d'entretien d'usage conforme et de droit de contrôle. La gestion de tous ces risques entraîne des frais de gestion élevés (les frais de la gestion des dossiers, de conseils juridique, de suivi).<sup>2</sup>
- La différence entre les droits attachés aux créances islamiques et ceux attachés aux créances conventionnelles est un autre obstacle en cas de cofinancement. La banque islamique est propriétaire des actifs financés et reste en principe propriétaire jusqu'au paiement final par l'acheteur. En revanche, la banque conventionnelle, lors d'un prêt garanti par le bien, ne devient propriétaire qu'en cas de non paiement lorsqu'elle réalise le bien objet de la garantie. En conséquence, en cas de cofinancement, la banque conventionnelle dispose d'une garantie sur un bien qui appartient non pas à l'acheteur débiteur mais à la banque islamique cofinanceur.
- Jusqu'à ce temps, il n'y pas un régime fiscal propre à la finance islamique. Mais, il y a des tentatives de préciser le régime fiscale applicable à des outils de la finance islamique en les assimilant à des instruments de finance conventionnelle existant déjà. L'objectif est toujours sur le plan fiscal de placer les opérations conventionnelles et celles issues de la finance islamique

---

<sup>1</sup> Art 118 de l'ordonnance n°2003-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORA n°52 du 27-08-2003.

<sup>2</sup> Genevière cause Broquet, Produits dérivés islamiques de l'utilisation implicite à la standardisation, Revue banque, juin2010, N°725, p 180.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

sur un pied d'égalité et de s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination entre elles<sup>1</sup>.

Cependant, quelques contrats financiers islamiques rencontrent des entraves fiscales : dans les contrats Mourabaha et Ijara waiktina, du fait de double transfert de propriété, les opérations vont entraîner des charges fiscales lors de chaque transfert ainsi que les droits de mutation et les émoluments du notaire. A cela s'ajoute l'impôt sur la plus value éventuelle du bien entre le moment de la première transaction et celui de la deuxième.

---

<sup>1</sup> Gille Saint Marc et Guillaume Jolly, « Les instructions fiscales de cet été ne créent pas de régime dérogatoire », Revue banque, Décembre 2010 n°730, page 53.

## Chapitre II : les produits de la finance islamique en Algérie

---

Tout au long de ce chapitre nous avons essayé d'analyser les produits financiers islamiques et de s'intéresser sur les mécanismes de fonctionnement de ces produits.

Nous avons présenté les produits financiers islamiques et les types de risque qui peuvent rencontrés l'établissement la finance islamique (IFI) avec l'utilisation de ces produits. Nous avons constaté qu'il existe une variété d'instruments financiers rendus incontournables et nécessaires à la variabilité du système financier dans son ensemble. Les plus importantes de ces opérations sont les produits bancaires qui tendent vers un partenariat avec les entrepreneurs. En effet, l'Islam privilégie le financement en capital où la banque islamique est partie prenante dans les résultats des projets de l'entreprise. Nous trouvons ce mécanisme, essentiellement, dans les contrats de Moudaraba et Moucharaka. Par ailleurs, les contrats financiers qui se basent sur le financement par la dette sont néanmoins les plus fréquents dans la sphère financière islamique (Salam, Moudaraba, Ijara et Istisna). Chaque opération financière doit être, de tout manière, basée sur le transfert d'un actif sous-jacent qui est soit fabriqué, soit acheté.

Les banques islamiques du part leur nature basent leur rémunération à la fois sur la valeur réelle des actifs et sur le produit réel des opérations, ce qui les expose à plus de risque. Les risques auxquels sont exposées ces institutions peuvent être classé en deux catégories : les risques communs avec les banques traditionnelles en tant qu'intermédiaires financiers et les risques propres aux banques islamiques liés à leurs conformités aux règles de la Charia. La majorité des risques les quels font face les institutions financières conventionnelles telles le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, les risques opérationnel, etc..., concernant, aussi les institutions financières islamiques. Mais le degré d'importance de certains de ces risques diffère pour les banques islamiques à cause de leur conformité à la Charia.

En plus de ces risques communs, les banques islamiques ont leurs propres risques. Ces risques émanent des caractéristiques propres de la structure actif-passif des banques islamiques. Outre les risques encourtent par les banques conventionnelles, le mécanisme de partage des profits et des pertes engendre des risques supplémentaires.



**Chapitre III :**  
**Illustration des**  
**Dossiers de Crédits**

## Chapitre III : Illustration des dossiers de crédits

---

Les banques islamiques, comme toutes les autres institutions bancaires, offrent toute une gamme de produits qui répondent aux besoins des particuliers et des entreprises.

En plus d'assurer la gestion de la sécurité des moyens de paiements, celles-ci offrent différents produits de dépôts et de financement.

La finance islamique en Algérie s'exerce essentiellement à travers la banque Al Baraka, à cet effet, dans ce chapitre nous allons présenter la banque Al baraka et donner un aperçu sur son fonctionnement et son organisation.

A la fin nous allons montrer le déroulement réel et le traitement d'un dossier de Moussawama « crédit d'investissement » et un autre Mourabaha ou bien « crédit à la consommation ».

### Section 1 : Présentation de la Banque Al baraka d'Algérie

La banque Al Baraka<sup>1</sup> est régie par l'ordonnance du la loi N° 90/10 de 14.04.90, relative à la monnaie et le crédit.

La banque Al Baraka d'Algérie est la première banque qui exerce ces activités selon les principes de la Charia en Algérie. Elle a été créée le 20 mai 1991, a capitaux mixte (public et privé), **Banque Algéro-Saoudienne** avec un capitale 500.000.000 DA. Elle a entamé ces activités bancaires proprement dite durant le mois de septembre 1991.

Ces actionnaires sont : La banque de l'agriculture et de développement rurale Algérie (la BADR) avec 44% et le groupe Dallah Al Baraka (AGB) Arabie Saoudite avec 56%. Régie par les dispositions de la loi N°03-11 de 26.08.2003 relative à la monnaie et le crédit, elle est habilitée à effectuer toutes les opérations bancaires, de financement et d'investissement, en conformité avec les principes de la Charïa islamique.

Les faits saillants ayant marqué l'histoire de la banque Al Baraka d'Algérie sont les suivants :

- 1991 : Création de la banque Al Baraka d'Algérie.
- 1994 : Stabilité et équilibre financier de la banque.
- 1999 : Participation à la création de la société d'assurance Al Baraka Oua al Amane.
- 2000 : Classement au premier rang parmi les établissements bancaires à capitaux privés.
- 2002 : Redéploiement de la banque sur de nouveaux segments de marché en l'occurrence ceux des professionnels et des particuliers.
- 2003 : Création de la filiale promotion "Dar al Baraka" au capital sociale De 1.550.000.000DA.
- 2006 : Augmentation de capitale de la banque à 2.500.000.000 DA.
- 2009 : Deuxième augmentation de capitale de la banque à 10.000.000.000 DA.

---

<sup>1</sup> Voir annexe 1.

- 2015 : Création de la filiale "SATEC IMMO" avec un capital sociale de 15.000.000 DA.

### 1. Les objectifs de la banque Al Baraka

La banque Al Baraka cherche à réaliser certains objectifs qui se résument ainsi :

- Réaliser des objectifs de rentabilité et de solvabilité à travers :
  - L'adoption de stratégies bien ciblées pour l'accroissement des parts de marché ;
  - La dévitrication de portefeuille d'emplois.
- Participer à assurer un bien être sociale à travers :
  - La contribution à la distribution des revenus par la mobilisation des fonds de la Zakat ;
  - Le financement des associations caritatives.

En effet, l'objectif essentiel de la banque Al Baraka est d'effectuer des opérations conformes à la Charia.

### 2. La conformité des produits à la Charia<sup>1</sup>

#### 2.1 Condition de conformité de Moucharaka

L'apport de chaque partie doit être disponible au moment de l'opération faisons objet de financement, toutefois, la charia autorise la Moucharaka dans des opérations bénéficiant de différent paiement à condition que chacune des deux parties assume une partie de son engagement vis-à-vis fournisseurs. L'apport de la banque islamique dans cette forme de Moucharaka, consiste généralement en l'émission d'une garantie bancaire (aval, lettre de garantie et caution sur marché, etc...).

- Chacune des deux parties doit accepter le principe de la participation aux pertes et aux profits de l'entreprise financée, toute convention vise à garantir à l'une des parties la récupération de son concours indépendamment des résultats de l'opération à cet égard, la banque n'a le droit de réclamer le remboursement de son rapport que dans les cas de violation par son

---

<sup>1</sup> Document interne à la banque Al Baraka

partenaire d'un choix quelconque du contrat Moucharaka, de négligences graves dans la gestion de l'affaire (par préférence aux règles usitées en la matière), et autres actes similaires.

- La banque peut requérir de son partenaire de son partenaire la constitution de garanti mais elle ne peut les faire jouer que dans l'un des cas d'actes sus mentionnés ;
- La clé des répartitions des bénéfices entre les deux parties doit être explicitement arrêtée lors de la conclusion du contrat afin d'éviter toute cause de litige. Si la part de chaque partie dans les bénéfices est librement négociable, le partage des pertes éventuelles doit se faire dans les mêmes proportions de partage des bénéfices conformément aux principes;
- Le partage de profit ne peut avoir lieu qu'après réalisation effective du bénéfice (d'anticipation sur les résultats), des avances peuvent être néanmoins prélevées d'un commun accord entre les parties concernées, à charge de régularisation à la clôture de la Moucharaka ou de l'exercice selon le cas;
- Les biens et prestation, objet de la Moucharaka doivent être conformément aux principes de l'Islam (licites).

### **2.2 Condition de conformités de Mourabaha**

L'objet de contrat Mourabaha doit être conforme aux précipite de la Charïa (pas de financement de produit prohibés par l'Islam).

L'acquisition préalable des marchandises par les banques. En effet, le principe de base de la Mourabaha est que la marge bénéficiaire revenant la banque ne justifie que par le critère commercial et non financiers de la transaction (l'achat et la vente doivent être réels). A cette égard, il y a lieu de rappeler que si la Mourabaha telle que pratiquer par les banques Islamique, est une opération de vente à terme, l'opération de création de crédit n'est qu'un accessoire a l'opération commerciale, la quelle constitue la seule justification de la rémunération perçu par la banque elle-même.

- Le prix de revient, marge bénéficiaire de la banque et le(s) délai(s) de paiement doivent être préalablement connu et accepter par les deux parties ;

- En cas de retard dans le paiement des échéances, la banque peut appliquer au client défaillant des pénalités de retards qui seront logées dans un compte spécial « produit à liquider » mais à aucun moment elle ne peut réviser une hausse de sa marge bénéficiaire en contre partie des dépassements de délais. En outre, en cas de mauvaise foi des clients, la banque est en droit de réclamer, en sus, des pénalités un dédommagement des échéances non honorées. Auquel cas, il conviendrait d'évaluer le préjudice par rapport à des critères objectifs propres à la banque et éviter toute référence au taux d'intérêt ;
- Après la réalisation de contrat Mourabaha, la marchandise devient la propriété définitive de l'acheteur finale et le demeurera quel que soit les incidents qui peuvent survenir par la suite, toute fois, la banque peut prendre un gage sur les marchandises vendues en garantie de paiement des prix de vente et mettre en jeu ce gage le cas échéance.

De même, la banque peut tenir compte des cas de mévente de client et accorder à ce dernier un rééchelonnement de son échéancier sans cela n'entraîne pas une majoration de prix.

### **2.3 Condition de la conformité d'Idjara**

- L'objet de la location doit être connu et accepté par les deux parties
- La location doit être portée sur des biens durables, c'est-à-dire non destructibles du fait de la jouissance ou de l'utilisation ;
- Le bien loué de même que les accessoires nécessaires à son usage, doivent être remis à l'utilisateur en état de servir convenablement l'objet de sa location.
- Le loyer peut être payé d'avance, à terme ou par tranche selon la convention des parties ;
- Les deux parties peuvent convenir d'un commun accord d'une révision du loyer, de la durée de location et toutes autres clauses ;
- La dégradation de bien loué d'un fait indépendant de la volonté de l'utilisateur n'engage la responsabilité de ce dernier que s'il est établi et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour la conservation des biens avec soin.
- Dans certains cas, la banque est imposée d'effectuer tous les travaux d'entretiens et de répartition nécessaires au maintien de bien loué dans un état

de servir à l'usage auquel il est destiné, elle supporte toutes les charges locatives antérieures au contrat de location. De même l'utilisation assure l'usage du bien ainsi que l'ensemble des charges locatives des nées à compter de la date location.

### **2.4 Condition de la conformité de Salam**

- La marchandise objet de contrat doit être connue en nature et en quantité et valorisée ;
- Le délai de la livraison de la marchandise le vendeur doit être fixé dans le contrat est connue des deux parties ;
- Le prix de la marchandise doit être fixé dans le contrat, connue des deux parties et payé par l'acheteur (banque) au comptant ;
- Le lieu de livraison doit être déterminé et connu des deux parties ;
- L'acheteur peut exiger du vendeur une caution pour garantir la livraison de la marchandise à l'échéance ou toute autre garantie réelle ou personnelle ;
- L'acheteur peut vendre la marchandise avant sa livraison par le vendeur. Néanmoins il est autorisé à le faire par le biais d'un contrat Salam parallèle.

### **2.5 Condition de conformité d'Istisna**

- La rémunération de la banque se justifie par son intervention en qualité d'entrepreneur responsable de la réalisation des travaux afférant à la construction de l'objet de contrat ;
- Le contrat doit porter sur un travail de transformation d'une manière, d'un produit semi-fini ou de composants en un produit fini prêt à l'utilisation ;
- Le contrat doit préciser la nature, la qualité et les spécifiés de bien à fabriquer ;
- La matière, les composants ou les produits semi-finis doivent être apportés ou financés par le sani (entrepreneur).

### 3. Les chiffres clés de la banque Al Baraka

L'évolution des chiffres clé de la banque Al Baraka de l'année 2012 à 2015 peuvent être résumés dans le tableau suivant,

**Tableau N°01 : Evolution des chiffres clé de la banque**

**En millions de DA**

	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
<b>Total Bilan</b>	150 788	157 073	162 772	193 573
<b>Fonds propres</b>	22 110	22 965	23 813	23 463
<b>Dépôts</b>	116 515	125 435	125 768	154 562
<b>Financements</b>	57 891	63 354	80 888	96 453
<b>PNB</b>	8 286	7 760	7 473	7 818
<b>Résultat net</b>	4 190	4 092	4 307	4 108

**Source : Document interne à la banque Al Baraka**

#### Interprétation de tableau

##### 1. Total du bilan

Fin 2013, enregistrant un accroissement de 6 285 millions de dinars soit 4.2 %. En 2015, enregistrant aussi un accroissement de 30 801 millions de dinars correspondant à + 19.92 % par apport à 2014

##### 2. Fonds propres

Ils ont augmenté de 855 millions de dinars soit 3.9 % de progression par apport à 2012. Mais en 2015 enregistrant ainsi une légère baisse de -350 millions de dinars correspond à -1.47 % par apport à 2014.

##### 3. Dépôts

Les ressources enregistrant une augmentation de 8 920 millions de dinars soit une progression de 7.7 % fin 2013. En 2015, augmentant de 28 794 millions de dinars correspond à + 19.24 % par apport à 2014.

### **4. Financements**

Les financements ont augmenté de 5 463 millions de dinars, soit 9.4 % par apport à l'exercice précédent, pour se situer à hauteur de 63 354 millions à la fin de l'exercice. Une autre augmentation de 15 566 millions de dinars, correspond à + 19.24 % par apport à l'exercice précédent, pour se situer à hauteur de 96 454 millions de dinars à la fin 2015.

### **5. Produit net bancaire**

Le PNB s'établit à 7 760 millions de dinars, contre 8 286 millions de dinars pour l'exercice 2012, soit un décroissement de 526 millions de dinars – 6.3 %. Il s'établit à 7 818 millions de dinars contre 7 473 millions de dinars pour l'exercice 2014, enregistrant ainsi un accroissement de 345 millions de dinars soit + 4.62 %.

### **6. Résultat net**

Il s'établit à 4 092 millions de dinars contre 4 190 millions à fin 2012, enregistrant ainsi une légère baisse de 8 millions de dinars soit – 2.3 %. Il s'établit à 4 108 millions de dinars contre 4 307 millions à la fin 2014, enregistrant ainsi une légère baisse de 199 millions de dinars, soit – 4.61 %.

### **4. Présentation de la banque d'accueil Al Baraka de Tizi-Ouzou**

L'agence Al Baraka N°111 de Tizi-Ouzou a été créé en 2003 par l'ordonnance 11/03 de 26.08.2003, relative à la monnaie et le crédit, dans le but de renforcer la représentation dans le centre du pays autour de la direction d'Alger. Elle est l'unique agence au niveau de la Wilaya de Tizi-Ouzou.

Elle a peu prendre effet à compté de 24.06.2008. Cette agence assure toutes les opérations bancaires à savoir la gestion des comptes, le financement de l'investissement et l'exploitation pour le marché des entreprises et des professionnels. Ces activité touche ainsi le financement des particuliers notamment les crédits véhicules et immobiliers.

Concernant le commerce extérieure la banque peut ouvrir aussi des crédits documentaires, accomplir la remis documentaire et les transferts... etc. Il faut

signaler que toutes les activités de la banque Al Baraka ont cette particularité d'être conformes aux principes de la Charia islamique.

Les structures centrales de la banque sont tenues, chacune dans son domaine de compétence afin de réunir toutes les conditions nécessaires au développement durable de l'activité de cette agence<sup>1</sup>.

### 4.1 Les ressources et les emplois de l'agence

Comme toute autre banque, l'activité principale de la banque Al Baraka est la collecte des ressources ainsi que leurs emplois, avec une différence qui est l'application des préceptes de l'Isalm par cette dernière.

La banque islamique dispose généralement de trois types de ressources qui sont :

- **Les fonds propres** : sont constitués par des apports des fondateurs de la banque (la BADR et le groupe Al Baraka Djeddah) ;
- **Les dépôts de la clientèle** : ils se représentent sous deux formes ; les dépôts à vue qui représentent les fonds déposés par les clients l'objectif d'une utilisation dans des dépenses quotidiennes, et les dépôts épargne qui sont utilisées généralement par la banque ;
- **Les fonds obtenus grâce à la Zakat** : ces fonds obéissent à des règles de gestion particulières, elles sont utilisées par les banques islamiques à des fins sociales sous la surveillance stricte d'un conseil religieux.

### 4.2 Les produits de l'agence

#### 4.2.1 Le financement des entreprises

Pour le financement des entreprises, la banque utilise le contrat **Mourabaha à court terme** ou contrat **Salam**, lorsqu'il s'agit d'achat des matières, des produits semi-finis ou encore la détection des créances sur des tiers et le soulagement de la trésorerie

Pour les besoins d'engagement des frais préalables des opérations d'exploitation tout en soulageant la trésorerie, ils se réaliseront par : **préfinancement des exploitations**.

---

<sup>1</sup> Voir annexe 2.

Par contre, le contrat **Mourabah à moyen terme, l'Istisna et Ijara** pour les besoins d'investissement à moyen terme dans le cadre d'une création, d'une modernisation ou d'une extension de l'entreprise. Et aussi pour un besoin d'acquisition du matériel professionnel, des véhicules ou encore un bien immobilier à usage professionnel.

Pour un besoin d'introduire une candidature à l'adjudication d'un marché, d'en garantir la bonne fin d'exécution, de faire consentir des acomptes, de garantir le règlement de vos obligations douanières et fiscales ou de garantir aux relations le paiement d'une traite à l'échéance, il faut recourir à : **caution de soumission, caution de bonne fin d'exécution ; caution de remboursement d'acompte ; caution douanière ou fiscale ; aval.**

### ➤ **Les avantages de financement des entreprises**

Le financement des entreprises présente des avantages qui sont :

- Des produits souples et flexibles adaptés à chaque besoin ;
- Une procédure et des formalités à chaque besoin ;
- Une célérité de traitement et un délai de réponse rapide ;
- Un montage financier conforme aux principes de la charia islamique.

### **4.2.2 Financement immobilier**

Consiste à prendre en charge l'ensemble des besoins en matière d'immobilier à travers le financement de : logement neuf, logement d'occasion ; auto-construction et extension ; aménagement dans le cadre du crédit à la consommation. Les bénéficiaires de ce type de financement sont : les salariés, les professions libérales, ainsi que les commerçants et les artisans.

### ➤ **Condition de financement**

Pour bénéficier d'un financement immobilier il faut remplir les conditions suivantes :

- Salaire mensuel supérieur ou égale à 40.000 DA ;
- Apport personnel minimum de 20% ;
- Durée de financement jusqu'à 20 ans ;
- Age limité fixé à 65 ans à la dernière échéance.
-

### 4.2.3 Commerce international

Il consiste à sécuriser les transactions d'importations tout en rassurant les fournisseurs sur le paiement ou de s'assurer du paiement des clients dans le cadre des opérations d'exportations. Ses opérations s'effectuent par des contrats : **crédit documentaire à l'impo/l'expo**.

Pour un besoin de réalisation d'importation avec des formalités simples et moins coûteuses, ou de s'assurer en toute simplicité du paiement par les clients, dans le cadre des exportations. Il faut recourir à la **remise documentaire à l'import/l'export**

Pour un besoin de paiement rapide du fournisseur, avec de simple formalités et à moindre frais ou d'encaisser les fonds induits des exportations d'une manière simple et rapide ; il faut recourir à : **un transfert** ou **un rapatriement**.

#### ➤ Avantages du commerce extérieur

- Une structure organisationnelle souple et une solution informatique moderne mise en service pour la clientèle ;
- Un personnel qualifié qui met toute sa compétence à la disposition de sa clientèle pour l'exécution de leurs opérations avec l'étranger en toute sécurité,
- Un traitement et une rapidité d'exécution inégalés sur place.

### 4.2.4 Epargne et placement

La banque mis à la disposition de ces clients le **livret épargne** dans le but de fructification de l'argent sans être en contradiction avec la charia islamique, et pour préparer la venir des enfants dès le début.

#### ➤ Avantage de l'épargne et placement

Le livret d'épargne procure des avantages qui sont :

- Un produit rentable et conforme aux principes de la charia ;
- Une épargne en toute sécurité ;
- Une souplesse d'utilisation ;
- Disponibilité de compte épargne à tous moment.

Pour un besoin de fructification du capital ou de trésorerie excédentaire dans des opérations et des projets rentables selon les principes de la charia, il faut recourir aux **comptes de dépôts participatifs ; bon de caisse**.

#### ➤ Ces produits procurent des avantages qui sont :

- Une solution rentable en parfaite conformité avec la charia.
- Un dépôt fructifié en toute sécurité.

### 4.2.5 Ijara

Elle est utilisée pour l'acquisition de matériel professionnel, des véhicules ou encore un bien immobilier à usage professionnel.

Le leasing est accessible aux entreprises et aux professionnels ; la contribution au financement peut être jusqu'à **100%** du coût global de projet, avec une durée de financement de **7 ans** pour les biens mobiliers et **15 ans** pour les biens immobiliers.

#### ➤ Avantages d'Ijara

- Un outil pour développer et moderniser l'activité ;
- Allègement de bilan ;
- Transfert systématique de la propriété du bien à la fin de la durée de remboursement ;
- Prise en charge et traitement rapide des besoins du commerce international.

## **Section 2 : Etude d'un dossier Mousawama « crédit d'investissement »**

Après avoir présenté dans la première section, l'agence 111 d'Al Baraka de Tizi-Ouzou et ces principales activités, nous allons montrer la démarche, l'étude et le traitement d'un dossier Mousawama<sup>1</sup> « crédit d'investissement ».

### **1. Simulation de crédit SARL ACTION CHIM**

La présente étude portera sur la création d'une unité de transformation et de conditionnement de peinture de marque espagnol MONTA, ACTION CHIM détient l'exclusivité et la représentation unique de cette empreinte.

La demande est introduite par la SARL ACTION CHIM (S.Farid) sise au local N° 18 zone industriel Tala Athmane, Tizi-Ouzou avec un capital social qui à passer de 1 MDA (à la création) à 30 MDA (million de dinars) en date du 17/06/2015<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir annexe N.03.

<sup>2</sup> Voir annexe N.04.

## Chapitre III : Illustration des dossiers de crédits

---

Le crédit sollicité est un crédit à moyen terme d'un montant de 24 248 000 DA et d'une durée de (5 ans sans différé). Le cout global de l'investissement est de 30 672 000 DA<sup>1</sup>.

- Le dossier du crédit sollicité par le client est constitué des pièces suivantes :
  - Une demande de crédit d'investissement ;
  - Etude technico-économique ;
  - Bilan d'ouverture ;
  - Bilans et tableau des comptes de résultat<sup>2</sup> (TCR) prévisionnelle sur 5 ans ;
  - Copies des statuts de la société Attestation de travail
  - Facture proforma des équipements
  - Devis quantitatifs et estimatifs des constructions
  - Extrait de rôles auprès
  - Permes de construction

### 2. L'étude de la viabilité du projet

L'étude de la viabilité du projet nécessite en premier lieu une présentation de l'activité et des promoteurs, une étude commercial et enfin une étude technique

#### 2.1 Présentation de l'activité

La présentation de l'activité de l'entreprise suit le cheminement suivant :

- **Intitulé du projet :** transformation et conditionnement de peinture
- **Branche d'activité :** Selon le compte rendu de visite sur site, le terrain destiné à accueillir le projet est composé de 02 hangars destinés au conditionnement et stockage des produits (matière première, semi fini et produits finis), la superficie dépasse 4 800 m<sup>2</sup> dont 1800 m<sup>2</sup> bâti. Un showroom localisé au Boulevard Krim Belkacem, avec une superficie de 200 m<sup>2</sup> destiné à la présentation des produits, détenu en location pour 100 KDA<sup>3</sup>. Un appartement d'une superficie de 120 m<sup>2</sup>, dédié à l'administration et

---

<sup>1</sup> Voir annexe N.05.

<sup>2</sup> Voir annexe N.12.

<sup>3</sup> Voir annexe N.06.

accueil des clients venant des autres wilayas. Un immeuble construit en R+6 avec sous-sol utilisé comme parking, et air de stockage.

### ➤ **Impact du projet**

- Participer à la résorption du chômage en créant 15 postes d'emplois ;
- Répondre à une demande de plus en plus importante de peinture ;
- L'activité ne présente pas de danger sur l'environnement ;

## **2.2 Présentation des promoteurs**

La famille S est une famille rompue aux affaires et dispose d'une expérience solide. Concernant le patrimoine immobilier, les associés possèdent l'unité de production de peinture, un immeuble R+6, deux (2) terrains d'une superficie globale de 10 000 m<sup>2</sup>, 3 appartement à Tizi-Ouzou et une villa à Tizi-Ouzou.

Les renseignements recueillis auprès de diverses sources ne font appel à aucune reproche tant sur l'honorabilité que la solvabilité des associés, à présent, la société, est devenue purement familiale, se porte très bien et surtout n'enregistre aucun impayé.

## **2.3 L'étude commerciale**

### ➤ **La politique du produit et la politique des prix**

Le promoteur veut distinguer son produit en imposant d'une part une qualité de haut niveau garantie par **une hygiène absolue et un contrôle de qualité permanent.**

D'autre part, il utilisera une politique de prix relative aux prix d'acquisition des matières premières et fournitures et aux données macroéconomiques (offres, demandes,...)

### ➤ **La distribution, la promotion et la concurrence**

Le promoteur compte élargir leur réseau propre de distribution, divers clients versés dans la commercialisation de peintures (grossistes et détaillants)

Il a mis en place une politique commerciale agressive avec installation de vente dans les grandes villes du pays, actuellement il a atteint 25, accompagner d'un approvisionnement périodiques, par ailleurs une politique marketing est lancée afin de connaître au mieux le produit.

Dans l'optique de détenir de meilleurs parts de marché, le promoteur accorde des délais client à ses partenaires dépassants les 30 jours.

En termes d'approvisionnement, il assure ses achats auprès de son fournisseur exclusif en l'occurrence MONTTO.

Concernant la concurrence, il n'existe aucun producteur de peinture dans la localité avoisinante. Le promoteur détient l'exclusivité et la représentation unique de cette empreinte en Algérie, ainsi, le marché local et national pourra être conquis sans difficultés par cette entreprise, du fait que les marques concurrentes ne couvrent pas beaucoup de willaya au niveau national.

### **2.4 L'étude technique**

#### **➤ Le processus de production**

Le choix du procédé technique n'a pas été décrit dans l'étude, nous ne pourrions pas donc formuler d'appréciations à ce niveau.

#### **➤ Les besoins de l'entreprise**

##### **- Les moyens de production**

Les équipements retenus sont de fabrication française, réputés pour leurs hautes technologies et leur bonne performance. Ils ne nécessitent pas beaucoup de main d'œuvre, ceci afin de maîtriser au maximum les couts de productions tout en respectant la qualité du produit.

##### **- Caractéristiques des matières premières**

Les additifs, les pigments minéraux, les pigments organiques, les colorants, les matières synthétiques et emballages, bien que d'origine étrangère pour la plupart, soient disponibles dans une certaine mesure sur le marché national.

#### **➤ Les paramètres de détermination des résultats :**

Le chiffre d'affaire réalisé par l'entreprise en 2016 est de 137 019 602 DA, à baisse par rapport à l'année 2015. Mais, puisque elle ne pourra pas atteindre 100%

## Chapitre III : Illustration des dossiers de crédits

de sa capacité, l'entreprise a estimé que le taux d'utilisation des équipements de production peut augmenter dans les années à venir.

Prenons à titre d'exemple les années suivantes 2014, 2015 et 2016 ; les agrégats financiers de l'entreprise sont représentés dans le tableau suivant :

**Tableau N 02 : Les indicateurs de gestion de l'entreprise**

<b>Année</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>Au 31/08/2017</b>
<b>Chiffre d'affaire</b>	102 188 541,00	179 157 421	137 019 602	87 334 281,46
<b>EBE</b>	14 457 597,00	13 774 623	16 332 122	4 277 055,31
<b>Résultats</b>	3 934 259,64	5 984 517	6 114 406	1 465 888,34
<b>Dotations</b>	1 603 102	2 289 694	2 794 996	1 895 110,40
<b>Cash-flows</b>	5 537 361,64	8 274 211	8 909 402	3 360 998

**Source : Document interne à la banque Al Baraka de Tizi-Ouzou**

### Etat d'avancement du projet :

En termes de démarche administratives, le projet est suffisamment avancé et les propriétaires comptent acquérir l'équipement en toutes taxes comprises.

- Les sites abritant l'activité sont acquis ;
- Les hangars sont prêts à recevoir le matériel ;

Les équipements, une fois commandés, peuvent être réceptionnés à compter de 60 jours de lancement de la lettre du crédit.

**Tableaux N 03 : Cout de financement du projet**

<b>Rubriques</b>	<b>Montant en DA</b>	<b>Financement promoteur 20%</b>	<b>Crédit bancaire 80%</b>
Equipement de production	21 432 224.60	4 286 444.92	17 145 779.70
Matériels de transport	9 240 000.00	1 847 955.08	7 391 820.32
<b>Totaux</b>	<b>30 672 225.00</b>	<b>6 134 444.92</b>	<b>24 537 600.00</b>

**Source : Document interne à la banque Al baraka de Tizi-Ouzou**

### **3. Les conclusions de l'étude concernant la viabilité du projet**

L'examen des différents aspects du projet fait appelle aux remarques suivantes :

- Les promoteurs sont sérieux et honorable, dotés d'une grande expérience, c'est une société purement familiale ;
- Le projet s'inscrit dans le cadre général de développement ;
- La localisation du projet est favorable à l'activité projetée ;
- Une politique commerciale agressive avec la présence dans les grandes villes du pays, actuellement qui a atteint 25 ;
- Moyens de production moderne ;
- Le projet est une extension d'une unité déjà existante et qui a trouvé du male à répondre à la grande demande ; ceci est un élément qui pourra nous ramener à dire que la SARL ACTION CHIM pourra faire face à la concurrence.
- La société se porte très bien et surtout n'enregistre aucun impayé.

Selon les données ci-dessus, nous concluons que les conditions de faisabilité du projet sont entièrement réunies.

### **4. L'étude de la rentabilité du projet**

L'objectif de cette étude est de s'assurer, après s'être assuré de la viabilité économique, que le projet est rentable. Cette analyse sera axée sur les deux pôles suivants :

- Une analyse avant financement ;
- Une analyse après financement.

### **5. Avis de l'agence**

L'agence 111 d'Al Baraka de Tizi-Ouzou à accorder un avis favorable à la demande de financement d'investissement.

L'avis favorable concerne :

Une ligne CREDOC de 21.450.000 DA provisionné à 20% à l'ouverture, les 80% relayés par Moussawama moyen terme sur 5 ans. Après avoir recueilli des garanties hypothèques.

Après cette décision le client procède à la signature de contrat Moussawama<sup>1</sup> de l'échéancier de remboursement.

### **Section 3 : Etude d'un dossier Mourabaha « crédit à la consommation »**

Dans cette section nous présentons une autre étude d'un dossier de crédit à la consommation Mourabaha, réalisé par la banque Al Baraka.

Avec la réintroduction au début 2016 du crédit à la consommation pour financer l'acquisition de produit locaux, de nombreux établissements bancaires Algériens, se lancent désormais dans ce créneau.

Le principal concessionnaire multi marque en Algérie, Renault et CIMA Motors-distributeur de la marque Hyundai ont signé une convention avec les banques islamiques Al Baraka Bank et Al Salam Bank, pour l'octroi de crédit à la consommation hala aux particuliers, qui désirent acheter véhicule Hyundai ou Renault assemblés en Algérie.

Le financement peut atteindre 80% de montant du véhicule, dans la limite de 320 millions de centimes, à condition que les mensualités ne dépassent pas 30 % du salaire du client, avec une durée de crédit de 5 ans.

Cet accord a pour objectif de répondre aux attentes des particuliers désirant d'acquies un véhicule touristique de marque Hyundai. Il vise également le développement et la promotion de la production nationale.

La banque Al Baraka a mis en place une structure dédiée spécifiquement à ce type de financement « Mourabaha Automobile » qui est un contrat de financement dans laquelle la banque achète la voiture au client, puis elle revend la voiture au client avec une facilité de paiement et une marge bénéficiaire. Le règlement se fait par échéances égales sur plusieurs années.

---

<sup>1</sup> Voir annexe N.07.

## Chapitre III : Illustration des dossiers de crédits

Pour mieux comprendre le mécanisme de ce type de financement, nous allons traiter un dossier d'un client de la banque Al Baraka, dans le cadre de contrat Mourabaha achat de véhicule.

### 1. Déroulement pratique de l'opération Mourabaha

**1<sup>er</sup> étape :** Le client présente à la banque une demande (ordre) d'achat du véhicule, appuyée de la facture proforma (simulation)<sup>1</sup>, qui contient les informations suivantes :

**Tableau N 4 : Simulation Mourabaha Consommation**

<b>Nom &amp; prénom</b>	Client Baraka
<b>Prix d'achat</b>	1 659 500.00 DA
<b>Salaire du client</b>	60 000.00 DA
<b>Salaire du conjoint</b>	40 000.00 DA
<b>Total salaire</b>	100 000.00 DA
<b>Durée</b>	60 mois
<b>Autres financements en cours</b>	00.00
<b>Financement possible</b>	1 327 600.00 DA
<b>Avance client</b>	331 900.00 DA
<b>Prix de vente</b>	2 114 166.05 DA
<b>Mensualité</b>	29 704.43 DA
<b>Marge bancaire</b>	454 666.05
<b>Total échéances à remboursé</b>	1 782 266.05

Source : Document interne à la banque Al Baraka

**Tableau N 5 : Condition de financement**

<b>Bien à financer</b>	Produit en Algérie (Renault-Hundai)
<b>Taux de marge annuel</b>	10.3 %
<b>Durée de remboursement</b>	Jusqu'à 60 mois pour les véhicule 48 mois pour

<sup>1</sup> Voir annexe N.08.

## Chapitre III : Illustration des dossiers de crédits

	autres biens
<b>Apport minimum</b>	20%
<b>Revenu minimum</b>	50 000 .00 DA
<b>Age limité</b>	70 ans au remboursement de la dernière échéance
<b>Frais de gestion du compte</b>	1 190 .00 DA par an
<b>Souscription à une assurance tous risque</b>	

**Source : Document interne à la banque Al Baraka**

**2<sup>ème</sup> étape : La banque** vérifie les documents, et étudier le dossier, puis notifie son accord ainsi que les conditions s’y rapportent (Bon pour accord<sup>1</sup>).

**Tableau N 6 : Présentation de la relation**

<b>Type client</b>	Particulier
<b>Nom et prénom</b>	O. Mostapha
<b>Adresse</b>	Tizi-Ouzou
<b>Age</b>	38 ans
<b>Employeur</b>	/
<b>Conjoint Nom et prénom</b>	S. Ourdia
<b>Revenu mensuel de demandeur</b>	60 000.00 DA
<b>Revenu mensuel de conjoint</b>	40 000.00 DA
<b>Revenu global</b>	100 000.00 DA

**Source : Document interne à la Banque Al baraka**

**Tableau N 7 : Structure de financement**

Type de crédit	Crédit véhicule
Marque de véhicule	Nouvelle RENAULT CLIO
Fournisseur	Renault Algérie SPA
Facture proforma	860

<sup>1</sup> Voir annexe N.09.

## Chapitre III : Illustration des dossiers de crédits

Date facturation	28/05/2018
Montant facture	1 659 500.00 DA
Apport personnel	331 900.00 DA soit 20%
Montant sollicité	1 327 600.00 DA soit 80%
Marge bénéficiaire	454 666.05 DA
Montant de la vente	2 114 166.00
Durée de remboursement	60 mois

**Source : Document interne à la banque Al baraka**

**3<sup>ème</sup> étape : La banque** mandate son client pour négocier avec le concessionnaire les conditions d'achat du véhicule par elle, et passe la commande préalable de véhicule.

Elle lui remet ainsi - le bon de commande<sup>1</sup> ;

- le bon pour accord ;
- plus le chèque.

**4<sup>ème</sup> étape : Le client** passe à l'étape d'ouverture de compte au près de la banque, et verse l'apport personnel de financement.

**5<sup>ème</sup> étape : Le concessionnaire** remet au client une facture libellée au nom de la banque, indiquant les caractéristiques du véhicule notamment le prix, ainsi que l'attestation de disponibilité de véhicule.

**6<sup>ème</sup> étape : Le client** présente à la banque l'attestation de disponibilité du véhicule par apport au bon d'accord mis à sa disposition, à condition avant la date indiquée.

**7<sup>ème</sup> étape :** Après la vérification de la conformité de l'opération aux conditions notifiées au client, la banque mobilise le montant de la facture qu'elle par chèque ou virement, directement en faveur du concessionnaire.

Une fois que le véhicule est prés, la banque établie :

- le contrat Mourabaha<sup>2</sup>
- l'échéancier de remboursement
- le billet à ordre.

**8<sup>ème</sup> étape :** Le transfert de propriété de la banque au client intervient à la remise des documents suivants :

- La facture définitive ;

<sup>1</sup> Voir annexe N.10.

<sup>2</sup> Voir annexe N.11.

## Chapitre III : Illustration des dossiers de crédits

---

- Assurance tous risques de véhicule ;
- La carte jaune ;
- Attestation de fabrication du véhicule en Algérie.

**9<sup>ème</sup> étape :** A la réception du véhicule, le client doit signer le contrat Mourabaha et l'échéancier de remboursement.

A partir de cette date de signature, le client débute le remboursement ou ordonne le prélèvement dans le cas de compte à une date précise de chaque mois.

**10<sup>ème</sup> étape :** La carte grise doit être établie au nom du client par les services administratifs de son lieu de résidence

**11<sup>ème</sup> étape :** S'agissant d'une rétrocession à tempérament- à crédit-du véhicule, l'établissement de la carte grise du véhicule au nom du client, doit donner lieu en parallèle, au gage du véhicule ainsi cédé, pour garantir les échéances du financement ainsi consenti par la banque à son client.

**12<sup>ème</sup> étape :** A terme le client, au remboursement total de montant de prêt le client récupère la main lever de véhicule.

### **2. Avis de décision du comité de financement de l'agence**

Nous sommes d'avis favorable pour la mise en place d'un financement par caisse sous forme de Mourabaha Montan de : 1 327 600.00 DA

- |                                      |               |                 |                       |
|--------------------------------------|---------------|-----------------|-----------------------|
| 1- Une marge bénéficiaire annuelle : | 10.3%         |                 |                       |
| 2- Un apport d'autofinancement :     | 331 900.00 DA |                 |                       |
| 3- Une échéance mensuelle :          | 29 704.43 DA  | TTC soit 29.70% | (du<br>revenu global) |

La finance islamique s'appuie sur des principes d'ordre éthique qui à travers ses règles poursuit un double objectif : la justice sociale qui repose sur une égalité de distribution de la richesse et d'autre part la motivation des ressources.

La banque islamique repose sur le principe de contrat, ce concept est propre à la finance islamique, les produits financiers islamiques sont soumis aux principes de la charia.

L'étude d'un crédit est beaucoup plus art qu'une science parce que même s'il existe une certaine méthodologie dans l'étude d'une demande cela revient à l'art du banquier pour briser la rigidité des chiffres qu'il lui permet la prise de décisions relative à l'accord au refus de la demande de son client.

# **Conclusion Générale**

## Conclusion Générale

---

Tout au long de ce travail, nous avons essayé de mettre la lumière sur la finance islamique à travers ses fondements théoriques tirés de la charia, mais aussi, de faire une comparaison de sa réalité au sein de secteur bancaire algérien par rapport à ces fondements.

Nous avons procédé premièrement, à la présentation de la finance islamique et son développement dans le monde musulman et dans le monde occidental, à travers l'évolution des banques islamiques.

Nous avons également présenté les principes fondamentaux de la finance islamique en remontant à ses origines, et définir les principes sur lesquels elle repose : l'interdiction de riba, l'interdiction de gharar, le principe du partage des pertes et profit, l'adossement à un actif tangible et enfin, l'interdiction des activités illicites. Ce sont des principes fondamentaux aux yeux de l'Islam, car ils traduisent l'équité, la justice et la redistribution des richesses.

Ainsi, les risques qu'elle encoure dans l'exercice de son activité. Comme toute banque, la banque islamique souffre des risques classiques. Ainsi, des risques particuliers à la finance islamique comme l'enchevêtrement des risques et le risque de non respect de la Charïa.

Après avoir vue les bases sur lesquels repose la finance islamique, nous avons abordé dans une second étape les produits de cette dernière qui répond à la demande de citoyens qui préfèrent mener leurs transactions sans interet.les trois formes approuvées sont connues dans le monde entier et sont autorisées par les grandes banques européennes et américaines sous les appellations ijara, morabaha et moucharaka.

En Algérie les produits islamiques ont leur place dans le système bancaire tout comme les produits conventionnels. Les banques publiques et privées fonctionnent dans un système dualiste, au moment où les banques islamiques ont pris l'avance dans la pratique de ces produits. Donc, l'hypothèse dite les produits bancaires islamiques complémentaire à ceux déjà existant est confirmé.

Enfin, pour répondre à notre problématique, nous avons essayé d'étudier le fonctionnement et l'évolution de la finance islamique au sein de secteur bancaire

## Conclusion Générale

---

algérien. Cela par l'élaboration d'un stage pratique au sein de l'agence bancaire Al Baraka de Tizi-Ouzou et une étude par laquelle nous avons traité deux dossiers de crédit « crédit à la consommation » et « crédit à l'investissement ».

D'après les résultats de notre stage pratique nous avons constaté que l'agence 111 d'Al Baraka de Tizi-Ouzou se concentre sur les produits suivants : Mourabaha, Moussawama et Ijara ces derniers sont largement demandé et répond plus à la demande des clients. Donc, nous pouvons confirmer notre l'hypothèse quelques produits sont préférés aux autres.

D'après l'étude réalisée pour mesurer l'appétence des algériens envers les produits islamiques sur plusieurs pays de la zone Middle East North Africa (MENA), dont l'Algérie, en 2016. L'étude a révélé que seulement 3 % des algériens utilisent des produits financiers islamiques et que 35 % ont déjà entendu parler.

Ce qui sous-entend que 2 algériens sur 3 ne connaissent pas les produits financiers islamiques et que seulement 1 sur 33 en consomme. Selon la même étude, 1 algérien sur 2 (49%) accepterait de payer cher pour avoir des financements islamiques plutôt que conventionnels. A partir de ces résultats nous confirmons notre hypothèse que les produits islamiques en Algérie ne sont pas largement connus.

Malgré le succès que la finance islamique a réalisé à partir de 2008, dans le monde et particulièrement en Algérie. Elle rencontre plusieurs obstacles administratifs, organisationnels et juridiques qui entourent la finance islamique, qui doivent être surmontés. Non pas pour remplacer le système conventionnel mais plutôt pour renforcer le système financiers international dans son ensemble.

Actuellement, nous ne pouvons pas dire que le système bancaire islamique est une alternative exclusive au système conventionnelle mais certainement est un complément pour ce dernière, puisque il joue le même rôle du financement conventionnelle, sauf qu'il spécifique, dans le sens où elle doit respecter les règles de la charïa.

Pour remédier cela, nous faisons quelques recommandations :

- Engager des réformes légales et réglementaires à même de fournir les instruments nécessaires au développement de la finance islamique, notamment

## Conclusion Générale

---

celles de relatives aux mécanismes de fonctionnement des Sukuk ainsi qu'aux banques islamique ;

- Mettre en place un cadre de supervision et de régulation adéquat, tant sur le plan financier qu'éthique, afin de mettre en place la confiance dans cette industrie et d'en assurer la pérennité ;
- Innover de nouvelles institutions financières comme les compagnies Takaful et RE-Takaful ainsi que les sociétés de gestion de fonds et société d'investissement ;
- Créer, au sein des organismes universitaires ou d'enseignement professionnel, des filières et spécialités en lien avec l'industrie de finance islamique.
- Accroître ces innovations dans l'offre des produits financiers répondant aux besoins des investisseurs. Et aussi, être capable d'attirer une nouvelle clientèle musulmane et non musulmane ;
- La création des marchés secondaires et interbancaires islamiques qui lui permettent de gérer sa liquidité ;
- L'information et la sensibilisation des populations sur les produits de la finance islamique ;
- L'encouragement de la publicité pour que les gens connaissent ce que veut dire finance islamique et pour attirer la clientèle.

# Bibliographie

# Bibliographie

---

## I. Ouvrages

A. raynourd, « Principe et pratique de la finance islamique », Edition Newsletters, 2eme Ed, paris, 2014.

Aboubaker. Djaber El Djaziri, « La voix du musulman », Edition ASLTM, France, 1987.

C. Saint-Pro. T. Rambaud, « La finance islamique et la crise de l'économie contemporaine », Edition KHarthala, Paris, 2010.

Chehrit. Kamel, «le banking islamique : Principe, règles et méthode», Edition Grand-Alger-Livres, Alger, 2007.

D. Saidane, « La finance islamique : à l'heur de mondialisation », 2 éme Edition RB, Paris, 2011.

El. M. Abdeslam, « Le système bancaire islamique », Edition economica, Belgique, 1999.

F. Guéranger, « Finance islamique : une illustration de la finance islamique », Edition Dunod, Paris, 2009.

H. Smith, « Guide de la finance islamique », Edition Economica, Paris, 2009.

K. J-Snoussi, « La finance islamique », Edition Hiber, Algérie, 2013.

M. fall ould-bah, « Les systèmes financiers islamique : approche anthropologique et historique », Edition Kharthala, paris, 2011.

M. Ruimy, « La finance islamique », Edition FR, France, 2008.

Mahmoud A. El-Gamal, « La banque et la finance islamiques », Edition de Boeck, 2012.

M-B. Ould Sass, « Quels marchés et quelle opportunités pour les banques de détail ? », Edition Donund, France, 2009.

Malika. Kettani, « Une banque originale : La banque islamique », Edition Dar-al-kotob Al-Ilmiyah, Lubnan, 2005.

Michel. Dion, « Investissement éthiques et régie d'entreprise : Entre mondialisation et la mythologie », Edition Médiaspaul, 1998.

## Bibliographie

---

Michel. Kourtouzis et Jean François, « Que suis-je : le blanchiment », Edition Puf, Paris 2005.

Muhammad. Ayub, «comprendre la finance islamique», Edition Wiley finance, New Jersey, 2007.

Moody's, « Islamic Finance : Glossary of Usual Terms and Core Principles », Edition Global Credit Research June, 2008.

Mohamed. Boudjilal, « Les banques islamiques », entreprise nationale du livre, L'Algérie, 1990.

Lachemi. Siagh, « L'islam et le monde des affaires », Edition Alpha, Algérie 2007.

R.NORTON, « Finance islamique et immobilier en France », Edition livre blanc, France, 2002.

Saleh. N, « Unlawful gain and legitimate profit in islamiclaw », Edition Graham &Trotman, Lander, 1992.

Shacht. J, « Introduction au droit musulman », Edition Maisonneuve et Larose, paris, 1999.

Wadi. Mzid, « La finance islamique : principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et de développement», Economic Agendas Of Islamic Actors, Tunisie, 2011.

### **II. Articles et Revues**

AAOIFI, « Les normes charaïques », journal Ribh, publié le 10/04/2017.

Ahmed. Alouani, « Finance islamique : Evaluation Depuis 1970 A Nos Jours », publié le 02.02.15.

Al Fiqh, « Comprendre la finance islamique », Edition spéciale, Avril 2008

BCT, « Banque Islamique en Tunisie : la nouvelle loi bancaire définitivement adoptée », journal Ribh, publié le 14/08/2016.

C. Hammoud, « Riba et finance islamique : itinéraire d'un idéal utile », école de guerre, 2009.

Dossier de recherche en Economie et Gestion : Numéro 4, vol 2, septembre 2015.

## Bibliographie

---

- El. Gamal, Mahmoud. Amine, « A basic guide to contemporary islamic banking and finance », Rice University, 2000.
- Estelle. Brack, « Les défis soulevés par le développement de la banque islamique », Revue banque, novembre 2007n°696.
- Ezzedine. GHLAMALAH, « La première banque islamique allemande prospère », le journal RIBH, 2017.
- Genevieve cause Broquet, « Produits dérivés islamiques de l'utilisation implicite à la standardisation », Revue banque, juin2010, N°725.
- Gille Saint Marc et Guillame Jolly, « Les instructions fiscales de cet été ne créent pas de régime dérogatoire », Revue banque, Décembre 2010 n°730.
- Hamid. Boualem, « Finance islamique et intermédiation financière, collecter de l'épargne sans transgresser la charia », revue banque, mai 2003, N 713.
- Heindrich. J-B, « Les principaux contrats de financement utilisées par les banques islamique », in revue banque, n478, 1987, paris.
- IIFM, « Sukuk Report : A Comprehensive study », Dar Al Istitmar, juin 2006.
- Mabid. Ali, « Banque islamiques », Journal Iqbal, publier le 12/06/2014.
- Mahmoud. Mohieldin, « Les vrais avantages de la finance islamique », article du journal, Edition du mardi 7 /06/2016.
- N.HIDEUR, «La finance islamique : enquête d'une place en Algérie », journal liberté, publié le 27/07/2017.
- Rapport annuel de la banque AGB, 2013.
- Sara Bar-Rhout«Finance Participative : Quels Enjeux ? », Eco Suppléments, Janvier 2018.
- SE de Kuala. Lumpur, « La Malaisie, Leader mondiale de la finance islamique », publié le 26.10.17.
- Udovich (A), « Partnership and Profit in Medieval Islam », Princeton University Press, 1970.
- Omer Bin Thabet, « Qard al-hassan », The Global University in Islamic Finance.
- Volker Nurhaus, « l'Allemagne n'est pas en reste », revue banque, novembre2007.

## **Bibliographie**

---

Wjid. Msaed, « Quelle place pour la finance islamique dans le marché financier Tunisien », *Economie Tunisien*, publié le 25/02/2016.

### **III. Texte Réglementaire**

Art 118 de l'ordonnance n°2003-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORA n°52 du 27-08-2003.

### **IV. Mémoires et Thèses**

Abdelhakim. CHAIB, « la finance islamique, entre opportunisme et pragmatisme », mémoire du magistère, UMMTO

Boukacem. Amel, « L'image de la finance islamique auprès des parties prenantes en Algérie », thèse du doctorat, Université Tlemcen, 2014.

C. Karim, « La finance islamique : Analyse des produits financiers islamiques », Bachelor HEG-GE, Genève, 2008.

Rached. Souleimani, « La finance islamique : évolution et perceptives », Mémoire du magister, université Hassan II Casablanca Maroc, 2010.

Imad. Benlahmar, « La finance islamique est remporte à la fiance conventionnelle face à la crise ? », mémoire doctorat, paris, 2010.

### **V. Autres Références bibliographie**

Document interne à la banque Al Baraka

#### **➤ Séminaire**

Abdessatar. Khouildi, « La banque islamique de développement à djeddah : Le leasing », séminaire de L'IIFR, 2010.

BID, « Introduction aux techniques islamiques de financement », Acte de séminaire N.37.

IIFR Actes de séminaire N 44, les sciences de la Charïa pour les économistes.

Chekir. Mohamed Ali, « Les aspects pratiques du financement Moudaraba », cité dans Institut Islamique De Recherches et de Formation, Banque islamique de développement (1992), « Introduction aux techniques islamiques de financement », Acte séminaire n°37, Arabie Saoudite, 5-9 décembre, p 56.

## Bibliographie

---

IFR, « introduction aux techniques islamique de financement », Actes de séminaire N 37.

### VI. Sites internet

<http://www.ijas.iss-journals.org>

<https://www.trésor.économie.gouv.fr>

[http:// www.fsa.gov.com](http://www.fsa.gov.com)

<https://www.memoireoline.com>

[www.fr.financialislam.com](http://www.fr.financialislam.com)

<http://www.aaofi.com>

<http://www.ifb.org/baKgroud.php>

[www.usinenouvelle.com](http://www.usinenouvelle.com)

[www.blog.saeed.com](http://www.blog.saeed.com)

<https://www.mémoireonline.com>

[www.cdvm.gov.ma](http://www.cdvm.gov.ma)

[www.cnepbank.com](http://www.cnepbank.com)

<http://www.algeriepart.com>

<http://www.algerie-eco.com>

<http://www.lkeria.com>



# Liste des Illustrations

## Liste des Illustrations

---

<b>Désignation</b>	<b>Titres</b>	<b>Pages</b>
<b>figures</b>		
Figure N°01	Source de la finance islamique	22
Figure N°02	Forme du Riba	28
Figure N°03	Description du contrat « Moudaraba »	53
Figure N°04	Les étapes du contrat « Moudraba »	54
Figure N°05	Description du contrat « Moucharaka »	57
Figure N°06	Les étapes du contrat « Moucharaka »	58
Figure N°07	Description du contrat « Mourabaha »	60
Figure N°08	Description du contrat « Ijara »	63
Figure N°09	Description du contrat « Istisna »	65
Figure N°10	Description du contrat « Salam »	66
Figure N°11	Les produits de financement islamique	68
Figure N°12	Schéma de « Sukuk »	70
<b>tableaux</b>		
Tableau N°01	Evolution des chiffres clé de la banque	102
Tableau N°02	Les indicateurs de gestion de l'entreprise	110
Tableau N°03	Cout de financement du projet	111
Tableau N°04	Simulation Mourabaha consommation	114
Tableau N°05	Condition de financement	114
Tableau N°06	Présentation de la relation	115
Tableau N°07	Structure de financement	115

# Liste des Abréviations

## Liste des Abréviations

AAOFI	Accounting And Auditing Organisation For Islamic
AGB	Algeria Golf Bank
BADR	Banque Agriculture du Développement Rural
BCCI	Bank of Crédit and Commerce International
BDL	Banque de Développement Local
BLME	Bank of London and the Middle East
BIB	Bahreïn Islamic Bank
BID	Banque Islamique de développement
DA	Dinar Algérien
DAB	Distributeur Automatique de Billet
DMI	Dar Al Mal Al Islam
EIIB	European Islamic Investissement Bank
ESA	L'Ecole Supérieure des Affaires
FMI	Fond Monétaire Internationale
FSA	Financial Services Authority
FI	Finance Islamique
IBSIH	Islam Bank Système International Holding
IFA	Islamic Fiqh Academy
IFHUH	Islamic Finance House Universal Holding
IFSB	Islamic Financial Services Board
IFWG	Islamic finance Working Group
IIFM	International Islamic Financial Market
IFI	Institution Financier Islamique
IIRA	Islamic International Rating Agency
JORT	Journal Officiel de République Tunisienne
KDA	Kilo de Dinar Algérien

## Liste des Abréviations

---

KFH	Koweït Finance House
LIBOR	London Inter Bank Offered Rate
MDA	Million de Dinar Algérien
MENA	Middle East North Africa
OCI	Organisation de la Coopération Islamique
PPP ou 3p	Partage des Pertes et des Profits
SII	Securities and Investment Institut
SPV	Special Purpose Vehicule



# **Glossaire**

## Glossaire

---

**Charïa** : loi canonique musulmane régissant la vie religieuse, politique, sociale et individuelle.

**Charïa boards** : comités consultatifs composés de spécialistes en loi islamique (charïa scholars) qui se prononcent sur la conformité à la charïa des produits financiers proposés.

**Fatw** : consultation juridique donné par une autorité religieuse à propos d'un cas douteux ou d'une question nouvelle ; décision ou décret qui en résultat.

**Fiqh** : jurisprudence ; le corps des juristes dans la loi islamique.

**Ghara** : incertitude, risque, hasard.

**Halal** : licite, légale.

**Haram** : prohibé, illicite, interdit.

**Ijara** : contrat financier islamique qui similaire à la location-vente.

**Istisna** : contrat financier islamique qui fournit la main-d'œuvre et l'achat d'un objet spécifique.

**Maysir** : jeu de hasard interdit en isalm.

**Moudaraba** : forme d'association dans laquelle une des deux parties prenantes fournit le capital et l'autre le travail.

**Moudarib** : associé-entrepreneur dans un contrat de moudaraba qui fournit le travail et s'occupe de la gestion des fonds que l'autre associé lui a confié.

**Mourabaha** : contrat financier islamique selon les termes duquel le créancier achète un actif pour le compte du débiteur et le lui revend avec une marge.

**Moucharaka** : contrat entre plusieurs associés qui contribuent ensemble tant au capital qu'à la gestion.

**Qrd hassa** : prêt sans intérêt.

**Qiyas** : analogie, une des quatre sources de fiqh.

**Rab-al.mal** : associé-investisseur dans le contrat de moudaraba qui apport le capital,

**Riba** : intérêt, usure.

## Glossaire

---

**Salam** : vente dans laquelle la livraison de bien est retardée jusqu'à une date déterminée.

**Sukuk** : obligation islamique, similaire à une obligation adossée à un actif.

**Sunna** : exemple normatif de Prophète Mohamad, une des quatre sources de fiqh.

**Takaful** : assurance islamique ; celle-ci prend la forme d'une assurance coopérative avec mise en commun des fonds, selon le principe de l'assurance mutuelle.

**Wakala** : modèle de fonctionnement de l'assurance takaful.

**Zakat** : un des cinq piliers de l'islam, qui correspond à un impôt sur la richesse, principalement au bénéfice du pauvre et du nécessiteux.

**Sani** : le co-contractant, entrepreneur chargé de fabriquer le bien dans le contrat istisna.

**Oulamas** : jurisconsultes ou savant spécialisé en loi islamique.

**Coran** : livre sein des musulmans.

**Ijtihad** : interprétation. Effort des jurisconsultes pour interprété les sources de la réglementation islamique.

**Manfaa** : contrat de transfert d'usufruit.

# **Annexes**

## Liste des Annexes

---

Annexe n°1 :L'organigramme de la banque Al Baraka, Direction Générale

Annexe n°2 :L'organigramme de l'agence Tizi-Ouzou « 111 »

Annexe n°3 : Les conditions générales de contrat Moussawama

Annexe n°4 : Fiche de synthèse SARL ACTION CHIM-CIF 246721

Annexe n°5 : Objet de la demande et garantie

Annexe n°6 : Compte Rendu De Visite SARL ACTION CHIM

Annexe n°7 : Contrat Moussawama

Annexe n°8 : Simulation Mourabaha consommation

Annexe n°9 : Bon pour accord

Annexe n°10 : Bon de commande

Annexe n°11 : Contrat Mourabaha

Annexe n°12 : BILAN (ACTIF), BILAN (PASSIF), COMPTE DE RESULTAT de l'entreprise ACION SARL CHIM



# **Table des Matières**

# Table des Matières

---

<b>Introduction Générale</b> .....	02
<b>Chapitre I : Généralité sur la finance islamique</b>	
<b>Introduction</b> .....	08
<b>Section 1 : Présentation et développement de la finance islamique</b>	
1. Définition de la finance islamique .....	09
2. Historique de la finance islamique .....	10
2.1 Naissance de la finance islamique.....	10
2.2 Développement de la finance islamique .....	11
2.2.1 La finance islamique dans le monde musulman.....	12
2.2.1.1 La Malaisie .....	13
2.2.1.2 Les pays du Golf .....	13
2.2.1.3 Les pays de Maghreb .....	14
2.2.2 La finance islamique dans le monde non musulman .....	16
2.2.2.1 Royaume-Uni .....	16
2.2.2.2 France .....	17
2.2.2.3 Allemagne .....	18
3. Le marché de la finance islamique.....	19
<b>Section 2 : Les spécificités de la finance islamique</b>	
1. Les sources de la finance islamique (charīa) .....	20
1.1 Les sources principales .....	20
1.1.1 Le saint coran .....	20
1.1.2 La sunna .....	21
1.2 Les sources secondaires .....	21
1.2.1 Consensus (Ijma) .....	21
1.2.2 L’analogie (Qiyas) .....	21
1.2.3 La jurisprudence (Ijtihad) .....	22
1.3 Les sources de la banque islamique .....	23
1.3.1 La charīa Board .....	23
1.3.2 Accounting and Auditing organisation for Islamic Financial Institutional (AAOII).....	24
1.3.3 La Banque Islamique de Développement (BID).....	24

# Table des Matières

---

1.3.4 Islamic International Rating Agency (IIRA).....	25
1.3.5 Islamic Financial Service Board (IFSB) .....	25
1.3.6 Islamic Fiqh Academy (IFA) .....	25
2. Les principes fondamentaux de la finance islamique .....	26
1. L'interdiction de l'intérêt (Riba).....	26
1.1 Définition de Riba .....	26
1.1.1 Les formes de Riba .....	28
1.1.1.1 Riba Al-buyu'e .....	28
1.1.1.2 Riba Al-qard .....	28
1.1.2 Les conditions d'un échange licite sans Riba .....	30
1.1.3 Les raisons de l'interdiction de Riba.....	30
1.1.3.1 Le manque de responsabilité.....	30
1.1.3.2 La justice sociale .....	30
1.1.3.3 Les problèmes de l'endettement.....	31
1.1.3.4 Les charges d'intérêt et de capital risque .....	31
1.1.3.5 L'effet discriminatoire des encadrements .....	31
1.1.3.6 L'intérêt est source des équilibres économique .....	31
2. L'interdiction d'incertitude dans les échanges (Gharar), et des activités de spéculation(Maysir) .....	31
3. L'interdiction des activités illicites .....	32
4. La participation aux pertes et aux profits.....	32
5. L'adossement à des actifs réels .....	33
6. L'aumône (Zakat) .....	33
3. Les avantages de la finance islamique .....	34
3.1 La finance islamique basée sur des valeurs éthiques .....	34
3.2 Une finance rassurante .....	35
3.3 Le rôle important de la finance islamique dans le fonctionnement d'une économie .....	36
3.4 Potentialité face à la crise.....	36
<b>Section 3 : Les instruments de la finance islamiques</b>	
1. Les instruments de dette : Le transfert d'actif.....	37
1.1 Mourabaha : Financement basé sur le principe du coût majoré.....	37
1.2 Mourabaha inversés : Financement des acquisitions des matières premières.....	37

# Table des Matières

---

1.3 Ijara : Le crédit-bail basé sur le principe du coût majoré.....	38
1.3.1 Ijara simple .....	38
1.3.2 Ijara wa-iqtina .....	39
1.3.3 Ijara mawsofah fi dimmah : Crédit-bail anticipé .....	39
1.4 Salam .....	39
1.5 Istisna .....	40
1.6 Qard hassan .....	40
2. Instruments apparente à des actions : les financements participatifs.....	40
2.1 Moucharaka .....	40
2.2 Moucharaka décroissante .....	41
2.3 Moudaraba .....	41
2.4 Takaful .....	42
3. Sukuk : certificat d'investissement .....	43
3.1 Sukuk salam .....	43
3.2 Sukuk istisna .....	44
3.3 Sukuk mourabah .....	44
3.4 Sukuk moudaraba .....	44
3.5 Sukuk moucharaka .....	44
3.6 Sukuk ijara .....	45
4. Financement de projet .....	45
<b>Conclusion .....</b>	<b>47</b>
<b>Chapitre II : Les produits de la finance islamique en Algérie</b>	
<b>Introduction .....</b>	<b>49</b>
<b>Section 1 : Les produits offerts par les banques islamiques</b>	
1. Les produits de dépôts .....	50
1.1 Les comptes courants .....	50
1.2 Les comptes d'épargne.....	50
1.3 Les comptes d'investissement.....	51
1.3.1 Caractéristiques .....	51
1.3.2 Différents comptes d'investissement .....	51
1.3.2.1 Les comptes standards.....	51
1.3.2.2 Les comptes affectés .....	52
2. Les produits de financement .....	52

## Table des Matières

---

2.1 Les produits basés sur le principe de partage des pertes et des profits .....	52
2.1.1 Moudaraba.....	53
2.1.2 Moucharaka.....	56
2.2 Les produits financiers islamiques basés sur la dette.....	60
2.2.1 Mourabaha.....	60
2.2.2 Moussawama.....	63
2.2.3 Ijara .....	63
2.2.4 Istisna .....	66
2.2.5 Salam.....	67
2.3 Les produits concessionnels .....	68
2.3.1 Qard hassan .....	68
3. Les autres produits financiers islamique .....	71
3.1 Arbun.....	71
3.2 Sukuk.....	71
4. Les fonds de placement islamique .....	72
<b>Section 2 : Les risques encourus par la banque islamique</b>	
1. Les risques classiques.....	73
1.1 Le risque de crédit .....	73
1.2 Le risque de marché .....	74
1.2.1 Risque de taux d'intérêt .....	74
1.2.2 Risque de prix .....	75
1.2.3 Risque de change.....	75
1.3 Le risque de liquidité.....	76
1.4 Le risque opérationnel.....	76
2. Les risques spécifiques aux banques islamiques.....	77
2.1 Le risque religieux ou non-respect de la charïa.....	77
2.2 Le risque commercial translaté .....	78
2.3 Risque d'enchevêtrement des risques .....	78
2.4 Risque liée au stocke .....	79
2.5 Risque d'abandon des opérations de financement .....	79
2.6 Risque d'investissement.....	79
2.7 Risque de concentration .....	80
3. Les risques liés aux produits islamique.....	80

# Table des Matières

---

3.1 Risque de Moudaraba.....	80
3.2 Risque de Moucharaka.....	81
3.3 Risque de Mourabaha.....	81
3.4 Risque d'ijara.....	81
3.5 Risque de Salam.....	82
3.6 Risque d'Istisna.....	82

## **Section 3 : Réalité et obstacles qui freinent les banques islamiques en Algérie**

1. L'actualité de l'offre des produits bancaires islamiques.....	83
1.1 La CNEP banque propose deux nouveaux produits.....	83
1.1.1 Ijara Tamlikia.....	83
1.1.2 Rasmali (livret alternatif).....	85
1.2 La BDL propose deux nouveaux produits islamiques.....	85
1.3 La BADR de nouveaux produits islamique.....	86
1.4 Trust Bank.....	86
2. Les obstacles qui freinent les banques islamiques.....	86
2.1 Le problème d'image.....	87
2.2 Le manque de transparence.....	88
2.3 Les problèmes d'ordre opérationnel.....	89
2.3.1 Carence en instrument basés sur le principe de 3p.....	89
2.3.2 Le handicap des besoins de liquidité.....	89
2.3.3 Le dilemme de concurrence.....	90
2.3.4 L'absence de produits de substitutions.....	91
2.3.5 L'innovation.....	91
2.3.6 La faible taille des banques islamiques.....	92
2.3.7 La pénurie de personnel qualifié.....	93
2.4 Les problème d'ordre institutionnel (freins juridiques et fiscaux).....	94
<b>Conclusion.....</b>	<b>97</b>

## **Chapitre III : illustration des dossiers de crédits**

<b>Introduction.....</b>	<b>99</b>
--------------------------	-----------

### **Section 1 : Présentation de la Banque Al Baraka d'Algie**

1. Les objectifs de la banque Al Baraka.....	101
2. La conformité des produits à la charïa.....	101

# Table des Matières

---

2.1 Condition de conformité de Moucharaka.....	101
2.2 Condition de conformité de Mourabaha .....	102
2.3 Condition de conformité d'Ijara .....	103
2.4 Condition de conformité de Salam.....	104
2.5 Condition de conformité d'Istisna.....	104
3. Les chiffres clés de la banque Al Baraka .....	105
4. Présentation de la banque d'accueil Al Baraka de Tizi-Ouzou.....	106
4.1 Les ressources et les emplois de l'agence .....	107
4.2 Les produits de l'agence.....	107
4.2.1 Le financement des entreprises .....	107
4.2.2 Financement Immobilier .....	108
4.2.3 Commerce international .....	109
4.2.4 Epargne et placement .....	109
4.2.5 Ijara .....	110
<b>Section 2 : Etude d'un dossier Moussawama « crédit d'investissement »</b>	
1. Simulation de crédit SARL ACTION CHIM.....	110
2. L'étude de la viabilité du projet .....	111
2.1 Présentation de l'activité .....	111
2.2 Présentation des promoteurs .....	112
2.3 L'étude commerciale.....	112
2.4 L'étude technique.....	113
3. Les conclusions de l'étude concernant la viabilité du projet .....	115
4. L'étude de la rentabilité du projet .....	115
5. Avis de l'agence.....	115
<b>Section 3 : Etude d'un dossier Mourabaha « crédit à la consommation »</b>	
1. Déroulement pratique de l'opération Mourabaha.....	117
2. Avis de décision de comité de l'agence .....	120
<b>Conclusion.....</b>	<b>121</b>
<b>Conclusion Générale .....</b>	<b>123</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>127</b>
<b>Liste des illustrations .....</b>	<b>133</b>
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>136</b>
<b>Glossaire .....</b>	<b>138</b>

# Table des Matières

---

<b>Annexes .....</b>	<b>141</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>163</b>

## **Résumé**

La finance islamique a développé d'une façon impressionnante dans le monde musulman et non musulman. Dans ce contexte, cette étude soulève l'alternative islamique, qui peut être le fondement de cette réforme, avec sa variété de formules et de méthodes qui permettent à former un système de financement complet, en plus d'un ensemble de principes et de règles qui caractérisent la finance islamique et qui soutiennent la stabilité financière en Algérie. Cet argument est renforcé par l'excellente rentabilité des banques islamiques qui reposent sur la finance islamique mondiale. L'attention des experts financiers et des économistes à l'alternative islamique et beaucoup d'entre eux voient que la finance islamique est une des alternatives possibles pour réparer le système financier.

**Mots clés :** la finance islamique, les produits bancaires islamiques, les banques islamiques en  
Algérie